SOIXANTE QUATRIEME ANNEE

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

N° 09 Septembre 2022

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX : 100.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	100.000 GNF
Année antérieure :	120.000 GNF

PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an	
1. Guinée	
- Sans Livraison	1. 000.000 GNF
2. Autres Pays	
- Avec Livraison	2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

18 Octobre 2023

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2022/407/PRG/CNRD/SGG DU 1ER SEPEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE CHARGE DES SERVICES SPECIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISE.....762

DECRET D/2022/408/PRG/CNRD/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2022, PORTANT DISSOLUTION DE CONSEILS COMMUNAUX.....762-763

DECRET D/2022/413/PRG/CNRD/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE RENOVATION URBAINE (ANRU).....763-766

DECRET D/2022/414/PRG/CNRD/SGG DU 07 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION GENERALE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES SERVICES PUBLICS DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE.....766

DECRET D/2022/416/PRG/CNRD/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES SERVICES PUBLICS DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE (AREE)...766-767

DECRET D/2022/417/PRG/CNRD/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES JUDICIAIRES ET PENITENTIAIRES.....767-768

DECRET D/2022/418/PRG/CNRD/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2022, FIXANT LES STATUTS DU SERVICE DU CASIER JUDICIAIRE CENTRAL.....768-772

DECRET D/2022/419/PRG/CNRD/SGG DU 06 JUILLET 2022, FIXANT LES STATUTS DU CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE.....772-776

DECRET D/2022/420/PRG/CNRD/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION A DES POSTES DE RESPONSABILITE AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION.....776

DECRET D/2022/421/PRG/CNRD/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE TRANSACTION A L'EGARD DES NAVIRES DE PECHE.....776-778

DECRET D/2022/423/PRG/CNRD/SGG DU 15 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION D'UN CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.778

DECRET D/2022/425/PRG/CNRD/SGG DU 17 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PME.....778

DECRET D/2022/426/PRG/CNRD/SGG DU 17 SEPTEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS (ONFPP).....778-783

DECRET D/2022/430/PRG/CNRD/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS REGIONAUX DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE.....783

DECRET D/2022/431/PRG/CNRD/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE.....783-784

DECRET D/2022/432/PRG/CNRD/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNSS).....784-788

DECRET D/2022/433/PRG/CNRD/SGG DU 23 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PME.....788-789

DECRET D/2022/434/PRG/CNRD/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/009/CNT DU 24 SEPTEMBRE 2022. ...789

DECRET D/2022/435/PRG/CNRD/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/006/CNT DU 10 AOUT 2022.....789

DECRET D/2022/436/PRG/CNRD/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2022, PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS DES CREDITS DE PAIEMENTS OUVERTS AU BUDGET REVISE DE L'ETAT POUR 2022.....789-790

DECRET D/2022/437/PRG/CNRD/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET RELATIF A L'ACQUISITION DE VACCINS CONTRE LA COVID-19, DE PRODUITS MEDICAUX ET D'EQUIPEMENTS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE INTERNATIONALE ISLAMIQUE DE FINANCEMENT DU COMMERCE (ITFC).....790

DECRET D/2022/438/PRG/CNRD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/007/CNT DU 29 AOUT 2022.....790

DECRET D/2022/439/PRG/CNRD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/004/CNT DU 18 MAI 2022.....790

DECRET D/2022/440/PRG/CNRD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET RELATIF A L'ACCORD LIGNE DE FINANCEMENT D'OPERATIONS D'IMPORTATION DE BIENS EN PROVENANCE DES PAYS ARABES ENTRE LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA) ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....790-791

DECRET D/2022/441/PRG/CNRD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE DE FINANCEMENT RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE LABE- MALI ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT.....791

DECRET D/2022/442/PRG/CNRD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE NORMALE DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL.....791-795

DECRET D/2022/443/PRG/CNRD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE LA TECHNOLOGIE DU BIODIGESTEUR (ANPTB).....795-799

DECRET D/2022/444/PRG/CNRD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT-CADRE AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE.....799

ARRETES

PRIMATURE, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2022/2246/PM/SGG/CAB DU 05 SEPTEMBRE 2022, PORTANT COMPOSITION ET MISSION DU COMITE DE PILOTAGE DU SEMINAIRE DE FORMATION DES CONSEILLERS JURIDIQUES.....800

ARRETE A/2022/2247/PM/SGG/CAB DU 05 SEPTEMBRE 2022, PORTANT COMPOSITION ET MISSION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DU SEMINAIRE DE FORMATION DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES EPA ET DES DIRECTEURS NATIONAUX.....800

ARRETE A/2022/2265/PM/SGG/CAB DU 07 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'IMPLANTATION DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....801

PRIMATURE

ARRETE A/2022/2628/PM/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT MISE EN PLACE DES FACILITATEURS NATIONAUX DU CADRE DE DIALOGUE INCLUSIF.....801-802

ARRETE A/2022/2629/PM/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES FACILITATEURS NATIONAUX DU CADRE DE DIALOGUE INCLUSIF.....802

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2022/2249/MSPC/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DES MOYENS GENERAUX.....802-803

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGENE PUBLIQUE

ARRETE A/2022/2275/MS/CAB/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2022, PORTANT CONDITIONS DE CREATION, DE TRANSFERT, D'EXPLOITATION ET DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS GROSSISTES REPARTITEURS DES REACTIFS, CONSOMMABLES, MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....803-804

ARRETE A/2022/2276/MS/CAB/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2022, PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERMINISTERIEL MULTIDISCIPLINAIRE DE SELECTION DES LABORATOIRES THEMATIQUES DE REFERENCES.804-805

ARRETE A/2022/2277/MS/CAB/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2022, PORTANT DEFINITION, ATTRIBUTIONS, FONCTIONNEMENT ET MODALITES DE DESIGNATION D'UN LABORATOIRE THEMATIQUE DE REFERENCE NATIONALE.....805-806

ARRETE A/2022/2278/MS/CAB/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2022, PORTANT CONDITIONS DE CREATION, DE TRANSFERT, D'EXPLOITATION ET DE FONCTIONNEMENT DES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.806-808

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2022/2316/MEDD/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2022, INSTITUANT LE PROCESSUS DE CRÉATION DU PARC NATIONAL DE PINSELLI SOYAH SABOUYAH (PNPSS).....808-810

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2022/2442/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/1312/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE PAN AFRICAN DIAMONDS GUINEE SARLU.....810

ARRETE A/2022/2443/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/091/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE CHINO AFRICA INTERNATIONAL SARLU.....810-811

ARRETE A/2022/2444/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/1128/MMG/SGG RENOUVELLANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA.....811

ARRETE A/2022/2445/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/1130/MMG/SGG RENOUVELLANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA.....811-812

ARRETE A/2022/2446/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/141/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE B.B.K-SARL..812

ARRETE A/2022/2447/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/8317/MMG/SGG OCTROYANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE METALS & MINERAL TRADING SARL.....812-813

ARRETE A/2022/2448/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/8131/MMG/SGG OCTROYANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ASHAPURA GUINEA RESOURCES SARL.....813

ARRETE A/2022/2449/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/5337/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE KANFING MINING-SAS.....813-814

ARRETE A/2022/2450/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/142/ MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE INDUSTRIELLE & CONSTRUCTION DE GUINEE - SARLU.....814

ARRETE A/2022/2451/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/ 6563/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE LA GUINEENNE DE LOGISTIQUE & DES MINES - SARL.....814-815

ARRETE A/2022/2452/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/8089/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUITER MINING - SA.....815

ARRETE A/2022/2453/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/139/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE DE GESTION ET DE CONSTRUCTION GUINEENNE SA.....815-816

ARRETE A/2022/2454/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2013/6643/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA.....816

ARRETE A/2022/2455/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/9 6/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MAKSEN GUINEE - SARLU.....816-817

ARRETE A/2022/2456/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2010/2475/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ORDIM MINING SARL.....817

ARRETE A/2022/2457/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/6429/MMG/SGG PROLONGE D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ALUFER PITA-LABE SA.....817-818

ARRETE A/2022/2458/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/6965/MMG/SGG RENOUVELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE BFG CONSULTING-SARL.....818

ARRETE A/2022/2459/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/6967/MMG/SGG RENOUVELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEA BAUXITE MINING AND TRADING COMPANY SARL...818-819

ARRETE A/2022/2460/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/183/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE GUINEENNE DU PATRIMOINE MINIER(SOGUIPAMI) SA.....819

ARRETE A/2022/2461/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2010/2408/MMG/SGG RENOUVELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE BASSAD GUINEE SA.....819-820

ARRETE A/2022/2462/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/2175/MMG/SGG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE WEST AFRICAN MINING CONSULTANT GUINEE -SARL.....820

ARRETE A/2022/2463/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/4993/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINIERE KEITA & FRERES.....820-821

ARRETE A/2022/2464/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/8341/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ETABLISSEMENT COMMERCIAL COURTAGE EQUIPEMENT GENERAL.....821

ARRETE A/2022/2465/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/ 8281/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ETABLISSEMENT GUINEEN DU COMMERCE EGUICOM- SARL.....821-822

ARRETE A/2022/2466/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/ 858/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MK GOLD SARLU.....822

ARRETE A/2022/2467/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/4198/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE BABI - SA...822-823

ARRETE A/2022/2468/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/860/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ORA MINING GUINEE SARLU.....823

ARRETE A/2022/2469/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/ 1164/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GLOBAL PROJET GUINEE SARLU.....823-824

ARRETE A/2022/2470/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/1163/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GLOBAL PROJET GUINEE SARLU.....824

ARRETE A/2022/2471/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/1160/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MAMOU RESOURCES SARLU.....824-825

ARRETE A/2022/2472/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/ 3945/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE DJOMA MINING SAU.....825

ARRETE A/2022/2473/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/ 8279/MMG/SGG RENOUVELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE DOLPHIN RESOURCES SARL.....825-826

ARRETE A/2022/2474/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/ 184/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE WARABA GOLD GUINEE-SAU.....826

ARRETE A/2022/2475/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/ 183/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE WARABA GOLD GUINEE-SAU.....826-827

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2022/2483/MESRSI/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2022, PORTANT PROMOTION AUX GRADES ACADEMIQUES DE MAITRE ASSISTANT ET DE CHARGE DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....827-829

ARRETE A/2022/2484/MESRSI/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2022, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE DE PROFESSEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....829-830

ARRETE A/2022/2485/MESRSI/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2022, PORTANT VALIDATION DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES DELIVRES PAR LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, TECHNIQUE/PROFESSIONNEL ET SECONDAIRE, NATIONALE ET ETRANGERE.....830-846

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

MINISTERE DE L'URBANISME, HABITAT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE CONJOINT AC/2022/2261/MEPU-A/MUHAT/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2022, PORTANT MISE EN PLACE DE LA COMMISSION INTER-MINISTERIELLE D'IDENTIFICATION, DE RECUPERATION ET DE SECURISATION DES DOMAINES SCOLAIRES.....846-847

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE CONJOINT AC/2022/2169/METFP/MESRSI/CAB/SGG DU 1ER SEPTEMBRE 2022, PORTANT MISE EN PLACE DE PASSERELLES ENTRE LES INSTITUTIONS DE FORMATION DE TYPE B DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (METFP) ET LES OPTIONS CORRESPONDANTES A CELLES DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION (MESRSI).....847-848

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE A/2022/2439/METFP/CAB/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2022, PORTANT MISE EN PLACE DE LA PLATEFORME PARCOURS PRO GUINEE POUR L'INSCRIPTION ET LA REINSCRIPTION DES APPRENANTS DE L'ETFP.....848

ARRETE A/2022/2440/METFP/CAB/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2022, PORTANT CONDITIONS D'AGREMENT ET DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS PRIVEES DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN SANTE.....849-851

ARRETE A/2022/2553/METFP/CAB/SGG DU 23 SEPTEMBRE 2022, PORTANT CREATION ET COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET «CONTINUITE PEDAGOGIQUE ET DIGITALISATION DU PROCESSUS DE L'ENSEIGNEMENT/APPRENTISSAGE DANS LE SYSTEME DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE».....851-852

ARRETE A/2022/2554/METFP/CAB/SGG DU 23 SEPTEMBRE 2022, PORTANT MISE EN PLACE DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET «CONTINUITE PEDAGOGIQUE ET DIGITALISATION DU PROCESSUS DE L'ENSEIGNEMENT/ APPRENTISSAGE DANS LE SYSTEME DE L'ETFP».....852-853

ARRETE A/2022/2555/MJDH/CAB/SGG DU 23 SEPTEMBRE 2022, PORTANT CONDITIONS DE CREATION, D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES PRIVES DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE COURTE DUREE.....853-855

ARRETE A/2022/2557/METFP/CAB/SGG DU 23 SEPTEMBRE 2022, PORTANT INSTITUTION D'UN CAHIER DE CHARGES POUR LES INSTITUTIONS PRIVEES DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN SANTE.....855

ARRETE A/2022/2558/METFP/CAB/SGG DU 23 SEPTEMBRE 2022, PORTANT INSTITUTION D'UN CAHIER DE CHARGES RELATIF AUX CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS PRIVEES DE FORMATION PROFESSIONNELLE.....855-856

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2022/2232/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 1ER SEPTEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE TROIS (03) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....856

ARRETE A/2022/2407/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 14 SEPTEMBRE 2022, PORTANT LICENCIEMENT DE CENT SEP (107) FONCTIONNAIRES POUR ABANDON DE POSTE.....857-859

ARRETE A/2022/2408/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 14 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE SOIXANTE DIX SEPT (77) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....859-861

ARRETE A/2022/2507/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DECES.....861-862

ARRETE A/2022/2508/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE TROIS (03) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....862

ARRETE A/2022/2524/MTFP/CAB/SGG DU 22 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU DIALOGUE SOCIAL - CNDS.....862-863

ARRETE A/2022/2605/MTFP/DNFP/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES.....863-864

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE A/2022/2596/MCIPME/CAB/SGG DU 28 SEPTEMBRE 2022, PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES DENREES DE PREMIERE NECESSITE ET DES BIENS STRATEGIQUES.....864-865

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU PLAN

ARRETE CONJOINT AC/2022/2603/MAE/MEFP/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT MODALITES DE GESTION DES RESSOURCES ET DEPENSES DU «FONDS DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE FODA».....865-866

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

MINISTERE DU BUDGET

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE CONJOINT AC/2022/2477/MJDH/MB/MEFP/CAB/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT MODALITES DE GESTION DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DU FONDS SPECIAL POUR L'ORGANISATION DU PROCES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009 ET DU FONDS SPECIAL POUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.....866-867

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2022/2481/MJDH/CAB/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE GREFFE ET DES GREFFIERS AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIXINN POUR LE PROCES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.....867-86

ARRETE A/2022/2573/MJDH/CAB/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE COMMUNICATION DU PROCES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.....86

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2022/2322/MATD/CAB/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE URBAINE DE GAOUAL, PREFECTURE DE GAOUAL.....86

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

ARRETE CONJOINT AC/2022/2547/MATD/MEPU-A/CAB/SGG DU 22 SEPTEMBRE 2022, FIXANT LES DETAILS DES COMPETENCES TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION.....869-87

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS

ARRETE A/2022/2412/MIT/CAB/SGG DU 14 SEPTEMBRE 2022, PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENQUETE TECHNIQUE AD HOC.....871-87

ARRETE A/2022/2595/MIT/CAB/SGG DU 28 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE TECHNIQUE AD HOC.....87

MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES

ARRETE A/2022/2572/MPFEPV/CAB/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2022, PORTANT SELECTION, ACCRÉDITATION ET ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES D'ACCUEIL EN REPUBLIQUE DE GUINEE.87
-87

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....87

DECRETS

DECRET D/2022/407/PRG/CNRD/SGG DU 1ER SEPEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE CHARGE DES SERVICES SPECIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu le Décret D/2011/016/PRG/SGG du 14 Janvier 2011, portant Création d'un Secrétariat Général à la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la Transition;

Vu le Décret D/2022/170/PRG/CNRD/SGG du 24 Mars 2022, portant Nomination du Secrétaire Général à la Présidence chargé des Services Spéciaux et de la Lutte contre le Crime Organisé ;

Vu le Décret D/2022/193/PRG/CNRD/SGG du 12 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général à la Présidence chargé des Services Spéciaux et de la Lutte contre le Crime Organisé ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Secrétaire Général Adjoint à la Présidence chargé des Services Spéciaux et de la Lutte contre le Crime Organisé

- Colonel Amara Sayon TRAORE matricule **17651 G**, précédemment Commandant Adjoint de la Région de Gendarmerie de Kankan.

2- Direction Centrale de Prévention contre la Déstabilisation des Institutions de la République, de Lutte contre le Grand Banditisme et des Groupes Radicalisés

- Directeur Central: Colonel Aboubacar SAMPIL matricule **21356 G**, précédemment Commandant Adjoint de la Région de Gendarmerie de Kindia ;

- Directeur Central Adjoint : Commissaire Principal de Police **Amadou CAMARA** matricule **208096 A**, précédemment en service à la Direction Générale des Renseignements Intérieurs.

3- Direction Centrale de la Lutte contre le Crime Organisé et les Activités Criminelles

- Directeur Central : Commissaire Principal de Police Maurice **SONOMI** matricule **207948 G**, précédemment en service au Secrétariat Général à la Présidence chargé des Services Spéciaux et de la Lutte contre le Crime Organisé ;

- Directeur Central Adjoint: Lieutenant-Colonel André **LOUA** matricule **18766 G**, précédemment en service à la Préfecture Maritime.

4- Direction Centrale de Renseignement Social, Economique Financier et Narcotique

- Directeur Central : Commissaire Divisionnaire **Aboubacar THIAM** matricule **190225 G**, précédemment Directeur Central Adjoint de la Coopération au Ministère de la Sécurité ;

- Directeur Central Adjoint : Sous-lieutenant **Ibrahima Kalil KANTE** matricule **28850 G**, en service au Secrétariat Général à la Présidence chargé des Services Spéciaux et de la Lutte contre le Crime Organisé.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/408/PRG/CNRD/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2022, PORTANT DISSOLUTION DE CONSEILS COMMUNAUX.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de L'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le rapport d'Inspection Générale des Finances sur la Gestion des Collectivités des Préfectures de Kérouané, Dinguiraye, Dabola, Guekedou, Kouroussa, Dalaba, Labé, Coyah, Dubréka, Mali et Forécariah ;

DECRETE:

Article 1er: Les Conseils Communaux ci-dessous sont dissouts pour mauvaise gestion et détournement des ressources de la collectivité.

1. Commune urbaine Kérouané, Préfecture de Kérouané;
2. Commune Rurale de Damaro, Préfecture de Kérouané;
3. Commune Urbaine de Dinguiraye, Préfecture de Dinguiraye;
4. Commune Rurale de Ndèma, Préfecture de Dabola;
5. Commune Rurale de Dogomet, Préfecture de Dabola
6. Commune Urbaine de Guekedou, Préfecture de Guekedou
7. Commune Urbaine de Kouroussa, Préfecture Kouroussa ;
8. Commune Rurale de Fadou saba, Préfecture de Kouroussa ;
9. Commune Urbaine de Dalaba, Préfecture de Dalaba ;
10. Commune Rurale de Garambé, Préfecture de Labé ;
11. Commune Urbaine de Mali, Préfecture de Mali ;
12. Commune Urbaine de Kaalan, Préfecture de Labé;
13. Commune Rurale de Wonkifong, Préfecture de Coyah ;
14. Commune Rurale de Maneah, Préfecture de Coyah ;
15. Commune Rurale de Wassou, Préfecture de Dubréka ;
16. Commune Rurale de Allassoyah, Préfecture de Forécariah ;
17. Commune Rurale de Benty, Préfecture de Forécariah ;

DECRETS

DECRET D/2022/407/PRG/CNRD/SGG DU 1ER SEPEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE CHARGE DES SERVICES SPECIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu le Décret D/2011/016/PRG/SGG du 14 Janvier 2011, portant Création d'un Secrétariat Général à la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la Transition;

Vu le Décret D/2022/170/PRG/CNRD/SGG du 24 Mars 2022, portant Nomination du Secrétaire Général à la Présidence chargé des Services Spéciaux et de la Lutte contre le Crime Organisé ;

Vu le Décret D/2022/193/PRG/CNRD/SGG du 12 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général à la Présidence chargé des Services Spéciaux et de la Lutte contre le Crime Organisé ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Secrétaire Général Adjoint à la Présidence chargé des Services Spéciaux et de la Lutte contre le Crime Organisé

- Colonel Amara Sayon TRAORE matricule **17651 G**, précédemment Commandant Adjoint de la Région de Gendarmerie de Kankan.

2- Direction Centrale de Prévention contre la Déstabilisation des Institutions de la République, de Lutte contre le Grand Banditisme et des Groupes Radicalisés

- Directeur Central: Colonel Aboubacar SAMPIL matricule **21356 G**, précédemment Commandant Adjoint de la Région de Gendarmerie de Kindia ;

- Directeur Central Adjoint : Commissaire Principal de Police **Amadou CAMARA** matricule **208096 A**, précédemment en service à la Direction Générale des Renseignements Intérieurs.

3- Direction Centrale de la Lutte contre le Crime Organisé et les Activités Criminelles

- Directeur Central : Commissaire Principal de Police Maurice **SONOMI** matricule **207948 G**, précédemment en service au Secrétariat Général à la Présidence chargé des Services Spéciaux et de la Lutte contre le Crime Organisé ;

- Directeur Central Adjoint: Lieutenant-Colonel André **LOUA** matricule **18766 G**, précédemment en service à la Préfecture Maritime.

4- Direction Centrale de Renseignement Social, Economique Financier et Narcotique

- Directeur Central : Commissaire Divisionnaire **Aboubacar THIAM** matricule **190225 G**, précédemment Directeur Central Adjoint de la Coopération au Ministère de la Sécurité ;

- Directeur Central Adjoint : Sous-lieutenant **Ibrahima Kalil KANTE** matricule **28850 G**, en service au Secrétariat Général à la Présidence chargé des Services Spéciaux et de la Lutte contre le Crime Organisé.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/408/PRG/CNRD/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2022, PORTANT DISSOLUTION DE CONSEILS COMMUNAUX.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de L'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le rapport d'Inspection Générale des Finances sur la Gestion des Collectivités des Préfectures de Kérouané, Dinguiraye, Dabola, Guekedou, Kouroussa, Dalaba, Labé, Coyah, Dubréka, Mali et Forécariah ;

DECRETE:

Article 1er: Les Conseils Communaux ci-dessous sont dissouts pour mauvaise gestion et détournement des ressources de la collectivité.

1. Commune urbaine Kérouané, Préfecture de Kérouané;
2. Commune Rurale de Damaro, Préfecture de Kérouané;
3. Commune Urbaine de Dinguiraye, Préfecture de Dinguiraye;
4. Commune Rurale de Ndèma, Préfecture de Dabola;
5. Commune Rurale de Dogomet, Préfecture de Dabola
6. Commune Urbaine de Guekedou, Préfecture de Guekedou
7. Commune Urbaine de Kouroussa, Préfecture Kouroussa ;
8. Commune Rurale de Fadou saba, Préfecture de Kouroussa ;
9. Commune Urbaine de Dalaba, Préfecture de Dalaba ;
10. Commune Rurale de Garambé, Préfecture de Labé ;
11. Commune Urbaine de Mali, Préfecture de Mali ;
12. Commune Urbaine de Kaalan, Préfecture de Labé;
13. Commune Rurale de Wonkifong, Préfecture de Coyah ;
14. Commune Rurale de Maneah, Préfecture de Coyah ;
15. Commune Rurale de Wassou, Préfecture de Dubréka ;
16. Commune Rurale de Allassoyah, Préfecture de Forécariah ;
17. Commune Rurale de Benty, Préfecture de Forécariah ;

Article 2 : Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est chargé de mettre en place des délégations spéciales pour la conduite des affaires des collectivité dissoutes.

Article 3 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/413/PRG/CNRD/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE RENOVATION URBAINE (ANRU).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Code Foncier et Domanial ;

Vu la Loi L/98/017/AN du 13 Juillet 1998, adoptant et Promulguant la Loi portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/020/2015/AN du 13 Août 2015, portant Code de la Construction et de l'Habitation en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Traités, Conventions et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP) et ses textes d'application ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1" : Il est créé sous la tutelle technique du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, un Etablissement Public Administratif (EPA), dénommé Agence Nationale de Rénovation Urbaine en abrégé **«ANRU».** La tutelle financière est assurée par le Ministère en charge des Finances.

Article 2 : L'ANRU est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion, conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements publics administratifs en République de Guinée.

Article 3 : Le siège social de l'ANRU est fixé à Conakry, il pourra être transféré en tout autre endroit de la République de Guinée répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'administration.

Elle peut avoir des antennes à l'intérieur du pays, partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

CHAPITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 4: L'ANRU a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes et projets de l'Etat, des collectivités et des entités publiques, mixtes et privées dans le domaine de la requalification durable des zones urbaines.

Elle est particulièrement chargée de :

- participer à la mise en oeuvre de la politique nationale de logement et de faciliter l'accès au logement social en général et au logement locatif social en particulier ;
- participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de la ville ;
- développer l'équilibre des zones urbaines et de réduire les coûts de la gestion urbaine ;
- augmenter la productivité urbaine par l'insertion des couches défavorisées dans les circuits de production;
- participer à la construction d'habitats décents et au développement des activités urbaines de manière à favoriser le renforcement de la mixité sociale ;
- restructurer et désenclaver les zones urbaines sensibles pour leur transformation en des secteurs dynamiques de villes modernes ;
- améliorer l'attractivité des zones urbaines défavorisées à travers la mise en œuvre de projets de restructuration urbaine et de reconstruction de voiries, de réseaux d'assainissement liquide et d'infrastructures de base durables ;
- réorganiser les zones d'habitats vétustes et des espaces d'activités économiques, commerciales et sociales dans le cadre des opérations de renouvellement urbain durable, conformément à la politique de la ville ;
- résorber les taudis et bidonvilles ;
- renforcer l'exploitation, l'entretien et la maintenance des équipements collectifs urbains ;
- participer à la modernisation des quartiers anciens, des anciennes cités de l'Etat et participer à la rénovation des édifices publics ;
- réduire l'empreinte écologique des logements et des villes ;
- promouvoir les partenariats- public-privé dynamique dans le secteur de la rénovation urbaine ;
- participer à l'insertion socio-économique des ménages à revenu faible et promouvoir la mixité sociale par la diversification de l'habitat et des activités dans les zones urbaines sensibles ;
- participer à la définition et à la mise en œuvre des mécanismes de dédommagement et/ ou de relogement des populations déguerpies dans le cadre des projets publics en relation avec les entités publiques et privées concernées ;
- promouvoir le genre et l'équité dans les activités de l'Agence ;
- prendre en compte la dimension environnementale dans les projets de rénovation urbaine.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, l'ANRU comprend :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale ;
- Une Agence Comptable ;
- Un Contrôleur Financier.

Section 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration de l'ANRU comprend neuf (09) membres représentants les Départements suivants :

1- Un représentant du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

2- Un représentant du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan ;

3- Un représentant du Ministère du Budget;

4- Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
5- Un représentant du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
6- Un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
7- Un représentant du Ministère des Infrastructures et des transports ;
8- Un représentant de l'organisation Nationale du Patronat ;
9- Une personne ressource choisie en raison de sa compétence dans le secteur.

Article 7 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et civiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 8 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les membres et nommé par décret. Il est révoqué suivant cette même procédure. Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Vice-président et un rapporteur.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par décret, sur proposition de leurs structures respectives.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président ou Vice-président du Conseil d'Administration.

Article 9 : Les membres du C.A sont désignés en raison de leur compétence. Tout membre du C.A ayant encouru une condamnation ou ayant perdu son titre dans son administration ou organisation, cesse de plein droit de faire partie du C.A et sera automatiquement remplacé.

Article 10 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois. A l'échéance de la sixième (06) année, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux membres concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination de membres de remplacement.

Article 11 : Les fonctions de membre du C.A prennent fin par expiration du mandat, par démission, par décès ou par perte de la fonction.

La majorité des membres du Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Président, suite à un manquement grave.

Tout membre du C.A qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est l'organe de délibération de l'ANRU, il est saisi de toutes questions pouvant affecter la marche générale de l'ANRU. Il est notamment chargé de:

- Approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme de l'ANRU ;
- Approuver le règlement intérieur et le manuel de procédures de l'ANRU ;
- Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
- Procéder à l'examen et l'approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction Générale de l'ANRU ;
- Statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant le patrimoine immobilier de l'ANRU ;

Statuer sur toutes autres questions qui lui sont soumises.

Article 13 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration est habilité à prendre toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'ANRU.

Article 14 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, à une date fixée par son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à:

- la demande de ses tutelles technique et/ou financière ;
- l'initiative de son Président;
- la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et leurs copies ou extraits sont adressés aux autorités de tutelles.

Article 15: Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile ou nécessaire.

Article 16 : Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'Ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

Article 17 : Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

Article 18 : Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de l'ANRU, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de l'ANRU.

Article 19 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 20 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 21 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition des Ministres de tutelle technique ou financière.

Article 22 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par les Ministres de tutelles technique et financière, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 23 : Aucune rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux membres du C.A par l'ANRU, soit directement, soit indirectement, notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité par personne interposée, sauf s'il est lié à l'ANRU par un contrat de travail.

Toutefois, le budget de fonctionnement de l'ANRU ainsi que le règlement intérieur du Conseil d'Administration prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du Conseil d'Administration ayant un intérêt pour l'ANRU.

Article 24 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministres de tutelle technique et financière tranchent.

Article 25 : Conformément aux attributions de l'ANRU, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux Autorités de tutelles technique et financière. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 26: Le Conseil d'Administration peut aussi être dissout par décret, sur proposition conjointe des Ministres de tutelles, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'ANRU.

Une Commission de cinq (05) membres, instituée par le même décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai avant le terme duquel, un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

Section 2 : LA DIRECTION GENERALE

Article 27 : La Direction Générale est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Elle est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général représente l'ANRLI dans ses rapports avec les tiers.

Article 28 : Le Directeur Général est assisté par un Directeur Général Adjoint nommé et révoqué dans les mêmes conditions que lui.

Article 29: Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de l'ANRU ainsi que celles de ses antennes.

Article 30: Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils et civiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante

Article 31 : Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration à qui, il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de l'ANRU. Dans le cadre de ses attributions, il prend toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche des services. Il est ordonnateur du budget de l'ANRU (en recettes et en dépenses) qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre, le Directeur Général :

- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Agit au nom de l'ANRU ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini ;
- Engage les dépenses inscrites au budget de l'ANRU ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'ANRU.

Article 32 : Le Directeur Général Adjoint est chargé de:

- Assister le Directeur Général dans la planification, la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'ANRU ;
- Assurer la coordination technique des services de l'ANRU;
- Superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de l'ANRU;
- Exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Toutefois, la limitation de ses pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 33 : Le Directeur Général et son Adjoint bénéficient d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles technique et financière, ainsi que les avantages en nature qui leur seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 34: Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général et à son Adjoint, soit directement, indirectement ou par personne interposée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur. Ils peuvent, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles définies par le Conseil d'Administration pour les missions ou mandats qui leur sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et de déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'ANRU. Des avantages en nature peuvent leur être consentis.

Article 35 : En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général ou de son Adjoint au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République par un projet de décret préparé à cet effet.

La révocation du Directeur Général ou de son Adjoint entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par l'ANRU.

Article 36 : Pour accomplir sa mission, l'ANRU comprend deux directions techniques : la direction des opérations et la direction de la communication et appui aux collectivités.

Article 37 : L'organigramme et les missions des directions techniques sont proposés par la Direction Générale et approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 38: Les Directions Techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Section 3 : L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTROLE DE GESTION

Article 39 : L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

L'agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les dispositions du Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP) et ses textes d'application.

A ce titre, elle est chargée de :

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'ANRU ;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le paiement des dépenses de l'ANRU ;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'ANRU ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément à la Loi Organique relative aux Lois de Finances et au Règlement général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 40 : Le Contrôle de gestion de l'ANRU est exercé par le Contrôleur Financier, l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et par la Cour des Comptes. Ce contrôle s'exerce dans les conditions prévues par la Loi Organique Relative aux lois de Finances (LORF) et ses textes d'application, notamment le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

CHAPITRE IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Section I: LES RESSOURCES

Article 41 : Les ressources de l'ANRU proviennent des:
- Subventions de l'État ;
- Recettes internes provenant de la vente de produits et de prestations de services.
- Aides extérieures ;
- Legs, dons et libéralités de toutes natures ;

Article 42 : Les subventions de l'Etat font l'objet d'une inscription au Budget Général de l'Etat. Ces subventions d'équilibre sont destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ANRU. Elles viennent en complément des ressources propres de l'Agence.

Article 43: Les créances de l'ANRU nées des prestations en faveur de l'Etat sont versées au trésor public.

Article 44 : L'exercice budgétaire commence le l' janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se termine au 31 Décembre de l'année en cours.

Article 45 : Un plan d'action annuel qui s'inscrit dans la politique sectorielle est préparé par la Direction Générale et soumis à l'approbation du C.A.

Article 46 : Le projet de budget annuel de l'ANRU est préparé sous l'autorité du Directeur Général et soumis à l'approbation du CA.

Article 47 : En cas de non-approbation, le budget est réaménagé par le Directeur Général de l'ANRU en fonction des orientations données par le Conseil d'administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Article 48: Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé avant le début de l'exercice budgétaire, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 49 : Les charges de l'ANRU sont, notamment, constituées des:
- Frais d'équipements et d'installation de l'ANRU ;
- Frais de fonctionnement de l'ANRU ;
- Frais de personnel de l'ANRU ;
- Dépenses de renforcement des capacités.

Section 2 : LE PERSONNEL

Article 50 : Le personnel de l'ANRU est composé de fonctionnaires (en détachement) et de contractuels. Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration. Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'Administration qui tient compte des conditions du marché.

Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 51 : Les Ministres en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, de l'économie et des finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 52: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/414/PRG/CNRD/SGG DU 07 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION GENERALE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES SERVICES PUBLICS DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2017/0050/AN du 29 Novembre 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau potable ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2018/055/PRG/SGG du 02 Mai 2018, portant Modalités d'application de la Loi L/2017/0050/AN du 29 Novembre 2017 portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau potable ;

Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;

Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Directeur Général : Monsieur Acheick Mouctar YOULA, confirmé ;

2. Directeur Général Adjoint : Monsieur Ali F. KAMARA, Analyste Financier de la ville d'Orange Township USA.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/416/PRG/CNRD/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES SERVICES PUBLICS DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE (AREE).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2017/0050/AN du 29 Novembre 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable ;

Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2018/055/PRG/SGG du 02 Mai 2018, portant Modalités d'application de la Loi L/2017/0050/AN du 29 Novembre 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des services publics de l'Electricité et de l'Eau potable ;

Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2021/0415/PRG/CNRD/SGG du 09 Septembre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable;

Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Dr Mohamed DOUNO, Ingénieur Hydro-technicien, précédemment Directeur du Bureau de Stratégie et Développement du Ministère de l'Energie, est nommé Président du Conseil de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau (AREE).

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/417/PRG/CNRD/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES JUDICIAIRES ET PENITENTIAIRES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret D/2022/346/PRG/CNRD/SGG du 08 Juillet 2022, portant Nomination du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er : Sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, l'Inspection Générale, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission de veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation en matière d'organisation et de fonctionnement des services judiciaires et pénitentiaires.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- De veiller au respect de l'application de la politique judiciaire;
- D'assurer le contrôle interne de tous les services judiciaires et pénitentiaires et de tout autre organisme et institution impliqué dans les activités à réaliser au compte de la Justice;
- D'effectuer le contrôle systématique de l'exécution des attributions et tâches dévolues aux services du ministère ;
- D'organiser et/ou d'effectuer des missions d'audit ;
- De répondre à toute demande d'expertise technique formulée par le ministre sur une structure du département et de donner des avis motivés
- D'effectuer le contrôle sur l'utilisation efficiente des ressources humaines, financières et matérielles disponibles ;
- De présider les passations de service au sein du ministère ;
- D'assurer l'arbitrage entre les services du département ;
- De s'assurer de la mise en place et du bon fonctionnement des conseils d'administration des organismes publics autonomes et des organes consultatifs ;
- De veiller à la mise en oeuvre des recommandations des inspections externes ;
- De s'assurer de la sécurisation et de la viabilisation des zones et domaines publics du ministère en relation avec les services concernés ;
- D'instruire, sur ordre du ministre, toute enquête ou vérification se rapportant à un litige, une réclamation ou toute autre distorsion constatée dans le fonctionnement des services;
- D'accomplir toute mission spécifique confiée par le Chef du département dans le cadre du service;
- De participer à l'examen des rapports d'activités des services et des organismes publics relevant du Ministère.

Article 2: L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme.

L'Inspecteur Général dirige, coordonne, anime et contrôle les activités de l'Inspection Générale.

Article 3: L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Inspecteur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister l'Inspecteur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'Inspection Générale ;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports de l'Inspection Générale ;
- De veiller à la gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de l'Inspection Générale ;
- D'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par l'Inspecteur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires comprend quinze (15) inspecteurs, au maximum, nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme.

Les inspecteurs sont choisis parmi les magistrats, doivent avoir une très bonne expérience professionnelle du système judiciaire et surtout en tenant compte de leur compétence et de leur moralité avérée.

Article 5 : Les missions d'inspection sont ordonnées par le Ministre, soit d'autorité, soit à l'initiative de l'Inspecteur Général.

Article 6 : Les inspecteurs en mission ont accès à tous lieux, documents, dossiers, actes de gestion, matériels et rapports y compris ceux ayant un caractère confidentiel que peut détenir tout service ou organisme soumis à leur contrôle. Ils peuvent également communiquer, à qui de droit, toutes informations écrites ou verbales utiles à l'accomplissement de leur mission.

Article 7: Dans l'accomplissement de leur mission, les inspecteurs sont assistés de greffiers dont les actes confèrent légitimité, légalité et authenticité.

Article 8 : Les inspecteurs sont tenus par l'obligation de secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 9: Les inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Toutefois, ils peuvent, en cas de nécessité manifeste et urgente, prescrire des mesures conservatoires et d'en informer dans les meilleurs délais l'Inspecteur Général pour toutes fins utiles.

Article 10: Les missions d'inspection sont programmées ou inopinées. Les autorités administratives, les responsables locaux à tous les niveaux sont tenus de coopérer pour faciliter l'accomplissement de la mission d'inspection.

Article 11: Toute opération d'inspection effectuée par un Inspecteur donne lieu, de sa part, à la rédaction d'un rapport de mission assorti de recommandations en vue de l'amélioration de la performance du service contrôlé.

Une copie de ce rapport est communiquée par l'Inspecteur Général au responsable du service contrôlé qui a un délai maximum de 72 heures, à partir de la réception pour faire ses observations. Au-delà de cette période, le rapport est jugé définitif.

Article 12 : Le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale est adressé au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 13 : L'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires peut demander l'expertise de toute personne morale ou physique compétente dans un domaine donné.

Article 14 : Les inspecteurs sont tenus de n'accepter aucun avantage de la part des autorités ou agents contrôlés ou susceptibles d'être contrôlés, sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 15 : Le droit d'investigation ne souffre d'aucune restriction. Toute entrave, tout refus de collaborer, toute information inexacte et toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des inspecteurs constituent une faute grave entrainant pour l'auteur l'application des sanctions prévues par la loi.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Les Inspecteurs bénéficient de primes, indemnités et d'autres avantages spéciaux dont les modalités d'octroi et les montants sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la Justice et du Budget.

Article 17 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/418/PRG/CNRD/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2022, FIXANT LES STATUTS DU SERVICE DU CASIER JUDICIAIRE CENTRAL.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative à la Loi des Finances;

Vu la Loi Organique L /054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG fixant les Conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de L'Homme ;

Vu le Décret D/2022/346/PRG/CNRD/SGG du 08 Juillet 2022, portant Nomination du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de L'Homme.

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Les présents Statuts déterminent l'organisation générale, les attributions et les principes généraux de gestion et de fonctionnement du Service du Casier Judiciaire Central en abrégé **SCJC.**

Article 2: Le Service du Casier Judiciaire Central est un Etablissement Public Administratif doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et de gestion.

Article 3: Le Service du Casier Judiciaire Central est placé sous la tutelle technique du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et sous la Tutelle Financière du Ministère en charge des Finances.

Article 4: Le siège du Service du Casier Judiciaire Central est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE II: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 5: Le Service du Casier Judiciaire Central de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale a pour mission la collecte et la gestion des actes du Casier Judiciaire.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- De recevoir et d'enregistrer les fiches et volets concernant les personnes nées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national, ainsi que celles dont l'identité est douteuse ;
- De recevoir des greffes des juridictions les fiches des condamnations énumérées à l'article 1197 du Code de Procédure pénale ;
- D'assurer les échanges Internationaux en matière d'antécédents judiciaires répertoriés en République de Guinée ;
- De délivrer le Casier judiciaire des Guinéens nés à l'étranger et des ressortissants étrangers résidant sur le territoire guinéen ;
- De délivrer les bulletins de Casier Judiciaire à tout citoyen guinéen qui en fait la demande, sur présentation de sa carte nationale d'identité ou jugement supplétif ;
- De transmettre copie de chaque fiche de condamnations prononcées par les juridictions guinéennes et concernant un étranger, aux autorités compétentes de l'Etat dont celui-ci est ressortissant.

TITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Pour accomplir sa mission, le Service du Casier Judiciaire Central comprend :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale ;
- Une agence comptable et un contrôleur financier.

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7: Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de décision du Service du Casier Judiciaire Central. Il est saisi de toute question intéressant la bonne marche du SCJC et règle par délibération les questions qui le concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 8 : Le Service du Casier Judiciaire Central comprend sept (07) membres, à savoir:

- deux représentants du Ministère de la Justice ; un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministère du Budget;
- un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- un représentant du Ministère des Postes, des Télécommunica-tions et de l'Economie Numérique.

Article 9: Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 10 : Le président du Conseil d'Administration du Service du Casier Judiciaire Central est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives.

Article 12: La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- l'autorité qui est à l'origine de sa désignation la demande ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives du conseil d'administration sans motif valable ;
- lorsqu'il décède.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat conformément aux textes en vigueur.

Article 13: Le Conseil d'Administration comprend en son sein un bureau composé:

- d'un Président;
- d'un Vice-président ;
- d'un Secrétaire.

Article 14: Les représentants des tutelles ne peuvent, en aucun cas, être élus dans les fonctions de Président ou Vice-président du Conseil d'Administration.

Article 15 : Le Directeur Général du SCJC assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint.

Le contrôleur financier assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil d'Administration traite des questions financières.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à ses réunions à toute personne qu'elle juge qualifiée pour lui donner des avis et éclaircissements sur les activités du SCJC. Cette personne ressource a une voix consultative.

Article 16: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur participation aux réunions du Conseil d'Administration.

Le taux de l'indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le Ministère en charge des Finances.

Outre les jetons de présence, les membres du Conseil d'Administration bénéficient des indemnités de frais de déplacement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17: Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement du SCJC.

Le Conseil d'Administration délibère notamment dans les matières suivantes :

- les conditions générales d'organisation et de fonctionnement du SCJC y compris son règlement intérieur ;
- le projet de contrat de programme;
- le plan d'action annuel ou pluriannuel du SCJC;
- le programme pluri - annuel d'investissements ;
- le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;
- les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
- l'acceptation ou non des dons et legs ;
- l'affectation de moyens matériels, humains et financiers ;
- les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- les conditions d'indemnisation de la participation des membres du Conseil d'Administration ;
- les marchés de travaux, de fournitures et de service;
- le rapport annuel d'activités.

Le conseil d'administration se prononce en outre sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur Général du SCJC ou le ministre de la Justice.

Article 18: Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au SCJC. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

Article 19 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président, et fait l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des membres et aux autorités de tutelle.

Au moins, un Conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels, et un autre à l'examen des comptes, accompagnés d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

- à la demande de l'autorité de tutelle ;
- à l'initiative de son Président;
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 20: La convocation aux réunions est envoyée par le Secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre de tutelle. L'ordre du jour concerne exclusivement la mise en place du Bureau du Conseil d'Administration.

Article 21: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par la structure de laquelle il dépend, ou par un autre membre du Conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 22: Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

Article 23: Le Secrétaire consigne dans un registre spécial destiné à cet effet, le procès-verbal des réunions et délibérations. Le procès-verbal est signé par le Président et le Rapporteur.

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel du SCJC.

Article 24: Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas présenter un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec le SCJC dans le cadre de marchés des travaux ou de fourniture de services.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 25: La Direction Générale du Service du Casier Judiciaire Central est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Elle est chargée de la gestion quotidienne du SCJC.

Article 26: Le SCJC est dirigé par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du SCJC.

Article 27 : Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de fonctionnaires.

Les autres cadres dirigeants du SCJC sont nommés par le Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

Article 28 : Dans le cadre de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur Général signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent le SCJC.

Article 29: Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.

Il est l'ordonnateur du budget du SCJC et le représente en justice et vis à vis des tiers.

Article 30 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités général qui détaille les actions entreprises par le SCJC.

Article 31: Le Directeur Général peut agir en toute circonstance au nom du SCJC. Il exerce sa mission dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil d'Administration.

Article 32 : Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 33 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, soit directement ou par personne interposées, sauf celles liées au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt du SCJC. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 34: En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret préparé à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraine la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par le Centre de Formation Judiciaire.

Article 35 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d' empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du SCJC;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activité du SCJC;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 36 : Le Directeur Général Adjoint est révoqué de ses fonctions en cas de faute lourde sur proposition du Conseil d'Administration au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret préparé à cet effet.

Article 37 : Pour accomplir sa mission, la Direction Générale du Service du Casier Judiciaire Central comprend :

des Services d'Appui ;
des Départements Techniques ;
des Services Déconcentrés.

CHAPITRE III: DE L'AGENCE COMPTABLE ET DU CONTROLE FINANCIER

Article 38 : L'Agent Comptable du Service du Casier Judiciaire Central est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables, en conformité avec les règles du système de gestion des finances publiques en vigueur en République de Guinée.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable de Centre de Formation Judiciaire sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 39: L'Agence comptable est gérée par un Agent comptable nommé par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Article 40 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier (CF) nommé par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Le Contrôleur Financier exerce les responsabilités définies dans le Règlement Général de Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Le Contrôleur Financier est chargé d'effectuer le contrôle à priori de toutes les opérations de dépenses budgétaires. Il est soumis aux règles et responsabilités du Règlement Général de Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique.

Article 41 : Le Contrôleur Financier est responsable de la tenue, en liaison avec l'Agent Comptable, de la comptabilité budgétaire du casier judiciaire central Judiciaire.

Trimestriellement, il établit, en liaison avec l'Agent Comptable, un rapport d'ensemble sur la situation financière et la qualité de la gestion de Centre de

TITRE IV : DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 42 : Le personnel du SCJC est composé de Fonctionnaires et d'Agents Contractuels de droit public.

Article 43: Les fonctionnaires sont régis par le Statut Général des Agents de l'Etat en ce qui concerne leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté et sont mis en position de détachement auprès du SCJC sur leur demande.

Article 44 : Les Agents Contractuels sont régis par une règlementation spécifique et recrutés par le Directeur Général du SCJC par contrat de travail.

Article 45 : Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de la catégorie d'emplois permanents ou temporaires du SCJC en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 46 : Le Patrimoine du SCJC se compose de biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire.

Article 47: A la constitution du SCJC, les équipements et véhicules appartenant aux services intégrés au SCJC sont automatiquement pris en compte dans son patrimoine. Un inventaire est dressé à cet effet.

Article 48: Les ressources du SCJC proviennent essentiellement :

- des subventions de l'Etat ;
- des prestations de service;
- des dons et legs ;
- des produits de cession des biens et services;
- des fonds provenant de l'extérieure ;
- des recettes diverses;
- de toutes autres sources licites.

Article 49: Les crédits nécessaires au fonctionnement du SCJC sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 50: L'exercice budgétaire commence le I' janvier et finit le 31 Décembre de la même année. Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du Décret fixant les Statuts du SCJC et se termine au 31 Décembre de l'année en cours.

Article 51 : Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services du SCJC en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 52: Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général du SCJC.

En cas de non-approbation, le budget est réaménagé par la Direction Générale en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 53: Les charges du SCJC comprennent :

- les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres ;
- les dépenses de fonctionnement de la Direction Générale;
- les salaires et accessoires de salaires du personnel ;
- le paiement de tout matériel, matières, travaux et services;
- les prestations prises en charge par le SCJC;
- les dépenses d'investissement ;
- les charges financières éventuelles ;
- les charges exceptionnelles ;
- les loyers de locaux et matériels pris en location.

Article 54 : Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le Directeur Général du SCJC peut faire appel à des collaborateurs extérieurs au SCJC, appartenant ou non à l'administration pour réaliser des études ou des travaux nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui incombent, de façon continue ou intermittente sans renoncer à leur occupation principale.

Ces collaborateurs sont rémunérés sous forme d'indemnités dont les modalités d'attribution, les montants ou les taux sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice et du budget.

Article 55: Les dépenses de réhabilitation des Infrastructures, les dépenses de renforcement des capacités des services ne sont pas éligibles du SCJC et sont supportées par le budget d'investissement de l' Etat.

TITRE V: TUTELLE ET CONTROLE

Article 56 : Le Service du Casier Judiciaire Central est placé sous la tutelle technique du Ministre de la Justice et sous la tutelle financière du Ministre en charge des Finances.

Le Ministre en charge des Finances est de droit chargé de la tutelle financière du SCJC.

Article 57 : Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres sont chargés :

- de définir les missions et les objectifs généraux du SCJC;
- de participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur;
- de suivre l'exécution du contrat de programme;
- de s'assurer que le développement du SCJC s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés;
- de procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement du SCJC et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme;
- de suivre régulièrement et au minimum une fois par trimestre l'évolution des indicateurs techniques et en informer avec la même périodicité le Gouvernement;
- d'approuver après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés du SCJC.

Article 58 : La tutelle s'exerce par voie :

- d'autorisation préalable ;
- d'opposition ;
- de substitution.

Pour permettre à la tutelle d'exercer ses prérogatives, le Conseil d'Administration communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Article 59 : Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en application avant que la tutelle n'ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Est soumis à l'autorisation préalable de la tutelle, l'aliénation des biens immobiliers.

Article 60 : L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si la tutelle n'a pas fait connaître sa décision après expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

Sont soumises à l'accord préalable :

- l'acceptation des dons assortis de charges et de conditions ;
- la définition des objectifs et programmes d'activités.

Article 61: Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants :

- si la décision compromet l'exécution de la mission confiée au SCJC;
- si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- si la décision est contraire à la règlementation du SCJC;
- si la décision compromet l'équilibre financier du SCJC.

L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal.

L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil des Ministres.

L'Autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 62: Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil d'Administration en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, la Direction Générale du SCJC procède à son inscription d'office.

Sont obligatoires, les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- de l'application du statut du personnel ;
- de contrat ou convention déjà approuvé ;
- de décision de justice.

Article 63: Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

Article 64 : Le contrôle du SCJC est exercé par un contrôleur financier, l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale de l'Administration Publique, l'Inspection Générale d'Etat et par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la Loi Organique Relative aux Lois des Finances et ses textes d'application.

TITTRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 65 : Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement du Service du Casier Judiciaire Central sont déterminés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 66 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/419/PRG/CNRD/SGG DU 06 JUILLET 2022, FIXANT LES STATUTS DU CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative à la Loi des Finances;

Vu la Loi Organique L /054/CNT du 17 Mai 2013 portant Statut des Magistrats ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG fixant les Conditions d'Application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de L'Homme

Vu le Décret D/2022/0346/PRG/CNRD/SGG du 08 Juillet 2022, portant Nomination du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de L'Homme ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Les présents Statuts déterminent l'organisation générale, les attributions et les principes généraux de gestion et de fonctionnement du Centre de Formation Judiciaire, en abrégé **CFJ.**

Article 2: Le Centre de Formation Judiciaire est un Etablissement Public Administratif doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et de gestion.

Article 3: Le Centre de Formation Judiciaire est placé sous la tutelle technique du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 4 : Le siège du Centre de Formation Judiciaire est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire National sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 5: Le Centre de Formation Judiciaire a pour mission d'assurer la formation des auditeurs et auxiliaires de justice, des agents de l'administration pénitentiaire et des magistrats.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'organiser les cours préparatoires aux concours de recrutement des auditeurs et auxiliaires de justice ;
- d'organiser les concours de recrutement des auditeurs et auxiliaires de justice,
- d'organiser les sessions de formation initiale des auditeurs et auxiliaires de justice ;
- d'organiser les sessions de formation initiale et continue des agents de l'administration pénitentiaire ;
- d'organiser les sessions de formation continue des magistrats ;
- de promouvoir les professions judiciaires et pénitentiaires ;
- d'entretenir et de développer les relations de coopération et de partenariat avec les Institutions similaires nationales, sous régionales, régionales et internationales ;
- de participer à la formulation de la politique nationale de formation judiciaire et pénitentiaire ;
- de mobiliser des ressources nécessaires à la réalisation des programmes et projets de formation et de renforcement des capacités des acteurs de l'administration judiciaire et pénitentiaire;
- d'exécuter les programmes et projets de formation et de renforcement des capacités des acteurs de l'administration judiciaire et pénitentiaire ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales, et internationales traitant des questions relatives à la formation et au perfectionnement des personnels l'administration judiciaire.

Article 6 : Pour l'exercice de ses missions, le CFJ peut conclure des conventions de coopération avec d'autres organismes, publics ou privés, guinéens ou étrangers. Les conventions conclues, notamment avec des établissements publics à caractère scientifique et professionnel, peuvent avoir pour objet de permettre aux apprenants du CFJ d'obtenir un diplôme national ou étranger

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7: Pour accomplir sa mission, le Centre de Formation judiciaire comprend :

- un Conseil d'Administration;
- une Direction Générale ;
- une agence comptable et un contrôleur financier.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de décision du Centre de Formation Judiciaire. Il est saisi de toute question intéressante la bonne marche du CFJ et règle par délibération les questions qui le concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 9: Le Conseil d'Administration comprend onze (11) membres répartis comme suit :

- un représentant du Premier président de la Cour suprême, président;
- un représentant du Procureur général près la Cour suprême; vice-président ;

- un représentant du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Premier Président de la Cour d'appel de Conakry ;
- un représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Kankan ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministère en charge de la Fonction publique;
- un représentant de l'Ordre des Avocats ;
- un représentant du Greffier en chef de la Cour d'appel de Conakry.

Article 10 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 11: Le président du Conseil d'Administration du Centre de Formation Judiciaire est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives.

Article 13: La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- il perd la qualité qui a justifié sa nomination ; l'autorité qui est à l'origine de sa désignation la demande ;
- il n'a pas assisté à trois réunions successives du conseil d'administration sans motif valable ;
- lorsqu'il décède.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat conformément aux textes en vigueur.

Article 14 : Le Conseil d'Administration comprend en son sein un bureau composé:

- d'un Président;
- d'un Vice-président ;
- d'un Secrétaire.

Article 15 : Les représentants des tutelles ne peuvent, en aucun cas, être élus dans les fonctions de Président ou Vice-président du Conseil d'Administration.

Article 16 : Le Directeur Général du CFJ assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint.

Le contrôleur financier assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil d'Administration traite des questions financières.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à ses réunions à toute personne qu'elle juge qualifiée pour lui donner des avis et éclaircissements sur les activités du CFJ. Cette personne ressource a une voix consultative.

Article 17: Les Membres au Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur participation aux réunions du Conseil d'Administration.

Le taux de l'indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le Ministère en charge des Finances.

Outre les jetons de présence, les membres du Conseil d'Administration bénéficient des indemnités de frais de déplacement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement du CFJ.

Le Conseil d'Administration délibère notamment dans les matières suivantes :

- les conditions générales d'organisation et de fonctionnement du CFJ y compris son règlement intérieur ;
- le projet de contrat de programme;
- le plan d'action annuel ou pluriannuel du CFJ;
- le programme pluriannuel d'investissements ;
- le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;
- les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
- l'acceptation ou non des dons et legs ;
- l'affectation de moyens matériels, humains et financiers ;
- les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- les conditions d'indemnisation de la participation des membres du Conseil d'Administration ;
- les marchés de travaux, de fournitures et de service;
- le projet pédagogique du CFJ;
- le programme de formation initiale ;
- le programme annuel de l'offre de formation continue ;
- le programme annuel des recherches, des études et des actions de coopération ;
- les projets de conventions mentionnées à l'article 6 du présent Décret;
- le rapport annuel d'activités.

Le conseil d'Administration se prononce en outre sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur Général du CFJ ou le Ministre de la Justice.

Article 19: Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au CFJ. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

Article 20: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président, et fait l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des membres et aux autorités de tutelle. Au moins un Conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels, et un autre à l'examen des comptes accompagnés d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

- à la demande de l'autorité de tutelle ;

à l'initiative de son Président;

à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 21: La convocation aux réunions est envoyée par le Secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre de tutelle. L'ordre du jour concerne exclusivement la mise en place du Bureau du Conseil d'Administration

Article 22 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par la structure de laquelle il dépend, ou par un autre membre du Conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 23 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

Article 24 : Le Secrétaire consigne dans un registre spécial destiné à cet effet, le procès-verbal des réunions et délibérations.

Le procès-verbal est signé par le Président et le Rapporteur.

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel du CFJ.

Article 25: Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas présenter un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec le CFJ dans le cadre de marchés des travaux ou de fourniture de services.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 26 : La Direction Générale du Centre de Formation Judiciaire est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Elle est chargée de la gestion quotidienne du CFJ.

Article 27 : Le CFJ est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du CFJ.

Article 28 : Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de fonctionnaires.

Les autres cadres dirigeants du CFJ sont nommés par le Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

Article 29 : Dans le cadre de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur Général signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent le CFJ.

Article 30 : Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.

Il est l'ordonnateur du budget du CFJ et le représente en justice et vis à vis des tiers.

Article 31 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités général qui détaille les actions entreprises par le CFJ.

Article 32: Le Directeur Général peut agir en toute circonstance au nom du CFJ. Il exerce sa mission dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil d'Administration.

Article 33: Le Directeur Général bénéficie d'une Indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 34 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, soit directement ou par personne interposées, sauf celles liées au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt du CFJ. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 35 : En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret préparé à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraine la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par le Centre de Formation Judiciaire.

Article 36 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du CFJ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activité du CFJ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 37: Le Directeur Général Adjoint est révoqué de ses fonctions en cas de faute lourde sur proposition du Conseil d'Administration au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret préparé à cet effet.

Article 38: Un Conseil des Formateurs est placé auprès du Directeur Général du CFJ. Il est compétent pour formuler des avis et des propositions, à la demande du directeur du CFJ, sur toutes les questions relatives :

- aux concours d'entrée au CFJ et à leur préparation ;
- à la formation initiale ;
- à la formation professionnelle continue.

Article 39: Un règlement intérieur fixe les modalités d'organisation, de fonctionnement et la composition du Conseil des Formateurs.

Article 40 : Un Conseil de Discipline est placé auprès du Directeur Général du CFJ. Il est compétent pour statuer sur les présumés manquements commis par les formateurs et les apprenants, donnant lieu au cas échéant aux sanctions appropriées.

Article 41: Un règlement intérieur fixe les modalités d'organisation, de fonctionnement et la composition du Conseil de Discipline.

Article 42 : Pour accomplir sa mission, la Direction Générale du Centre de Formation Judiciaire comprend :

- des Services d'Appui ;
- des Départements Techniques.

CHAPITRE III: DE L'AGENCE COMPTABLE ET DU CONTROLE FINANCIER

Article 43 : L'Agent Comptable du Centre de Formation Judiciaire est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables, en conformité avec les règles du système de gestion des finances publiques en vigueur en République de Guinée.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable de Centre de Formation Judiciaire sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 44: L'Agence comptable est gérée par un Agent comptable nommé par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Article 45 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier (CF) nommé par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Le Contrôleur Financier exerce les responsabilités définies dans le Règlement Général de Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Le Contrôleur Financier est chargé d'effectuer le contrôle à priori de toutes les opérations de dépenses budgétaires. Il est soumis aux règles et responsabilités du Règlement Général de Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique.

Article 46 : Le Contrôleur Financier est responsable de la tenue, en liaison avec l'Agent Comptable, de la comptabilité budgétaire de Centre de Formation Judiciaire.

Trimestriellement, il établit, en liaison avec l'Agent Comptable, un rapport d'ensemble sur la situation financière et la qualité de la gestion de Centre de Formation Judiciaire et l'adresse au Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile et au Ministre en charge des Finances.

TITRE IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 47 : Le personnel du CFJ est composé de Fonctionnaires et d'Agents Contractuels de droit public.

Article 48 : Les fonctionnaires sont régis par le Statut Général des Agents de l'Etat en ce qui concerne leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté et sont mis en position de détachement auprès du CFJ sur leur demande.

Article 49: Les Agents contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés par le Directeur Général du CFJ par contrat de travail.

Article 50 : Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de la catégorie d'emplois permanents ou temporaires du CFJ en tenant compte des besoins et des ressources.

SECTION I : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 51 : Le Patrimoine du CFJ se compose de biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire.

Article 52: A la constitution du CFJ, les équipements et véhicules appartenant aux services intégrés au CFJ sont automatiquement pris en compte dans son patrimoine. Un inventaire est dressé à cet effet.

Article 53 : Les ressources du CFJ proviennent essentiellement :

- des subventions de l'Etat;
- des prestations de service;
- des dons et legs ;
- des produits de cession des biens et services;
- des fonds provenant de l'extérieure ;
- des recettes diverses;
- de toutes autres sources licites.

Article 54 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du CFJ sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 55 : L'exercice budgétaire commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de la même année. Par exception, le premier exercice fina date d'entrée en vigueur du Décret fixant les Statuts du CFJ et se termine au 31 Décembre de l'année en cours.

Article 56 : Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services du CFJ en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 57 : Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général du CFJ.

En cas de non-approbation, le budget est réaménagé par la Direction Générale en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture d l'année financière, les opérations de recettes et de dépens sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précéden

Article 58: Les charges du CFJ comprennent :

- les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration compris les indemnités versées à ses membres ;
- les dépenses de fonctionnement de la Direction Générale;
- les salaires et accessoires de salaires du personnel ;
- le paiement de tout matériel, matières, travaux et services;
- les prestations prises en charge par le CFJ;
- les dépenses d'investissement ;
- les charges financières éventuelles ;
- les charges exceptionnelles ;
- les loyers de locaux et matériels pris en location.

Article 59 : Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, l directeur du CFJ peut faire appel, pour dispenser d enseignements, réaliser des études ou des travaux de recherch ou pour tous travaux nécessaires à l'accomplissement d missions qui lui incombent, à des collaborateurs extérieurs CFJ, appartenant ou non à l'administration, qui lui apportent le concours de façon continue ou intermittente sans renoncer à le occupation principale.

Ces collaborateurs sont rémunérés sous forme d'indemnit .dont les modalités d'attribution, les montants ou les taux so fixés par Arrêté Conjoint des Ministres chargés de la Justice et d Budget.

Article 60 : Les dépenses de réhabilitation des infrastructure les dépenses de renforcement des capacités des services n sont pas éligibles du CFJ et sont supportées par le budg d'investissement de l'Etat.

TITRE V : TUTELLE ET CONTROLE

Article 61 : Le Centre de Formation Judiciaire est placé sous l tutelle technique du Ministre de la Justice et sous la tutel financière du Ministre en charge des Finances.

Le Ministre en charge des Finances est de droit chargé de l tutelle financière du CFJ.

Article 62 : Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, le Ministres sont chargés :

- de définir les missions et les objectifs généraux du CFJ;
- de participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifie qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur;
- de suivre l'exécution du contrat de programme;
- de s'assurer que le développement du CFJ s'effectue d manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés;
- de procéder à l'examen des budgets annuels d fonctionnement et d'investissement du CFJ et vérifier le cohérence avec le contrat de programme;
- de suivre régulièrement et au minimum une fois par trimestr l'évolution des indicateurs techniques et en informer avec l même périodicité le Gouvernement;
- d'approuver après délibération du Conseil d'Administration, l budget ou les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés d CFJ.

Article 63 : La tutelle s'exerce par voie :

- d'autorisation préalable ;
- d'accord préalable ;
- d'opposition ;
- de substitution.

Pour permettre à la tutelle d'exercer ses prérogatives, le Conse d'Administration communique le procès-verbal de toutes se délibérations et décisions.

Article 64: Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, décision ne peut être mise en application avant que la tutelle n'a donné cette autorisation de façon explicite et expres Est soumis à l'autorisation préalable de la tutelle, r aliénation de biens immobiliers

Article 65 : L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si la tutelle n'a pas fait connaître sa décision après expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

Sont soumises à l'accord préalable :

- l'acceptation des dons assortis de charges et de conditions ;
- la définition des objectifs et programmes d'activités.

Article 66: Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants :

- si la décision compromet l'exécution de la mission confiée au CFJ;
- si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- si la décision est contraire à la règlementation du CFJ;
- si la décision compromet l'équilibre financier du CFJ.

L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal.

L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil des Ministres.

L'Autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 67: Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil d'Administration en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, la Direction Générale du CFJ procède à son inscription d'office.

Sont obligatoires, les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

de l'application du statut du personnel ;
de contrat ou convention déjà approuvé:
de décision de justice.

Article 68: Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

Article 69 : Le contrôle du CFJ est exercé par un contrôleur financier, l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale de l'Administration Publique, l'Inspection Générale d'Etat et par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la Loi Organique Relative aux Lois des Finances et ses textes d'application.

TITTRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 70 : Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement du Centre de Formation Judiciaire sont déterminés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 71 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/420/PRG/CNRD/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION A DES POSTES DE RESPONSABILITE AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu La Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par l'Armée sous la Direction du Comité National du Rassemblement pour le Développement ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2021/173/PRG/SGG du 01 Juin 2021, portant Attributions Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation
Vu re Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2022/388/PRG/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu le Décret D /2021/0049/PRG/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation;

DECRETE :

Article 1er : Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation, les Cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Directeur Communal de l'Éducation de Matoto : Sékou Kaba, Matricule 278253N, précédemment Directeur Communal par intérim de Matoto.

2- Directeur Général Adjoint des Examens et Contrôle Scolaire : Patrick N'diaye Claire, Matricule 190653 H, Précédemment Chef de Division à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire.

Article 2 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/421/PRG/CNRD/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE TRANSACTION A L'EGARD DES NAVIRES DE PECHE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime, notamment en ses articles 213 à 227;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0041/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Pêche et l'Economie Maritime ;
Vu le Décret D/2022/0024/PRG/SGG du 12 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent Décret a pour objet de déterminer les Attributions, la Composition et le Fonctionnement de la Commission de Transaction à l'égard des navires de pêche en infraction dans les zones maritimes sous juridiction de la République de Guinée, conformément à la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime en ses articles 213 à 227.

Article 2: La Commission de Transaction est un organe consultatif placé sous l'autorité du Ministre en charge de la Pêche Maritime.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 3 : La Commission de Transaction à l'égard des navires de pêche en infraction est chargée de:
-Appuyer le Ministre en charge de la Pêche Maritime à la prise de décision concernant les navires de pêche en infraction au Code de la pêche maritime et ses textes d'application ;
- Enregistrer, d'étudier et de gérer les dossiers d'arraisonnement des navires en infraction aux dispositions du Code de la pêche dûment transmis par le Ministre en charge de la Pêche Maritime ;
- Proposer les sanctions correspondantes aux infractions retenues, dans les limites des amendes contenues dans le Code de la pêche maritime ;
- Mener les démarches transactionnelles afférentes au traitement des dossiers des navires de pêche en infraction ;
- Convoquer et auditionner le ou les auteurs des infractions ou leurs représentants dûment mandatés, en vue de leur proposer des solutions de transaction ;
- Formuler des avis à l'attention du Ministre en charge de la Pêche Maritime sur les amendes déterminées à l'issue de la transaction ainsi que les autres peines éventuelles tels que la confiscation et la vente des captures, la saisie des engins de pêche, le paiement de la caution libératoire du navire arraisonné et son équipage ;
- Préparer, le cas échéant, les dossiers en vue de leur transmission aux tribunaux compétents par le Ministre en charge de la Pêche Maritime ;
- Répondre devant les tribunaux compétents et apporter les éléments de clarification et/ou d'informations complémentaires nécessaires au traitement des dossiers des navires de pêche en infraction ;
- Fournir au Ministre en charge de la Pêche Maritime les informations concernant les antécédents des navires, les circonstances de l'arraisonnement et les infractions retenues contre les capitaines ;
- Suggérer à l'autorité compétente l'inscription ou non de tout navire auteur d'infraction dans le Registre national des navires de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- Préparer à l'intention du Ministre en charge de la Pêche Maritime, pour notification à l'Etat de pavillon, les décisions de transaction concernant les infractions des navires battant pavillon étranger ;
- Tenir et archiver les dossiers de la Commission de Transaction ;
- Produire des rapports trimestriels, semestriels et annuels au Ministre en charge de la Pêche Maritime ;
- Produire tout document relatif aux navires en infraction à la demande du Ministre en charge de la Pêche Maritime.

CHAPITRE III: COMPOSITION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Commission de Transaction à l'égard des navires de pêche en infraction est composée neuf (09) membres répartis comme suit :
- Le Préfet Maritime (Président de la Commission) ;
- Le Directeur Général du Centre National de Surveillance et de Police des Pêches (Vice-Président de la Commission) ;
- Le Conseiller Juridique du Ministère en charge de la Pêche Maritime (Rapporteur de la Commission) ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Justice (membre)
- Un représentant du Ministère en charge de la Défense Nationale (Etat-Major de l'Armée de Mer), membre ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances, (membre) ;
- Un représentant du Ministère en charge de la navigation Maritime (Direction Nationale de l'Agence de Navigation Maritime-ANAM), (membre) ;
- Un représentant de la Confédération Nationale des Professionnels de la Pêche en Guinée, (membre) ;
- L'Inspecteur Général du Ministère en charge de la Pêche Maritime (membre).

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5: La Commission de Transaction à l'égard des navires de pêche en infraction se réunit sur convocation de son Président au plus tard dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la réception du ou des dossier (s) d'arraisonnement du ou des navire (s) ou de la personne physique visée. Le dossier d'arraisonnement est dûment soumis à la Commission de Transaction par le Ministre en charge de la Pêche Maritime.

Article 6: La personne physique et/ou morale visée par la transaction peut formuler auprès de la Commission de Transaction des observations écrites et demander à être entendue ou représentée, le cas échéant par le conseil de son choix.
La personne physique et/ou morale visée par la transaction peut formuler un recours contre la décision de la Commission de Transaction devant la juridiction compétente.

Article 7: Les Agents de surveillance des pêches ayant procédé à l'arraisonnement du navire et toute personne jugée utile pourront être invités par le Président de la Commission de Transaction ou son représentant à titre d'observateurs à la réunion de la Commission de Transaction.

Article 8 : Les réunions de la Commission de Transaction à l'égard des navires de pêche en infraction ou de la personne physique visée sont marquées par un procès-verbal qui contiendra, entre autres, les faits incriminés, le résumé des discussions et les propositions de sanctions. Ce procès-verbal auquel sont joints les divers rapports des agents de surveillance et des témoins de l'arraisonnement est transmis au Ministre en charge de la Pêche Maritime dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la réunion.

Article 9 : Le Ministre en charge de la Pêche Maritime ou son représentant notifie la décision de transaction à la personne physique et/ou morale visée.
Pour un navire étranger dont l'armateur se trouve en Guinée, la notification est adressée en premier lieu au représentant légal résidant dudit navire et une copie du procès-verbal d'infraction est adressée à l'état de pavillon par le biais du Ministère en charge des Affaires Etrangères.
Pour un navire étranger n'ayant aucun représentant légal en Guinée, la notification es adressée au capitaine dudit navire ou tout autre représentant légal désigné par l'armateur après l'arraisonnement. Dans ce cas, l'infraction est également notifiée à l'Etat de pavillon par le biais du Ministère des Affaires Etrangères.
Le montant de l'amende de composition ne peut être inférieur au minimum ou supérieur au maximum de l'amende encourue pour l'infraction commise, conformément au Code de la pêche maritime.
Lorsque la décision de transaction aboutie à une amende, celle-ci doit être acquittée dans les trente (30) jours francs qui suivent la décision de transaction.

Article 10: Le Président de la Commission de Transaction peut exceptionnellement, à son initiative ou à la demande du Ministre en charge de la Pêche Maritime, convoquer la Commission de Transaction pour étudier la réponse de la personne morale ou physique visée dans un délai de quarante-huit (48) heures.
Au cas où il en résulterait une autre décision de la Commission de transaction, cette décision est communiquée à la personne physique et/ou morale visée.

Article 11: Au cas où la personne physique et/ou morale visée refuse la transaction, le Président de la Commission de transaction soumet le dossier au ministre en charge de la Pêche Maritime pour transmission aux tribunaux compétents.

Article 12 : Si, trente (30) jours francs après la notification de la décision de transaction, la personne physique et/ou morale visée ne s'acquitte pas de l'amende forfaitaire prononcée, le Président de la Commission de transaction peut, de son initiative ou à la demande du Ministre en charge de la Pêche Maritime, requérir le concours de l'Agent Judiciaire de l'Etat afin de procéder au recouvrement de la créance due. L'Agent Judiciaire de l'Etat dispose, dans ce cas, de trente jours (30) jours fixés par l'article 215 du Code de la pêche maritime auxquels sont soustraits le nombre de jours échus à compter de la notification de la décision à la personne physique et/ou morale visée.

Article 13 : Le non-paiement de l'amende dans les trente (30) jours francs à compter de la notification de la décision à la personne physique et/ou morale visée entraîne la saisie immédiate de la juridiction compétente et des astreintes financières journalières équivalentes à 0,1% de la valeur de l'amende prononcée.

Sans préjudice des pouvoirs de l'Agent Judiciaire de l'Etat, l'initiative de la saisine du tribunal appartient au Ministre en charge de la Pêche Maritime.

Article 14: Lorsque la transaction ne peut aboutir, le Ministre en charge de la Pêche Maritime transmet sans délai le dossier au Procureur de la République compétent en lui demandant de mettre en mouvement l'action publique.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le Ministre en charge de la Pêche Maritime, le Ministre en charge de la Défense, le Ministre en charge de l'Economie et des Finances et le Ministre en charge du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 16: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret D/2013/016/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Création et Composition de la Commission Nationale d'Arraisonnement des Navires de Pêche en infraction, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/423/PRG/CNRD/SGG DU 15 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION D'UN CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/201/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur.

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Décret D/2022/366/PRG/CNRD/SGG du 27 Juillet 2022, portant Nomination des Membres du Conseil de l'Ordre National du Mérite;

DECRETE:

Article 1er: Le Grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite est décerné à **Docteur MAGDI Ibrahim**, responsable pays de **GAVI (Alliance Internationale de Vaccination)** en République de Guinée pour sa Contribution de qualité et son appui remarquable au Système de Santé.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/425/PRG/CNRD/SGG DU 17 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PME.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027 du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret /2022/0387/PRG/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0026/PRG/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er : Les Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés Inspecteurs Régionaux de Commerce, de l'Industrie et des PME:

1. Inspecteur Régional du Commerce, de l'Industrie et des PME de Conakry : Monsieur **Sékou Bakary CAMARA,** matricule **277 655 M**, Juriste ;

2. Inspecteur Régional du Commerce, Industrie et des PME de KINDIA : Monsieur **Mamadi 1 Tenin CAMARA**, matricule **320269 Z**, en service à la Division des Ressources Humaines au Ministère du Commerce de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises:

3. Inspecteur Régional du Commerce, de l'Industrie et des PME de BOKE Monsieur **Cheick Tidiane DIANE**, Gestionnaire ;

4. Inspectrice Régionale du Commerce, de l'Industrie et des PME de Mamou : Madame **Halimatou Cherif SOW**, matricule **312 276 B,** en poste au service de modernisation des systèmes d'information.

5. Inspecteur Régional du Commerce, de l'Industrie et des PME de Labé: Monsieur **Idrissa CAMARA**, matricule **184740 T. HA.**

6. Inspecteur Régional du Commerce, de l'Industrie et des PME de Faranah : Monsieur **Alpha CAMARA**, précédemment chargé de Développement Local dans le projet Souapiti.

7. Inspecteur Régional du Commerce, de l'Industrie et des PME de Kankan: Monsieur **Idrissa CONDE**, matricule **244 212 W.** Juriste.

8. Inspecteur Régional du Commerce, de l'Industrie et des PME de N'Zérékoré : Monsieur **Pépé 2 HABA**, matricule : **317268 P,** Inspecteur des services de finance.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/426/PRG/CNRD/SGG DU 17 SEPTEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS (ONFPP).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant modification de Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/130/PRG/CNRD/SGG du 02 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2021/048/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021 portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
Vu le Décret D/91/088/PRG/SGG du 11 Mars 1991, organisant le Fonds National pour la Qualification Professionnelle (FNQP) ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: L'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels, en abrégé **ONFPP**, est un Etablissement Public à caractère Administratif doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et de gestion.

Article 2: L'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels est placé sous la tutelle technique du ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et sous la tutelle financière du ministère en charge des Finances.

Article 3: L'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 4: Le siège de l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels est situé à Conakry.
Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration après avis favorable de la tutelle technique.

TITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 5: L'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels a pour mission essentielle de contribuer à la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de formation professionnelle continue, qualifiante et par apprentissage, de l'orientation, de l'accompagnement et de l'insertion professionnelle.
A ce titre, il est particulièrement chargé de:
- Promouvoir la formation continue et faire jouer à la Contribution à la Formation Professionnelle continue son rôle incitatif pour créer une dynamique de formation au sein des entreprises;
- Fixer les mesures pratiques pour appliquer la Stratégie Nationale de Formation Continue ;
- Financer le Centre National de Perfectionnement à la Gestion (CNPG), l'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel (ENPETP) et les institutions d'enseignement technique et de formation professionnelle publiques conformément à la répartition annuelle du Fonds National pour la Qualification Professionnelle (FNQP) défini de commun accord avec la tutelle technique de l'ONFPP ;
- Conduire des études stratégiques et des ingénieries de formation sectorielles et financer la mise en oeuvre des programmes de formation qui en découlent ;
- Oeuvrer à la fourniture de diverses formes de soutien afin permettre aux entreprises, notamment aux moyennes et pe entreprises, de bénéficier des programmes et actions formation continue ;
- Assurer l'appui financier aux institutions, organismes entreprises intervenant dans l'étude, la conception et réalisation des programmes de formation continue ;
- Préparer les plans annuels concernant la formation continue veiller à leur mise en oeuvre;
- Assurer l'appui et le conseil auprès des entreprises et opérateurs publics et privés de formation continue pour favori la qualité de la formation réalisée ;
- Recevoir et étudier les demandes de financement programmes et actions de formation continue ;
- Appuyer et accompagner les dispositifs de mise en oeuvre, gestion et de pérennisation de la validation des acquis l'expérience (VAE) ;
- Instruire les plans et projets de formation continue soumis Fonds National pour la Qualification Professionnelle par entreprises;
- Conclure les contrats et les conventions de réalisation programmes et actions de formation continue ;
- Assurer le suivi de la réalisation des programmes et actions formation continue ;
- Assurer le contrôle des programmes et actions de forma continue financés par le Fonds National pour la Qualifica Professionnelle ;
- Contrôler l'utilisation des financements attribués Entreprises dans le cadre du Fonds National pour la Qualifica Professionnelle ;
- Mettre en place et maintenir un dispositif d'assurance qua incluant la labellisation d'organismes de formation continue ;
- Contribuer à la mise en oeuvre de la politique du Gouverne en matière d' apprentissage ;
- Appuyer, accompagner et participer au développement d formation par apprentissage et contribuer à sa rénovation ;
- Assurer l'organisation et le contrôle de l'apprentissage sur to l'étendue du territoire national ;
- Accueillir les jeunes en quête de formation et les demande d'emploi dans les filières porteuses d'emploi et correspondan leurs niveaux et besoins ;
- Promouvoir des actions de partenariat au niveau nationa international et assurer un rayonnement national et régiona l'ONFPP ;
- Concevoir et implémenter un dispositif de contrôle interne élaborer des référentiels de procédures et dudit contrôle ;
- Exécuter toutes autres missions confiées à l'ONFPP par tutelle technique.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Pour accomplir sa mission, l'Office National Formation et de Perfectionnement Professionnels comprend :
Un Conseil d'Administration tripartite ;
Une Direction Générale ;
Une Agence Comptable.

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1: Rôle du Conseil d'administration responsabilités de ses membres

Article 7 : Le Conseil d'Administration (CA) de l'Office Natio de Formation et de Perfectionnement Professionnels déterm sous l'autorité de son président, les grandes orientations et stratégies de l'ONFPP et veille à leur mise en oeuvre. Il est sa de toute question relative à la bonne marche de l'ONFPP et ré par ses délibérations les questions qui le concernent. Il pe procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
Le Conseil d'Administration a pour rôle de:
- Veiller à ce que l'ONFPP agisse dans le sens des missions lui ont été assignées et ce, en conformité avec la politi générale de la tutelle technique ;
- Examiner le budget de l'ONFPP et les rectifications enco d'année ;
- Se prononcer sur les stratégies de l'ONFPP et ses modes financement ;
- Apprécier la gestion des organes de direction de l'ONFPP su base de critères de performances ;
- Mettre en place des comités spécialisés ;

- Procéder à une évaluation de ses performances (rapports périodiques) ;
- Diligenter les contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ;
- Faire appel si nécessaire à des experts externes pour l'aider dans sa mission.

Le Conseil d'administration est régulièrement informé des résultats de performance de l'ONFPP par le Directeur Général. Il procède à l'examen de l'évolution des activités, des résultats et de l'exécution des contrats de programme.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration de l'ONFPP doit :
- Exercer ses fonctions en toute objectivité et indépendance ;
- Assurer l'accès à l'information des administrateurs et à l'évaluation de leur contribution individuelle et collective ;
- Examiner les actes fondamentaux, notamment, le contrat-programme, le budget, l'organigramme, le manuel de procédures, le règlement de passation des marchés ;
- Donner des conseils et orientations aux dirigeants de l'ONFPP;
- Affirmer le caractère collégial des prises de décisions et la responsabilité qui s'y attache;
- Assurer les mêmes droits et les mêmes obligations à tous les administrateurs.

Article 8 : Les membres du Conseil d'administration doivent :
- Jouir de leur droits civils, civiques et politiques ;
- Jouer pleinement leur rôle d'organe délibérant et apporter une réelle valeur ajoutée à l'ONFPP ;
- Avoir la capacité de prendre des décisions dans l'intérêt de l'ONFPP ;
- Avoir l'indépendance de jugement, de décision et d'action ;
- Informer sur les cas d'incompatibilité ;
- Remplir pleinement le devoir de contrôle ;
- Remplir l'obligation de rendre compte aux parties prenantes, notamment les tutelles, et accepter d'assumer les conséquences de leurs décisions et de leurs actes.

Article 9 : Le Conseil d'administration adopte un règlement intérieur et une charte d'éthique, éléments clés dans la formalisation et la mise en oeuvre de la gouvernance de l'ONFPP.

Article 10: Le règlement intérieur fixe les modalités du fonctionnement du Conseil d'administration, notamment la répartition et la délégation des pouvoirs entre administrateurs, la création de comités spécialisés, les critères d'attribution des jetons de présence et son mode de reportage.

Article 11: La Charte d'éthique a pour but le partage des valeurs de transparence et d'équité ainsi que la lutte contre la fraude et la corruption. Annexée au règlement intérieur, elle prévoit particulièrement :
- Les droits et obligations de chaque membre ;
- La déontologie, la confidentialité, la transparence et l'indépendance ;
- La défense de l'intérêt général et de l'intérêt de l'ONFPP ;
- La disponibilité et l'assiduité aux réunions.

Article 12: Le Conseil d'Administration comprend neuf (09) Membres :
- Trois (3) représentants de l'Etat répartis comme suit :
- Un (01) administrateur désigné par le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle parmi les cadres relevant de son département ;
- (i) Un (01) cadre dirigeant relevant du Ministère en charge des finances désigné par son Ministre ;
- (ii) Un (01) cadre dirigeant relevant du Ministère chargé du travail désigné par son Ministre.
- Deux (2) personnalités choisies en raison de leur expertise dans le domaine et désignées par le Président de la République ;
- Deux (2) représentants des travailleurs (Syndicats) désignés sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative ;
- Deux (2) représentants des employeurs désignés sur proposition de l'organisation patronale la plus représentative.

Article 13 : Les Membres du Conseil d'administration de l'ONFPP sont nommés en raison de leurs fonctions qu'ils exercent au niveau de leurs Ministères ou de leurs structures respectives, en fonction de leurs compétences, de leur intégrité, de leur maîtrise parfaite des meilleures pratiques notamment en matière d'ingénierie de la formation.

La perte de leurs fonctions au niveau de leurs Ministères ou structures de désignation, quelle qu'en soit la cause, entraine leur démission ou remplacement du Conseil d'administration par leur successeur dans la fonction.

Article 14 : Le président du Conseil d'Administration de l'ONFPP est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres. Le décret de nomination est accompagné, en annexe, d'une lettre de mission fixant les grandes lignes de son mandat et les priorités de son action définie par le ministère chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle. Les autres administrateurs sont aussi nommés par décret. Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent en aucun cas assurer les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Article 15: Le président du Conseil d'administration tient des réunions périodiques avec l'équipe de direction de l'ONFPP afin de rappeler les orientations et s'assurer de leur mise en œuvre.

Article 16 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

A l'échéance du mandat des membres du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration ou le ministre de tutelle technique signifie aux administrateurs concernés la fin de leur mandat.

Une copie de cet acte est adressée à l'autorité de nomination pour la nomination d'administrateurs de remplacement conformément aux dispositions des articles 12 et 14 du présent décret.

Article 17: Il est mis fin au mandat d'un membre du Conseil d'administration lorsque :
- Il perd la qualité qui justifie sa nomination ;
- L'autorité qui l'a proposé réclame sa démission pour des motifs légaux ou règlementaires ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil d'administration sans motif valable ;
- Lorsqu'il décède.

Dans l'un des cas énumérés, il est procédé à son remplacement pour la durée restante de son mandat conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Au moins, un conseil par an est consacré à l'examen du budget et un autre à l'examen des comptes, accompagnés d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

Le Conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire à (i) la demande de ses tutelles techniques et financières (ii) à l'initiative de son Président (iii) ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois après la date prévue, le tiers des administrateurs ou le Directeur Général demandent de droit à son Président de réunir le Conseil d'administration.

Article 19 : Les réunions du Conseil d'administration de l'ONFPP (sessions ordinaires ou extraordinaires) font l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des administrateurs et aux autorités de tutelles.

Article 20 : La convocation pour participer aux réunions du Conseil d'administration est envoyée aux membres au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la tenue de celle-ci.

La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le président du Conseil d'Administration transmet à ses Ministres de tutelle les documents qui seront examinés au Conseil d'administration, au moins deux (2) semaines avant la tenue de ce dernier. Il transmet à la tutelle, au cours de l'année, tous les documents utiles au suivi de son activité, notamment financier, et répond à ses demandes.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'administration est convoquée par le Ministre en charge de la tutelle technique.

L'ordre du jour concerne exclusivement la mise en place du Bureau du Conseil d'administration.

Article 21: Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.
La présence aux réunions du Conseil d'administration est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par la structure à laquelle il dépend ou par un autre membre du Conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.
Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.
Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Article 22 : Le Directeur Général de l'ONFPP assiste aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative.
En cas d'empêchement, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint.
Le Contrôleur financier et l'Agent comptable assistent dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil d'administration traite des questions financières.
Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire. Cette personne ressource a une voix consultative.
Article 23 : Les décisions du Conseil d'administration de l'ONFPP sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Si la majorité absolue n'a pas pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité simple.
Article 24: Le Secrétaire (désigné par le Conseil d'administration) consigne le procès-verbal des réunions et délibérations dans un registre spécialement destiné à cet effet.
Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel de l'ONFPP.
Article 25 : Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur participation aux réunions du Conseil.
Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint des Ministres de tutelle technique et financière sur proposition du Conseil d'administration.
L'ONFPP ne peut accorder aucune rétribution, aucun avantage en espèces ou en nature aux administrateurs notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, et autres tels que prévus par les dispositions légales.
Article 26 : Les membres du Conseil d'administration ne peuvent en aucun cas préserver un intérêt ou occuper une fonction dans des entreprises traitant avec l'ONFPP dans le cadre des marchés de travaux ou de fourniture de services.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 27: La Direction Générale de l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels coordonne et décline l'orientation stratégique de sa tutelle technique en Contrat-Programme et ce en concertation avec le Conseil d'administration. Elle discute régulièrement avec ce dernier de l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la stratégie adoptée en privilégiant en permanence l'efficience opérationnelle.
Article 28 : L'ONFPP est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'administration.
Le Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle adresse, au Directeur Général, à l'occasion de sa nomination ou à des étapes importantes de la vie de l'ONFPP, notamment l'adoption d'un contrat de programme ou d'un plan de restructuration, une lettre de mission précisant les attentes envers l'ONFPP ainsi que les orientations générales qui lui sont fixées.
Sur la base de cette lettre de mission, le Directeur Général est tenu et obligé de décliner ces orientations générales en contrats de programme soumis à l'approbation du Conseil d'administration.
Le CA est appelé à évaluer régulièrement, notamment au moment de l'arrêté des comptes, la mise en oeuvre de ces contrats et d'effectuer les recadrages nécessaires.
A ce titre, le Directeur Général :
- Négocie le contrat de programme avec les Ministères de tutelle ;
- Dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'ONFPP;
- Assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de fonctionnaires. Il met fin aux contrats de travail du personnel de l'ONFPP conformément aux dispositions règlementaires ;
- Nomme les autres cadres dirigeants après avis du conseil d'administration ;
- Signe les contrats, conventions, baux et marchés au nom de l'ONFPP, conformément à la règlementation en vigueur et dans les limites des seuils fixés par le Conseil d'administration ;
- Rend périodiquement compte de sa gestion au Conseil d'administration et participe aux séances de celui-ci avec voix consultative. En cas d'absence, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint.

Par ailleurs, le Directeur Général s'acquitte des devoirs suivants :
- Le devoir de conformité des actes de gestion et de reddition des comptes auprès du Conseil d'administration ;
- Le devoir de rigueur et de transparence dans la communication de toutes les informations financières et extra-financières au Conseil d'Administration ;
- Le devoir de diligence avec pour finalité l'atteinte des résultats et création de réelle valeur ajoutée.

Article 29 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget, représente l'ONFPP en justice et vis-à-vis des tiers.
Il transmet aux tutelles une situation trimestrielle de l'exécution des dépenses et des recettes.
Article 30 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'administration un rapport d'activité générale qui détaille les actions entreprises par l'ONFPP, ses résultats, le cas échéant les transformations internes qu'elle a subies et sa situation actuelle.
Article 31 : Le Directeur Général peut agir en toute circonstance au nom de l'ONFPP. Il exerce ses prérogatives dans les limites de ses attributions et sous réserve de celles expressément attribuées au Conseil d'administration.
Article 32 : Sur proposition du Ministre de tutelle technique, après avis du Conseil d'administration, un Directeur Général adjoint est nommé par décret pour assister le Directeur Général.
A ce titre, le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé de:
- Assister le Directeur Général dans la planification, la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'ONFPP ;
- Préparer les projets de budget, examiner les comptes et les soumet au Directeur Général ;
- Assurer la coordination technique des services de l'ONFPP ;
- Promouvoir la performance et assurer un dévouement maximum des ressources humaines ;
- Exécuter toutes les autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 33 : Pour accomplir sa mission, l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnel comprend :
- Des Services d'Appui ;
- Des Services Techniques.

CHAPITRE III : DE L'AGENCE COMPTABLE

Article 34 : L'Agence comptable a qualité de comptable public.
Elle est chargée d'effectuer toutes les opérations financières de l'ONFPP et d'en tenir la comptabilité. A ce titre, l'Agence comptable est chargée de:
- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'ONFPP ;
- Animer et contrôler le recouvrement des recettes ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'ONFPP ;
- Elaborer la comptabilité de l'ONFPP et le compte de Gestion ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie ;

Article 35: Un agent comptable est nommé par Arrêté du Ministre en charge des finances. Il est choisi parmi les cadres financiers et comptables du Trésor Public et mis en position de détachement.
L'agent comptable tient seul la comptabilité de l'ONFPP. Il rend compte au Directeur Général et au Conseil d'Administration de la situation financière.

Article 36 : Le mode de fonctionnement de l'Agence Comptable reste soumis à la législation et aux règles comptables applicables aux établissements publics à caractère administratif (EPA).

TITRE IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 37 : Le personnel de l'ONFPP est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels de droit public.

Article 38 : Les fonctionnaires sont régis par le Statut Général des Agents de l'Etat en ce qui concerne leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté et sont mis en position de détachement auprès de l'ONFPP sur sa demande.

Article 39: Les agents contractuels sont régis par une règlementation spécifique et recrutés par le Directeur Général de l'ONFPP par contrat de travail.

Article 40 : Le Conseil d'administration détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération de la catégorie d'emplois permanents ou temporaires de l'ONFPP en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 41 : Le patrimoine de l'ONFPP se compose de biens mobiliers et immobiliers consignés dans un inventaire.

Article 42 : Les ressources de l'ONFPP proviennent :
- De la Contribution à la Formation Professionnelle Continue et à l'Apprentissage (CFPCA) qui est affectée au Fonds National pour la Qualification Professionnelle (FNQP), conformément à la répartition définit annuellement par le Ministre de tutelle technique ;
- Des subventions de l'Etat ;
- Des prestations de service de l'ONFPP;
- Des dons et legs ;
- Des produits de cession des biens et services;
- Des contreparties affectées par le Budget National de Développement pour les projets exécutés par l'ONFPP avec un Financement Extérieur ;
- Des fonds provenant de l'aide extérieure ;
- De toutes autres sources licites.

Article 43 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'ONFPP sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 44 : L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 45 : Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'ONFPP en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 46 : Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi sous la direction du Directeur Général de l'ONFPP.

En cas de non-approbation, le budget est réaménagé par la Direction Générale de l'ONFPP en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 47: Les charges de l'ONFPP comprennent :
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les dépenses de transfert aux institutions d'enseignement technique et de formation professionnelle telles que définies à l'article 5 du présent Décret;
- Les indemnités de participation des membres du Conseil d'Administration;
- Les salaires et accessoires de salaire du personnel ;
- Le paiement de tout matériel, matières, travaux et services;
- Les prestations prises en charge par l'ONFPP;
- Les charges financières éventuelles ;
- Les loyers de locaux et matériels pris en location.

Article 48 : L'agent comptable de l'ONFPP, qui dépend de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, détient les fonds et valeurs de l'établissement et effectue sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les recouvrements et les paiements.

TITRE V: GOUVERNANCE EXTERNE ET, EXERCICE DE LA TUTELLE ET CONTROLE

Section 1 : De l'exercice de la tutelle :

Article 49 : Dans l'exercice de cette mission, les tutelles technique (METFP) et financière (MEFP) veillent, sans préjudice de la bonne exécution des missions de l'ONFPP, à préserver les intérêts de l'Etat.

Article 50: Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres sont chargés de
- Définir les missions et les objectifs généraux de l'ONFPP ;
- Participer à l'élaboration et de valider les contrats de programme en s'assurant qu'ils s'inscrivent dans le plan de développement de son secteur;
- Suivre l'exécution du contrat de programme ;
- S'assurer que le développement de l'ONFPP s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés ;
- Procéder à l'examen et à la validation des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement de l'ONFPP et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme ;
- Suivre régulièrement et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques de l'ONFPP et en informer avec la même périodicité le Gouvernement ;
- Approuver, après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés de l'ONFPP.

Article 51 : La tutelle s'exerce notamment par la participation des administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration. Dans l'exercice de leur mandat, les administrateurs représentant l'Etat ont une obligation d'honnêteté et de loyauté tant vis-à-vis de l'ONFPP que des Ministres de tutelle.

Les administrateurs représentant l'Etat doivent appliquer les directives qui leur sont données par les Ministres de tutelle. Ils portent la parole de l'Etat, en ne s'expriment pas à titre personnel. Ils veilleront à coordonner leur position en amont du Conseil d'Administration.

La présence des administrateurs représentant l'Etat à toutes les réunions régulièrement convoquées du Conseil d'Administration est obligatoire.

Article 52: La tutelle s'exerce par voie :
- D'autorisation préalable ;
- D'accord préalable ;
- D'opposition ;
- De substitution.

Article 53: Pour permettre à la tutelle d'exercer ses prérogatives, le Conseil d'Administration communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Article 54 : Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que la tutelle ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Article 55 : L'accord préalable doit être donné par la tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration.

Si la tutelle ne fait pas connaître sa décision avant l'expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision du Conseil peut être mise en oeuvre.

Sont soumises à l'autorisation ou à l'accord préalable de la tutelle:
- L'aliénation des biens immobiliers ;
- L'acceptation des dons assortis de charges et conditions ;
- La définition des objectifs et programmes d'activités ;
- Les décisions fixant l'organisation interne de l'ONFPP.

Article 56 : Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants:
- Si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- Si la décision compromet l'exécution de la mission confiée à l'ONFPP ;
- Si la décision est contraire à la réglementation interne de l'ONFPP ;
- Si la décision compromet l'équilibre financier de l'ONFPP.

Article 36 : Le mode de fonctionnement de l'Agence Comptable reste soumis à la législation et aux règles comptables applicables aux établissements publics à caractère administratif (EPA).

TITRE IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 37 : Le personnel de l'ONFPP est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels de droit public.

Article 38 : Les fonctionnaires sont régis par le Statut Général des Agents de l'Etat en ce qui concerne leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté et sont mis en position de détachement auprès de l'ONFPP sur sa demande.

Article 39: Les agents contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés par le Directeur Général de l'ONFPP par contrat de travail.

Article 40 : Le Conseil d'administration détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération de la catégorie d'emplois permanents ou temporaires de l'ONFPP en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 41 : Le patrimoine de l'ONFPP se compose de biens mobiliers et immobiliers consignés dans un inventaire.

Article 42 : Les ressources de l'ONFPP proviennent :
- De la Contribution à la Formation Professionnelle Continue et à l'Apprentissage (CFPCA) qui est affectée au Fonds National pour la Qualification Professionnelle (FNQP), conformément à la répartition définit annuellement par le Ministre de tutelle technique ;
- Des subventions de l'Etat ;
- Des prestations de service de l'ONFPP;
- Des dons et legs ;
- Des produits de cession des biens et services;
- Des contreparties affectées par le Budget National de Développement pour les projets exécutés par l'ONFPP avec un Financement Extérieur ;
- Des fonds provenant de l'aide extérieure ;
- De toutes autres sources licites.

Article 43 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'ONFPP sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 44 : L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 45 : Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'ONFPP en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 46 : Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi sous la direction du Directeur Général de l'ONFPP.
En cas de non-approbation, le budget est réaménagé par la Direction Générale de l'ONFPP en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.
Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 47: Les charges de l'ONFPP comprennent :
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les dépenses de transfert aux institutions d'enseignement technique et de formation professionnelle telles que définies à l'article 5 du présent Décret;
- Les indemnités de participation des membres du Conseil d'Administration;
- Les salaires et accessoires de salaire du personnel ;
- Le paiement de tout matériel, matières, travaux et services;
- Les prestations prises en charge par l'ONFPP;
- Les charges financières éventuelles ;
- Les loyers de locaux et matériels pris en location.

Article 48 : L'agent comptable de l'ONFPP, qui dépend de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, détient les fonds et valeurs de l'établissement et effectue sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les recouvrements et les paiements.

TITRE V: GOUVERNANCE EXTERNE ET, EXERCICE DE LA TUTELLE ET CONTROLE

Section 1 : De l'exercice de la tutelle :

Article 49 : Dans l'exercice de cette mission, les tutelles technique (METFP) et financière (MEFP) veillent, sans préjudice de la bonne exécution des missions de l'ONFPP, à préserver les intérêts de l'Etat.

Article 50: Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres sont chargés de
- Définir les missions et les objectifs généraux de l'ONFPP ;
- Participer à l'élaboration et de valider les contrats de programme en s'assurant qu'ils s'inscrivent dans le plan de développement de son secteur;
- Suivre l'exécution du contrat de programme ;
- S'assurer que le développement de l'ONFPP s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés ;
- Procéder à l'examen et à la validation des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement de l'ONFPP et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme ;
- Suivre régulièrement et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques de l'ONFPP et en informer avec la même périodicité le Gouvernement ;
- Approuver, après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés de l'ONFPP.

Article 51 : La tutelle s'exerce notamment par la participation des administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration. Dans l'exercice de leur mandat, les administrateurs représentant l'Etat ont une obligation d'honnêteté et de loyauté tant vis-à-vis de l'ONFPP que des Ministres de tutelle.
Les administrateurs représentant l'Etat doivent appliquer les directives qui leur sont données par les Ministres de tutelle. Ils portent la parole de l'Etat, en ne s'expriment pas à titre personnel. Ils veilleront à coordonner leur position en amont du Conseil d'Administration.
La présence des administrateurs représentant l'Etat à toutes les réunions régulièrement convoquées du Conseil d'Administration est obligatoire.

Article 52: La tutelle s'exerce par voie :
- D'autorisation préalable ;
- D'accord préalable ;
- D'opposition ;
- De substitution.

Article 53: Pour permettre à la tutelle d'exercer ses prérogatives, le Conseil d'Administration communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Article 54 : Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que la tutelle ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Article 55 : L'accord préalable doit être donné par la tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'i.dnistration.
Si la tutelle ne fait pas connaître sa décision avant l'expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision du Conseil peut être mise en oeuvre.
Sont soumises à l'autorisation ou à l'accord préalable de la tutelle:
- L'aliénation des biens immobiliers ;
- L'acceptation des dons assortis de charges et conditions ;
- La définition des objectifs et programmes d'activités ;
- Les décisions fixant l'organisation interne de l'ONFPP.

Article 56 : Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.
La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants:
- Si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- Si la décision compromet l'exécution de la mission confiée à l'ONFPP ;
- Si la décision est contraire à la réglementation interne de l'ONFPP ;
- Si la décision compromet l'équilibre financier de l'ONFPP.

Article 57: L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal. L'autorité de tutelle doit motiver les raisons d'opposition et le cas échéant, proposer une solution de remplacement.
L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer à nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, celle-ci est soumise au Conseil des Ministres.
L'autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.
Article 58 : Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration ne prend pas en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à son inscription d'office.
Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement :
- De l'application du statut du personnel ;
- De contrat ou convention déjà approuvé(e) ;
- De décision de justice.

Article 59 : Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.
Article 60 : Le contrôle de l'ONFPP est exercé par un contrôleur financier, l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale d'Etat et par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois des finances et ses textes d'application notamment le règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique.
Section 2: Des Contrats de programme :
Article 61 : Dans le cadre d'un dialogue de gestion construit sur des bases solides, saines et durables entre l'ONFPP et ses tutelles, des Contrats de programme couvrant des périodes de trois à cinq ans assortis d'engagements des différentes parties sont élaborés et signés.
Ces contrats de programme fixent au minimum :
- Les orientations stratégiques de l'ONFPP pour la durée du contrat ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces orientations ;
- Les modalités du dialogue de gestion et de suivi de contrat ;
- Les objectifs stratégiques et opérationnels notamment ceux relatifs au développement de l'ONFPP ;
- Les indicateurs de performance associés à ceux-ci notamment dans le domaine de la gestion de l'ONFPP et de la qualité de ses prestations ;
- L'évolution des comptes prévisionnels ;
- Les relations financières entre l'Etat et l'ONFPP et entre ce dernier et les PTF (Partenaires Techniques et financiers) ;
- Les conditions de révision du Contrat de programme.

Article 62 : En collaboration avec ses équipes, le Directeur Général élabore un projet de contrat de programme et le propose à ses Ministres de tutelle. Ce projet fait ensuite l'objet d'une négociation avant d'être approuvé par toutes les parties.
Article 63 : Le contrat de programme fait l'objet d'un rapport d'exécution annuel présenté au Conseil d'Administration conjointement avec l'arrêté des comptes. Aussi, le contrat de programme fait l'objet d'une évaluation générale lorsqu'il arrive à son terme et avant l'engagement des travaux d'élaboration d'un nouveau contrat.
En dernière annuité dudit contrat, le rapport d'exécution précise les éléments pertinents et nécessaires ainsi que les recommandations permettant de mieux cadrer l'élaboration d'un nouveau contrat.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 64: Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement de l'ONFPP sont déterminés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général de l'ONFPP.
Article 65 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/430/PRG/CNRD/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS REGIONAUX DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/054/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;
Vu le Décret D/2022/046/PRG/CNRD/SGG du 21 Janvier 2022, portant Nomination des Hauts Cadres au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

DECRETE :

Article 1er : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :
1. Directeur Régional de l'Agriculture et de l'Elevage de N'Zérékoré : Monsieur **Tidiane KABA,** précédemment Chef de section des Projets et Programmes d'Investissement et de budgétisation au Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.
2. Directrice Régionale de l'Agriculture et de l'Elevage de Faranah: Madame **Sophie Seny SANDY,** précédemment Cheffe de Service Logistique à la Société Guinéenne de Palmiers à Huile et d'Hévéas (SOGUIPAH).
3. Directeur Régional de l'Agriculture et de l'Elevage de Kindia : Dr **Moussa DOUMBOUYA,** précédemment Auxiliaire de recherche à l'Université Laval, Canada.
4. Directrice Régionale de l'Agriculture et de l'Elevage de Labé : Madame **Mariama Dalanda BAH,** Directrice Régionale par intérim de l'Agriculture et de l'Elevage de Labé.
5. Directeur Régional de l'Agriculture et de l'Elevage de Conakry : Monsieur **Sama TOURE,** précédemment Enseignant à l'Institut pour le Développement des Compétences Paris (IDC).
6. Directrice Régionale de l'Agriculture et de l'Elevage de Kankan: Madame **Sarangbè DIABY,** précédemment Inspectrice au Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.
7. Directeur Régional de l'Agriculture et de l'Elevage de Boké: Monsieur **Thierno Boubacar BARRY,** Précédemment Président de la Coopérative agricole AGRO GUINEE.
8. Directeur Régional de l'Agriculture et de l'Elevage de Mamou : Monsieur **Mamoudou DIAKITE,** précédemment chef section vulgarisation au Service de la promotion rurale et du conseil agricole.
Article 2 Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/431/PRG/CNRD/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/054/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;
Vu le Décret D/2022/046/PRG/CNRD/SGG du 21 Janvier 2022, portant Nomination des Hauts Cadres au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

DECRETE :

Article 1er : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. CONSEILLER PRINCIPAL : Monsieur **Jean-Luc FABER,** précédemment Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement.

2. CONSEILLER ECONOMIQUE : Monsieur **Abdourahamane SOW,** précédemment Consultant en Finance.

3. DIRECTEUR GENERAL DU BUREAU DE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT (BSD) : Monsieur **Pierre KAMANO,** précédemment Assistant Exécutif du Commissaire de la CEDEAO en charge de l'Agriculture, Environnement et des Ressources en Eau.

4. DIRECTRICE NATIONALE ADJOINTE DU SERVICE DE COORDINATION ET DE SUIVI DES PROGRAMMES ET PROJETS : Madame **Fatoumata M'Bemba CAMARA,** précédemment chargée d'études au Service de Coordination et de Suivi des Programmes et Projets.

5. DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE DE FORMATION DE L'ELEVAGE DE LABE : Monsieur **Mamadou Saïdou DIALLO,** précédemment Expert en Management des Ressources Humaines et Consultant Projets.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/432/PRG/CNRD/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNSS).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/187/PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022 modifiant le Décret D/2002/182/PRG/SGG du 04 Avril 2022 portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2021/0038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021 portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale, en abrégé CNSS, est un Etablissement Public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et de gestion.

Article 2 : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge du Travail et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 3 : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 4: Le siège de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est situé à Conakry. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration après avis favorable de la tutelle technique.

La Caisse peut avoir des agences et antennes préfectorales dont la circonscription et les attributions sont fixées par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général de la CNSS.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 5: La Caisse Nationale de Sécurité Sociale a pour mission la mise en oeuvre de la politique de sécurité sociale définie par le Gouvernement. A ce titre, elle est chargée notamment de:

- Percevoir des cotisations assises sur les salaires versés ;
- Recevoir de l'Etat et des Collectivités publiques des avances et des subventions ;
- Recevoir des dons et legs ;
- Acquérir ou aliéner à titre onéreux tout bien meuble ou immeuble ;
- Conclure des baux relatifs à des immeubles rentrant dans le cadre de ses attributions ;
- Assurer le service des prestations de sécurité sociale.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Pour accomplir sa mission, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale comprend :

- Un Conseil d'Administration tripartite ;
- Une Direction Générale ;
- Une Agence Comptable.

Section 1 : Le Conseil d'Administration

Article 7: Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Il est saisi de toute question intéressant la bonne marche de la CNSS et règle par ses délibérations les questions qui la concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 8: Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration de la CNSS prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de la CNSS.

Le Conseil d'administration de la CNSS a notamment pour attributions de:

- Prendre les mesures destinées à faire appliquer les textes législatifs, règlementaires et administratifs relatifs à la Caisse et à la gestion du régime de sécurité sociale ;
- Approuver la structure administrative générale de la Caisse proposée par le Directeur Général et veiller au bon fonctionnement de cet organisme. A ce titre, il contrôle la gestion du Directeur Général et l'exécution de ses propres délibérations;
- Voter le budget de la Caisse en recettes et en dépenses et le soumettre pour approbation au Ministre de tutelle technique ;
- Approuver les comptes annuels de gestion de l'Agent comptable et présenter au Ministre de tutelle le rapport annuel du Directeur Général sur les activités et la gestion des fonds de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- Adopter le Règlement intérieur et le Statut du personnel de la Caisse et le soumettre à l'approbation du Ministre de tutelle ;
- Fixer le programme d'action sanitaire et sociale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Ce programme est établi à la fin de chaque année et pour l'année suivante, en même temps que le projet de budget;
- Fixer les conditions dans lesquelles peuvent être servies les prestations en nature dispensées au titre de l'action sanitaire et sociale ;
- Accepter les dons et legs ;

- Approuver le programme de placement des fonds de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale proposé par le Directeur Général ;
- Conclure les baux nécessaires aux besoins du Service, décider des acquisitions, aliénations ou échanges de biens meubles, des achats, ventes, échanges d'immeubles, cessions de droits immobiliers et transactions immobilières ;
- Adopter son règlement intérieur ;
- Approuver le plan d'action annuel ou pluriannuel de la CNSS, le programme pluriannuel d'investissements ;
- Approuver le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année, les comptes de chaque exercice ;
- Accepter ou non des dons et legs ;
- Fixer les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- Déterminer les conditions d'indemnisation de la participation des membres du Conseil d'Administration aux sessions du Conseil d'Administration ;
- Approuver le rapport annuel d'activités.

Article 9: Le conseil d'Administration se prononce en outre sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur Général de la CNSS ou le Ministre en charge du Travail.

Article 10: Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs qui sera soumis au ministre de tutelle technique.

Article 11 : Le Conseil d'Administration désigne en son sein les membres des organes auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions en notifiant les limites et les conditions de cette délégation.

Toutefois ne peuvent faire l'objet de délégation :
- L'adoption des projets de budget;
- L'approbation du plan d'organisation et de fonctionnement de la Caisse ;
- L'approbation des comptes financiers ;
- L'approbation du rapport du Directeur Général ;
- L'approbation des décisions relatives à la cession de participations financières. Ces organes sont les suivants :
- Le Bureau;
- La Commission de contrôle ;
- La Commission de recours gracieux.

Toutefois le Conseil peut, en cas de besoin, créer en son sein tout autre organe dont il détermine la compétence.

Article 12 : Le Bureau du Conseil d'Administration comprend le Président du Conseil, un Vice-président et un Secrétaire choisi parmi les membres du Conseil. Le Bureau est chargé de surveiller l'exécution des décisions du Conseil et de prendre celles pour lesquelles le Conseil lui aura donné délégation.

En cas d'urgence, le Bureau est habilité à prendre les décisions nécessaires pour le bon fonctionnement de la Caisse. Le Président doit alors en faire rapport au Conseil à sa plus prochaine séance.

Article 13 : La Commission de contrôle est composée de trois administrateurs parmi lesquels figurent un représentant du ministère en charge des Finances qui en est le Président, un représentant des travailleurs et un représentant des employeurs.

Elle est chargée de vérifier la comptabilité et examine les comptes annuels de gestion de l'Agent Comptable. Elle est tenue de présenter au Conseil un rapport annuel sur les opérations effectuées au cours de l'année et de porter un jugement sur situation financière de l'organisme en fin d'année.

Elle procède au moins une fois par an à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

Chaque membre de la Commission a libre accès à toute écriture, à tout document, à toute archive et notamment aux pièces justificatives de recettes et de dépenses de la Caisse.

Article 14 : La Commission de recours gracieux est composée de quatre administrateurs parmi lesquels figurent un représentant du ministère de tutelle technique qui en est le président, un représentant du ministère de la Santé, un représentant des travailleurs et un représentant des employeurs.

Elle étudie les réclamations des employeurs affiliés ou des assurés et propose la décision à l'attention du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut soumettre à son avis toute difficulté résultant de l'application des Lois et Règlements régissant l'organisme.

Article 15: Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale comprend onze (11) membres répartis comme suit :
- Deux (02) représentants du ministère de tutelle ;
- Un (01) représentant de ministère chargé des Finances;
- Un (01) représentant le ministère de la Santé;
- Trois (03) représentants des organisations d'employeurs ;
- Trois (03) représentant des organisations de travailleurs choisis sur une liste présentée par les organisations de travailleurs les plus représentatives ;
- Une (01) personne ressource choisie par le Président de la République.

Article 16 : Les membres du Conseil d'Administration de la CNSS doivent être de nationalité guinéenne, jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Les dérogations peuvent être accordées à la condition de nationalité guinéenne par le Président de la République sans que le nombre des membres étrangers puisse dépasser le tiers du nombre total des membres du Conseil d'Administration.

Article 17 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas appartenir au personnel de la Caisse.

Les membres du Conseil d'Administration de la CNSS sont tenus au secret professionnel.

Article 18 : Le Président du Conseil d'Administration de la CNSS est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Les représentants des tutelles ne peuvent, en aucun cas, être nommés dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres membres sur proposition de leurs organisations respectives conformément à l'article 15 du présent Décret.

Article 19 : A l'échéance du mandat des administrateurs, un acte du Président du Conseil d'administration est pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés.

Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

Article 20: La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de 3 ans renouvelable une fois.

Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :
- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- L'autorité qui est à l'origine de sa désignation la demande ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives du conseil d'administration sans motif valable ;
- Lorsqu'il décède.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 21: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président, et fait l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des membres et aux autorités de tutelle.

Au moins, un Conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels, et un autre à l'examen des comptes, accompagné d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

Article 22: Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire :
- A la demande de l'autorité de tutelle ;
- A l'initiative de son Président;
- A la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 23 : Avant chaque session du Conseil d'administration, le Directeur Général de la CNSS adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de la CNSS, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de la CNSS.

Article 24: La convocation aux réunions du Conseil d'Administration de la CNSS est envoyée par le Président du Conseil d'Administration au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à trois jours par décision de son Président.
La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.
Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.
Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre de tutelle.
L'ordre du jour concerne exclusivement la mise en place du Bureau du Conseil d'Administration.
Article 25 : Le Ministre de tutelle peut demander l'inscription à l'ordre du jour de la réunion de questions qu'il adresse au Conseil d'Administration. Celles-ci doivent alors être examinées en priorité par le Conseil d'Administration.
Article 26 : Le Directeur Général de la CNSS assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint.
L'Agent comptable assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil d'Administration traite des questions financières.
Le Conseil d'Administration peut faire appel à ses réunions à toute personne qu'il juge qualifiée pour lui donner des avis et éclaircissements sur les activités de la CNSS. Cette personne ressource a une voix consultative.
Article 27 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.
Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Article 28 : La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire.
Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'il précise.
Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.
Article 29 : Tout membre du Conseil d'administration (CA) de la CNSS qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA, qui adresse à cet effet une lettre au ministre de tutelle technique.
Article 30 : Les décisions du Conseil d'Administration de la CNSS sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
Article 31 : Le Secrétariat des séances du Conseil d'Administration, le recueil et la préparation de la documentation jointe aux convocations, l'établissement des procès-verbaux des délibérations et la garde des archives du Conseil incombent au Directeur Général de la CNSS.
Article 32: Le Secrétaire des séances du Conseil consigne, dans un registre spécial destiné à cet effet, le procès-verbal des réunions et délibérations. Le procès-verbal est signé par le Président et le Rapporteur (un membre du Conseil d'Administration de la CNSS).
Article 33: Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel de la CNSS.
Article 34 : Un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion ou session du Conseil d'Administration de la CNSS doit être transmis aux autorités de tutelle.
Article 35 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur participation aux réunions du Conseil d'Administration.
Le taux de l'indemnité est proposé par le Conseil d'Administration et fixé par arrêté conjoint des ministres de tutelles technique et financière.
Outre les jetons de présence, les membres du Conseil d'Administration bénéficient des indemnités de frais de déplacement conformément à la réglementation en vigueur.
Article 36 : La majorité des membres du Conseil d'Administration peut proposer à la tutelle technique la révocation du Président du Conseil d'administration suite à un manquement grave.
Article 37 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration de la CNSS et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, le Ministre de tutelle technique tranche.
Article 38: Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas présenter un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec la CNSS dans le cadre de marchés des travaux ou de fourniture de services.
Article 39: Le Conseil d'Administration peut être dissous par décret en cas d'irrégularités, de mauvaise gestion, de carence ou de manquement grave mettant en cause le fonctionnement de la CNSS.
Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, ils sont révoqués de leurs fonctions d'Administrateur. La révocation d'un membre entraîne d'office son incapacité aux fonctions d'Administrateur.
Une Commission de cinq (05) membres, instituée par le même décret, est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai au terme duquel un nouveau Conseil d'administration doit être constitué.

Section 2 : La Direction Générale

Article 40: La Caisse Nationale de Sécurité Sociale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.
Il est mis fin aux fonctions du Directeur Général selon la même procédure. Toutefois en cas de manquement grave, le Ministre de tutelle peut prendre des mesures conservatoires.
Article 41 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la CNSS. Il est assisté par un Directeur Général Adjoint placé sous son autorité.
Le Directeur Général Adjoint est nommé et démis de ses fonctions par décret. Il est révoqué dans les mêmes conditions que le Directeur Général de la CNSS.
Article 42: En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint le supplé dans toutes ses attributions.
Article 43 : Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général Adjoint.
Article 44 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de la CNSS au Conseil d'Administration et aux autorités de tutelle. Dans le cadre de ses attributions, il prend toutes initiatives nécessaires à la bonne marche des services.
Article 45 : Le Directeur Général de la CNSS:
- Etablit les structures nécessaires au fonctionnement de la Caisse et à la gestion des branches de sécurité Sociale. Il fixe l'organisation du travail dans les services;
- Est ordonnateur du budget de la Caisse en recettes et en dépenses ;
- Constate et liquide les droits et charges de l'organisme ;
- Est responsable de l'application des mesures destinées à provoquer la liquidation et le recouvrement des cotisations de l'organisme ;
- Prend toute décision relative à la gestion du personnel ;
- Etablit le projet de budget et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration de la CNSS et de la tutelle technique ;
- Représente la CNSS devant toute juridiction.

Article 46: Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement de la CNSS, soit directement par une décision qui se matérialisera par un contrat de travail, soit en demandant le détachement de fonctionnaires.
Les cadres dirigeants de la CNSS sont nommés par le Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.
Article 47 : Dans le cadre de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur Général signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent la CNSS.

Article 48 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités général qui détaille les actions entreprises par la CNSS.

Article 49 : Le Directeur Général peut agir en toute circonstance au nom de la CNSS. Il exerce sa mission dans les limites des attributions et sous réserve de celles expressément attribuées au Conseil d'Administration.

Article 50 : Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés.

Article 51 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, soit directement ou par personne interposée, sauf celles liées au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans **l'intérêt** de la CNSS.

Article 52 : En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle technique, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet. La révocation du mandat du Directeur Général entraine la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par la CNSS

Article 53 : Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la CNSS;
- De superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activité de la CNSS;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 54: Le Directeur Général Adjoint bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés.

Article 55 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général Adjoint de la CNSS, soit directement ou par personne interposée, sauf celles liées au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de la CNSS.

Article 56 : En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général Adjoint au Ministre de tutelle technique, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général Adjoint entraine la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par la CNSS

Article 57: L'organigramme, les attributions et le fonctionnement des services de la CNSS sont proposés par la Direction Générale et approuvés par le Conseil d'Administration de la CNSS.

Section 3 : L'Agence Comptable et le Contrôle de Gestion

Article 58 : L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par arrêté du Ministre en charge des Finances. Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du Conseil d'Administration, de l'ensemble des opérations financières de la Caisse. Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du Directeur Général et lui fournir toute information dont il peut avoir besoin.

Ses attributions et les conditions dans lesquelles sa responsabilité pécuniaire peut être mise en jeu, sont définies par Décret.

Article 59: Le mode de fonctionnement de l'Agence Comptable sera défini dans un manuel de procédure.

Section 4: Le Personnel

Article 60: Le personnel de la CNSS est composé de fonctionnaires (en détachement) et de contractuels de droit privé.

Le personnel en détachement perçoit un salaire fixé par le Conseil d'Administration.

Le personnel contractuel de droit privé bénéficie d'une rémunération également déterminée par la Direction Générale.

Article 61 : Le Conseil d'Administration peut, sous réserve de l'accord des Ministres intéressés, demander que des fonctionnaires d'autres Départements soient placés en position de détachement et mis à la disposition de la Caisse.

Ce personnel continue à appartenir à son cadre d'origine, mais sa rémunération, augmentée le cas échéant d'une indemnité de détachement, est à la charge de la Caisse.

CHAPITRE IV: RESSOURCES FINANCIERES DE LA CNSS

Article 62: Les ressources de la CNSS sont constituées par:

- Les cotisations dues à la Caisse en application de la loi relative à la Sécurité Sociale pour le financement des différentes branches de la sécurité sociale;
- Les majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations ou dans la production des déclarations nominatives des salaires;
- Les revenus des placements de fonds effectués par la CNSS;

Les dons et legs ;

- Eventuellement les contributions du budget;
- Le produit des taxes hors budget;

Et toutes autres ressources attribuées à la Caisse par un texte législatif ou réglementaire.

Article 63: Les ressources de la Caisse ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la loi relative à la sécurité sociale ainsi que pour couvrir les frais d'administration indispensables au fonctionnement des différentes branches.

Article 64: Les règles relatives à la comptabilité de la CNSS sont fixées par décret sur proposition du Ministre de tutelle financière.

Chacune des branches du régime général de sécurité sociale fait l'objet d'une gestion financière distincte ; les ressources d'une branche ne peuvent être affectées au déficit d'une autre branche.

CHAPITRE V : TUTELLE ET CONTROLE

Article 65 : Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres de tutelles sont chargés :

- De définir les missions et les objectifs généraux de la CNSS;
- De participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur ;
- De suivre l'exécution du contrat de programme ;
- De s'assurer que le développement de la CNSS s'effectue de manière cohérente avec la politique nationale de protection sociale ;
- De suivre régulièrement et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques et en informer avec la même périodicité le Gouvernement ;
- D'approuver après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés de la CNSS.

Article 66.: Pour permettre aux tutelles d'exercer leurs prérogatives, le Conseil d'Administration leur communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Le Ministre de tutelle peut suspendre les décisions qu'il estime contraires à la loi et aux règlements en vigueur ou de nature à compromettre l'équilibre financier d'un régime ou de la Caisse et les renvoyer au Conseil avec un avis motivé.

Les décisions contestées sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du Conseil.

Le Ministre de tutelle peut, pour les mêmes raisons, annuler les décisions qui, ayant fait précédemment l'objet d'une suspension, auraient été maintenues par le Conseil.

Article 67 : Les délibérations deviennent définitives et exécutoires, quinze jours après réception des procès-verbaux par le Ministre de tutelle si celui-ci n'a pas notifié d'opposition avant l'expiration de ce délai.
La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants:
- Si la décision compromet l'exécution de la mission confiée à la CNSS;
- Si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- Si la décision est contraire à la règlementation de la CNSS;
- Si la décision compromet l'équilibre financier de la CNSS.

Article 68 : L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal.
L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et proposer une solution de remplacement.

Article 69 : L'opposition suspend l'application de la décision.
Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau.
Si la décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil des Ministres.

Article 70 : L'Autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 71 : Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux autorités de tutelle. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et leur fournit un rapport annuel d'activités.
Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration doivent être communiqués aux Ministres de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la date de ces réunions.

Article 72: Le contrôle de la CNSS peut, à la demande de l'autorité ou du Conseil d'Administration, être exercé par l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale du Travail, l'Inspection Générale d'Etat, et par la Cour des Comptes ou tout autre organisme d'audit ou de conseil dûment habilité.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 73 : Le Ministre en charge du Travail et le Ministre en charge des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 74 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/433/PRG/CNRD/SGG DU 23 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PME.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027 du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/026/PRŒSGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/388/PRG/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Directrice Communale du Commerce, de l'Industrie et des PME de Kaloum : Madame Djenabou CONDE, matricule **297 236 B**, Point Focal Integra ;

2- Directeur Communal du Commerce, de l'Industrie et des PME de Dixinn : Monsieur Abou N'kaye SY SAVANE, matricule **312259 S**, précédemment, Chef de Cellule dans le programme MCC ;

3- Directrice Communale du Commerce, de l'Industrie et des PME de Ratoma : Madame Doré Hawa Kanaly, Gestionnaire ;

4- Directeur Communal du Commerce, de l'Industrie et des PME de Matam : Monsieur Aboubacar FOFANA, matricule **587604 C HA2** ;

5- Directeur Communal du Commerce, de l'Industrie et des PME de Matoto : Monsieur Mara FAIRA, Gestionnaire de Projets, matricule **311444 W HA**;

6- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Boké : Monsieur Mory KONE, matricule : **587605 G, HA2** ;

7- Directeur Préfectoral de Commerce, de l'Industrie et des PME de Boffa : Monsieur Ibrahima Kalil KALIVOGUI, matricule **210813 G**, Ingénieur, HA2 ;

8- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Fria : Monsieur Kemo DRAME, matricule : **244161 B,** précédemment Directeur Préfectoral du Commerce de Dubreka ;

9- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Gaoul : Monsieur Mamoudou LENO, matricule **174260 D**, Ingénieur Agronome, H/2;

10- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Koundara : Monsieur Sabassy MANE, matricule : **214121 Y, H/2**;

11- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Kindia : El Hadj Mohamed SYLLA, Juriste, matricule **312315 A, HA1** , en Service au Centre des Ressources Documentaires dudit ministère ;

12- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Coyah : Monsieur Almamy NABE, précédemment Gestionnaire comptable en service à la Direction Nationale de l'industrie;

13- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Dubréka : Monsieur Sekou Ahmed SYLLA, matricule **211410 W, HA2**, précédemment Directeur National Adjoint du travail, de l'Emploi et des Lois Sociales;

14- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Forécariah : Monsieur Fassou HABA, Gestionnaire ;

15- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Télimélé : Monsieur Ibrahima Kalil DIALLO, en service à ladite direction ;

16- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Mamou : Monsieur Aliou SOW, matricule : 587606A, Gestionnaire, H/A2 ;

17- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Pita: Monsieur Amadou Kahel BARRY, matricule : **184280 R**, Ingénieur Agronome, H/A2 ;

18- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Dalaba : Monsieur Mamadou Saliou DIALLO, matricule : **245218F;**

19- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Labé : Monsieur Ibrahima Sory CISSSE, matricule **255228D H/A1** ;

20- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Lélouma : Monsieur Mohamed Kalil DIALLO, matricule : **194710 Y, H/A2** ;
21- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Tougué : Monsieur Mamadou Dian DIALLO, précédemment Responsable Recouvrements et Facturation à la Société MSB Transport ;
22- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Mali : Monsieur Michel DIA WARA, matricule : **166746 L**, Ingénieur Agronome, H/A2 ;
23- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Koubia : Monsieur Alexi Moussa TEMBEDOUNO, matricule : **171898 J**, Ingénieur Agronome, H/2;
24- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Faranah : Monsieur Laye Issiaga DOUMBOUYA, matricule : **312274 X;**
25- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Dabola : Monsieur Mohamed 1 CONDE, matricule : **305461C**, Ingénieur Agronome, H/A2 ;
26- Directrice Préfectorale du Commerce, de l'Industrie et des PME de Dinguiraye : Madame Selly LY ;
27- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Kissidougou : Monsieur Tariba KEITA, matricule : **200459 R, H/2**, Ingénieur Chimiste ;
28- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Kankan : Monsieur Niany CONDE, matricule **587608K, H/A2** ;
29- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Kouroussa : Monsieur Abdoulaye BAYO, matricule : **304564 E**, Administrateur des Affaires ;
30- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Siguiri : Monsieur Abou SOUMAORO, Agent de Développement Communautaire ;
31- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Mandiana : Monsieur Toumany KOUYATE, matricule : **268503 J**, Ingénieur Biochimiste, H/A2 ;
32- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Kérouané : Monsieur Ibrahima 2 KEITA, matricule : **245596 L**, Administrateur Civil, H/A2;
33- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de N'zérékoré : Monsieur Didi GNABALAMOU, matricule : **295867 T, H/A2**;
34- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Macenta : Monsieur PAUL KPOGHOMOU, matricule : **295777 E**, précédemment en service au CFP de Kankan ;
35- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Gueckédou : Monsieur Ivoire Bonhando SOLANO, matricule : **302774 P**, Juriste, H/A2;
36- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Beyla : Monsieur Niankoye HABA, Statisticien;
37- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Yomou : Monsieur Ousmane CONDE, matricule : **183571 L**, Ingénieur Agronome, H/A2;
38- Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Lola : Monsieur Mamadi CISSE, matricule : 185385 P, ingénieur agronome, H/A2.
Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/434/PRG/CNRD/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/009/CNT DU 24 SEPTEMBRE 2022.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée, à l'effet de sa mise en application, la Loi L/2022/0009/CNT du 24 Septembre 2022, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2022.
Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/435/PRG/CNRD/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/006/CNT DU 10 AOUT 2022.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2022/006/CNT du 10 Août 2022, portant Autorisation de ratification de l'Accord de Prêt relatif à l'acquisition de vaccins contre la COVID-19, de produits médicaux et d'équipements entre la République de Guinée et la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (ITFC), membre du groupe de la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de cinq millions de dollars américains (5 000 000 USD).
Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/436/PRG/CNRD/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2022, PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS DES CREDITS DE PAIEMENTS OUVERTS AU BUDGET REVISE DE L'ETAT POUR 2022.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi Organique L'/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances;
Vu la Loi L/2022/0009/CNT du 24 Septembre 2022, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2022;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique;

Vu le Décret D/2022/0052/PRG/CNRD/SGG du 05 Février 2022, portant Nomination des Conseillers Nationaux de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/0434/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2022, portant Promulgation de la Loi de Finances Rectificative pour l'année 2022,

DECRETE:

Article 1er: Les crédits de paiements ouverts au titre du Budget Révisé de l'Etat pour l'année 2022 suivant les dispositions de l'Article 5 de la Loi L/2022/0009/CNT du 24 Septembre 2022, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2022, sont répartis entre les Départements Ministériels et Institutions par titre, chapitre et article, conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.
Article 2: Le Ministre chargé du Budget est Ordonnateur unique des recettes du budget général de l'Etat.
Article 3: Les Chefs des Départements Ministériels et Présidents des Institutions Républicaines, Ordonnateurs Principaux ainsi que les Ordonnateurs Délégués et Secondaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.
Article 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/437/PRG/CNRD/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET RELATIF A L'ACQUISITION DE VACCINS CONTRE LA COVID-19, DE PRODUITS MEDICAUX ET D'EQUIPEMENTS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE INTERNATIONALE ISLAMIQUE DE FINANCEMENT DU COMMERCE (ITFC).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu la Loi L/2022/006/CNT du 10 Août 2022, portant Autorisation de ratification de l'Accord de prêt relatif à l'acquisition de vaccins contre la COVID 19, de produits médicaux et d'équipements entre la République de Guinée et la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (ITFC) ;
Vu le Décret D/2022/0345/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2022, portant Promulgation de la Loi L/2022/006/CNT du 10 Août 2022;
Vu le Communiqué n°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de prêt relatif à l'acquisition de vaccins contre la COVID-19, de produits médicaux et d'équipements entre la République de Guinée et la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (ITFC), membre du groupe de la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de cinq millions de dollars américains (5 000 000 USD).
Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/438/PRG/CNRD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/007/CNT DU 29 AOUT 2022.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Communiqué n°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2022/007/CNT du 29 Août 2022, portant Autorisation de ratification de l'Accord ligne de financement d'opérations d'importation de biens en provenance des pays arabes entre la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et la République de Guinée, signé le 1er Juillet 2022, pour un montant de cinquante-cinq millions de dollars américains (55 000 000 USD).
Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/439/PRG/CNRD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/004/CNT DU 18 MAI 2022.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Communiqué n°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2022/004/CNT du 18 Mai 2022, portant Autorisation de ratification d'un Accord-cadre de financement, signé le 03 Avril 2022, entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement, relatif au projet de construction de la route Labé-Mali de 107 km pour un montant de cent-cinquante-neuf millions d'Euros (159 000 000 Euros).
Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/440/PRG/CNRD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET RELATIF A L'ACCORD LIGNE DE FINANCEMENT D'OPERATIONS D'IMPORTATION DE BIENS EN PROVENANCE DES PAYS ARABES ENTRE LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA) ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux ;

Vu la Loi L/2022/007/CNT du 29 Août 2022, portant Autorisation de ratification de l'Accord ligne de financement d'opérations d'importation de biens en provenance des pays arabes entre la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/0438/PRG/CNRD/SGG du 30 Septembre 2022, portant Promulgation de la Loi L/2022/007/CNT du 29 Août 2022;
Vu le Communiqué n°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

Article 1er : Est ratifié l'Accord ligne de financement d'opérations d'importation de biens en provenance des pays arabes entre la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et la République de Guinée, signé le 1er Juillet 2022, pour un montant de cinquante-cinq millions de dollars américains (55 000 000 USD).
Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/441/PRG/CNRD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE DE FINANCEMENT RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE LABE- MALI ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu la Loi L/2022/004/CNT du 18 Mai 2022 portant Autorisation de ratification d'un Accord-cadre de financement;
Vu le Décret D/2022/0439/PRG/CNRD/SGG du 30 Septembre 2022, portant Promulgation de la Loi L/2022/004/CNT du 18 Mai 2022;
Vu le Communiqué n°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord-cadre de financement, signé le 03 Avril 2022, entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement, relatif au projet de construction de la route Labé-Mali de 107 km pour un montant de cent-cinquanteneuf millions d'Euros (159 000 000 Euros).
Article 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/442/PRG/CNRD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE NORMALE DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Modification de Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements publics ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/91/088/PRG/SGG du 11 Mars 1991, organisant le Fonds National pour la Qualification Professionnelle (FNQP) ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/048/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
Vu le Décret D/2022/130/PRG/CNRD/SGG du 02 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: L'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel, en abrégé ENPETP», est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et de gestion.
Article 2: L'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel est placée sous la tutelle technique du ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et sous la tutelle financière du ministère en charge des Finances.
Article 3: L'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction de l'Administration Centrale.
Article 4: Le siège de l'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel est situé à Conakry. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national après avis du Conseil d'Administration.

TITRE II: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 5 : L'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel a pour mission la mise en œuvre de la politique du ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle en matière de formation initiale et continue des formateurs et des gestionnaires des institutions d'enseignement technique et de formation professionnelle.
A ce titre, elle est particulièrement chargée de:
- Elaborer et mettre en œuvre des stratégies de formation initiale et continue des formateurs et du personnel d'encadrement technico-pédagogique ;
- Elaborer, expérimenter, suivre et évaluer les plans de renforcement des capacités des formateurs et des gestionnaires notamment le développement de leurs compétences techniques et pédagogiques dans le cadre d'une stratégie de formation continue adaptée ;
- Concevoir et mettre en œuvre des cycles de formation initiale afin de doter la Guinée de ressources humaines qualifiées disposant des compétences techniques et pédagogiques capables d'exercer le métier de formateur ;
- Assurer la veille technologique et pédagogique afin de garantir l'adéquation qualitative de l'offre de la formation par rapport aux besoins du secteur économique ;
- Promouvoir la digitalisation et appuyer l'usage du numérique dans le cadre de la stratégie de la tutelle technique en la matière ;
- Prospecter et initier des projets de partenariat ;
- Apporter des appui-conseils auprès des institutions de formation et des entreprises ;

- Développer les ressources didactiques notamment les supports multimédias dans le domaine de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- Identifier des besoins du tissu économique guinéen en formation professionnelle continue ;
- Promouvoir, en matière de formation continue, des activités de prestation de services conformément à la stratégie de la formation tout au long de la vie de la tutelle technique ;
- Concevoir et implémenter un dispositif de contrôle interne et élaborer des référentiels de procédures et dudit contrôle ;
Exécuter toutes autres missions confiées à elle par sa tutelle technique rentrant dans ses missions.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Pour accomplir sa mission, l'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel comprend :
- Un Conseil d'Administration
- Une Direction Générale:
- Une Agence Comptable.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1: Rôle du Conseil d'administration et responsabilités de ses membres

Article 7 : Le Conseil d'Administration de l'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique détermine, sous l'autorité de son président, les grandes orientations et les stratégies de l'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel et veille à leur mise en œuvre. Il est saisi de toute question relative à la bonne marche de l'Ecole et règle par délibération les questions qui la concernent et peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
Le Conseil d'Administration a pour rôle de :
- Veiller à ce que l'ENPETP agisse dans le sens des missions qui lui ont été assignées et ce, en conformité avec la politique générale du ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Se prononcer sur les stratégies de l'ENPETP et ses modes de financement
- Apprécier la gestion des organes de direction de l'ENPETP sur la base de critères de performances ;
- Mettre en place des comités spécialisés ;
- Procéder à une évaluation de ses performances (rapports périodiques) ;
- Diligenter les contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ;
- Faire appel si nécessaire à des experts externes pour l'aider dans sa mission.
Le Conseil d'administration est régulièrement informé par la Direction générale de l'ENPETP. Il procède à l'examen de l'évolution des activités, des résultats et de l'exécution des contrats de programme. Dans ce cadre, le Conseil d'Administration de PENPETP doit :
- Exercer ses fonctions en toute objectivité et indépendance ;
- Assurer l'accès à l'information des administrateurs et à l'évaluation de leur contribution individuelle et collective ;
- Examiner les actes fondamentaux, notamment, le contrat programme, le budget, l'organigramme, le manuel des procédures, le règlement de passation des marchés ;
- Donner des conseils et orientations aux dirigeants de l'ENPETP ;
- Affirmer le caractère collégial des prises de décisions et la responsabilité qui s'y attache.
- Assurer les mêmes droits et les mêmes obligations à tous les administrateurs.

Article 8 : Les membres du Conseil d'administration doivent :
- Jouir de leurs droits civils, civiques et politiques:
- Jouer pleinement leur rôle d'organe délibérant et apporter une réelle valeur ajoutée à l'ENPETP ;
- Avoir la capacité de prendre des décisions dans l'intérêt de l'ENPETP ;
- Avoir l'indépendance de jugement, de décision et d'action ;
- Informer sur les cas d'incompatibilité ; Remplir pleinement le devoir de contrôle ;
- Remplir l'obligation de rendre compte aux parties prenantes notamment les tutelles, et accepter d'assumer les conséquences de leurs décisions et de leurs actes ;

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Cette réunion fait l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des administrateurs et aux autorités de tutelles.
Au moins, un conseil par an est consacré à l'examen du budget et un autre à l'examen des comptes, accompagnés d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.
Il peut se réunir en session extraordinaire à:
- La demande de ses tutelles technique et financière,
- L'initiative de son Président,
- La demande de la moitié au moins de ses membres.
Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois après la date prévue pour le Conseil d'Administration, le tiers des administrateurs ou le Directeur Général, demandent de droit à son Président de réunir le Conseil d'Administration.

Article 10 : Le Conseil d'administration adopte un règlement intérieur et une charte d'éthique, éléments clés dans la formalisation et la mise en oeuvre de la gouvernance de l'ENPETP.

Article 11: Le règlement intérieur fixe les modalités du fonctionnement du Conseil d'Administration, notamment la répartition et la délégation des pouvoirs entre administrateurs, la création de comités spécialisés, les critères d'attribution des jetons de présence et son mode de reportage.

Article 12 : La Charte d'éthique a pour but le partage des valeurs de transparence et d'équité ainsi que la lutte contre la fraude et la corruption. Annexée au règlement intérieur, elle prévoit particulièrement :
- Les droits et obligations de chaque membre ;
- La déontologie, la confidentialité, la transparence et l'indépendance ;
- La défense de l'intérêt général et de l'intérêt de l'ENPETP ;
- La disponibilité et l'assiduité aux réunions.

Article 13: Le Conseil d'Administration comprend neuf (09) membres répartis comme suit :
- Un représentant du ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Un représentant du ministère en charge de l'Enseignement PréUniversitaire et de l'Alphabétisation ;
- Un représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur désigné parmi les cadres des instituts supérieurs en charge de l'Education ou de la Formation ;
- Un représentant du ministère en charge du Travail ;
- Un représentant du ministère en charge des Finances;
- Un représentant du ministère de Budget;
- Un représentant du Patronat désigné sur proposition de l'organisation patronale la plus représentative ;
- Deux personnalités choisies en raison de leur expertise dans le domaine de la Formation Professionnelle ou de l'Enseignement Technique ou de la formation des formateurs ;

Article 14 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés en raison de leurs fonctions qu'ils exercent au niveau de leurs ministères et en fonction de leurs compétences, de leur intégrité, de leur maîtrise parfaite des meilleures pratiques notamment en matière de formation de formateurs valorisant les métiers. La perte de leurs fonctions au niveau de leurs ministères, quelle qu'en soit la cause, entraine leur démission du Conseil d'administration et leur remplacement automatique par leur successeur dans la fonction.

Article 15 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.
A l'échéance de la sixième année, un acte du Président du conseil d'administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés.
Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique pour la nomination d'administrateurs de remplacement.
- Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque ;
- Il perd la qualité qui justifie sa nomination ;
- L'autorité qui l'a proposé réclame sa démission ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil d'Administration sans motif valable ;
- Lorsqu'il décède.
Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restante de son mandat conformément aux textes en vigueur.

Article 16 : La convocation pour participer aux réunions du Conseil d'Administration est envoyée aux membres au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la tenue de celle-ci.
La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
Le président du conseil d'administration transmet à ses Ministres de tutelle les documents qui seront examinés au conseil d'administration, au moins deux semaines avant la tenue de ce dernier. Il transmet à la tutelle, au cours de l'année, tous les documents utiles au suivi de son activité, notamment financier, et répond à ses demandes.
Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.
Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre en charge de la tutelle technique.
L'ordre du jour concerne exclusivement la mise en place du Bureau du Conseil d'Administration.
Le contrôleur financier assiste au conseil d'administration avec une voix consultative. Il peut émettre un avis mais ne prend pas part au vote.
Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire. Cette personne ressource a une voix consultative.
Article 17 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.
La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par la structure à laquelle il dépend ou par un autre membre du Conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.
Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.
Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Article 18 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu.
La décision est alors prise à la majorité relative.
Article 19 : Le Secrétaire consigne le procès-verbal des réunions et délibérations dans un registre spécialement destiné à cet effet.
Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel de l'Ecole.
Article 20: Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas préserver un intérêt ou occuper une fonction dans des entreprises traitant avec l'Ecole dans le cadre des marchés de travaux ou de fourniture de services.
Article 21 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur participation aux réunions du Conseil d'Administration.
Le montant de cette indemnité est fixé par les Ministres de tutelle technique et financière sur proposition du conseil d'administration.
Outre cette indemnité, les membres du Conseil d'Administration bénéficient des primes liées aux frais de déplacement conformément à la réglementation en vigueur.
L'ENPETP ne peut accorder aucune rétribution, aucun avantage en espèces ou en nature aux administrateurs notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, et autres tels que prévus par les dispositions légales.

Section 2 : Le Président du Conseil d'administration

Article 22: Le président du Conseil d'Administration de l'ENPETP est désigné parmi les Administrateurs et est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.
Le décret de nomination est accompagné, en annexe, d'une lettre de mission fixant les grandes lignes du mandat du Président du Conseil d'administration et les priorités de son action définie par le Ministère chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.
Les autres administrateurs sont aussi nommés par décret.
Le Conseil d'administration désigne en son sein un Secrétaire.
Article 23 : Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent en aucun cas assurer la fonction de Président du Conseil d'Administration.
Article 24 : Le président du Conseil d'Administration tient des réunions périodiques avec l'équipe de direction de l'ENPETP afin de rappeler les orientations et s'assurer de leur mise en œuvre.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 25: La Direction Générale de l'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel coordonne et décline l'orientation stratégique de sa tutelle technique en Contrat-Programme et ce en concertation avec le Conseil d'Administration. Elle discute régulièrement avec ce dernier de l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la stratégie adoptée en privilégiant en permanence l'efficience opérationnelle.
Article 26: L'Ecole est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Administration.
Le Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle adressera, au Directeur Général, à l'occasion de sa nomination ou à des étapes importante de la vie de l'Ecole, notamment l'adoption d'un contrat de programme ou d'un plan de restructuration, une lettre de mission précisant les attentes envers cet Etablissement public ainsi que les orientations générales qui lui sont fixées.
Sur la base de cette lettre de mission, le Directeur Général est tenu et obligé de décliner ces-orientations générales en contrats de programme soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Le CA est appelé à évaluer régulièrement, notamment au moment de l'arrêté des comptes, la mise en oeuvre de ces contrats et d'effectuer les recadrages nécessaires.
A ce titre, le Directeur Général :
-Négocie le contrat de programme avec les Ministères de tutelle ;
-Dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Ecole ;
- Assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de fonctionnaires. Il met fin aux contrats de travail du personnel de l'ENPETP conformément aux dispositions règlementaires ;
- Nomme les autres cadres dirigeants après avis du conseil d'administration ;
- Signe les contrats, conventions, baux et marchés au nom de l'ENPETP, conformément à la règlementation en vigueur et dans les limites des seuils fixés par le Conseil d'administration ;
- Rend périodiquement compte de sa gestion au Conseil d'administration et participe aux séances de celui-ci avec voix consultative. En cas d'absence, il est remplacé par l'un des Directeurs Généraux Adjoints.
Article 27 : Le Directeur Général s'acquitte des devoirs suivants :
- Le devoir de conformité des actes de gestion et de reddition des comptes auprès du Conseil d'administration ;
- Le devoir de rigueur et de transparence dans la communication de toutes les informations financières et extra financières au Conseil d'administration
- Le devoir de diligence avec pour finalité l'atteinte des résultats et création de réelle valeur ajoutée.
Article 28 : Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration. Il est l'ordonnateur du budget de l'Ecole et représente l'Ecole en justice et vis-à-vis des tiers.
Il transmet aux tutelles une situation trimestrielle sur l'exécution des dépenses et des recettes.
Article 29 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activité générale qui détaille les actions entreprises par l'Ecole, ses résultats, le cas échéant les transformations internes qu'elle a subies et sa situation actuelle.

Article 30 : te Directeur Général peut agir en toute circonstance au nom de l'Ecole. Il exerce ses prérogatives dans les limites de ses attributions et sous réserve de celles expressément attribuées au Conseil d'Administration.

Article 31: Sur proposition du Ministre de tutelle technique, après avis du Conseil d'administration, un Directeur Général Adjoint est nommé par décret pour assister le Directeur Général.

A ce titre, le Directeur Général Adjoint est chargé particulièrement de:

- Assister le directeur Général dans la planification, la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'ENPETP;
- Appuyer le Directeur Général pour assurer une gestion administrative et financière efficace et respectant la réglementation en vigueur ;
- Assurer la coordination technique des services de l'ENPETP ; Promouvoir la performance et assurer un dévouement maximum des ressources humaines ;
- Exécuter toutes les autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 32 : Pour accomplir sa mission, l'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel comprend :

- Des Services d'Appui ; Des Services Techniques.

CHAPITRE III : AGENCE COMPTABLE

Article 33 : L'Agence comptable a qualité de comptable public. Elle est chargée d'effectuer toutes les opérations financières de l'ENPETP et d'en tenir la comptabilité. A ce titre, l'agence comptable est chargée de:

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'ENPETP ;
- Animer et contrôler le recouvrement des recettes ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'ENPETP ;
- Elaborer la comptabilité de l'ENPETP et le compte de Gestion ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie ;
- Un agent comptable est nommé par Arrêté du Ministre en charge des finances. Il est choisi parmi les cadres financiers et comptables du Trésor Public et mis en position de détachement.

L'agent comptable tient seul la comptabilité de l'ENPETP. Il rend compte au Directeur Général et au Conseil d'Administration de la situation financière.

Article 34 : Le mode de fonctionnement de l'Agence Comptable reste soumis aux règles comptables appliquées aux établissements publics à caractère administratif (EPA).

TITRE IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 35: Le personnel de l'Ecole est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels de droit public.

Article 36 : Les fonctionnaires sont régis par le Statut Général des Agents de l'Etat en ce qui concerne leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté et sont mis en position de détachement auprès de l'Ecole sur sa demande.

Article 37: Les agents contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés par le Directeur Général de l'Ecole par contrat de travail.

Article 38 : Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération de la catégorie d'emplois permanents ou temporaires de l'Ecole en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 39 : Le patrimoine de l'Ecole se compose de biens mobiliers et immobiliers consignés dans un inventaire.

Article 40: Les ressources de l'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel proviennent :

- Des subventions de l'Etat ;
- De subventions provenant du Fonds National pour la Qualification Professionnelle (FNQP) ;
- Des prestations de service de l'Ecole;
- Des dons et legs ;
- Des produits de cession des biens et services;
- Des contreparties affectées par le Budget National de Développement pour les projets exécutés par l'Ecole avec un Financement Extérieur ;
- Des fonds provenant de l'aide extérieure ;
- De toutes autres sources licites.

Article 41: Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Ecole sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 42 : L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Article 43 : Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'Ecole en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 44: Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général de l'Ecole.

En cas de non-approbation, le budget est réaménagé par la Direction Générale de l'Ecole en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 45 : Les charges de l'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement de l'Ecole;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres ;
- Les salaires et accessoires de salaire du personnel ;
- Le paiement de tout matériel, matières, travaux et services;
- Les prestations prises en charge par l'Ecole;
- Les charges financières éventuelles ;
- Les loyers de locaux et matériels pris en location.

Article 46 : Les dépenses de réhabilitation des infrastructures et celles de renforcement de capacités des services ne sont pas éligibles de l'Ecole. Elles sont supportées par le budget d'investissement de l'Etat.

TITRE V: GOUVERNANCE EXTERNE, EXERCICE DE LA TUTELLE ET CONTROLE

Section 1 : De l'exercice de la tutelle :

Article 47 : Dans l'exercice de cette mission, il veille, sans préjudice de la bonne exécution des missions de l'ENPETP, à préserver les intérêts de l'Etat.

Article 48 : Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres sont chargés de:

- Définir les missions et les objectifs généraux de l'Ecole;
- Participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur ;
- Suivre l'exécution du contrat de programme ;
- S'assurer que le développement de l'Ecole s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés ;
- Procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement de l'Ecole et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme ;
- Suivre régulièrement et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques de l'Ecole et en informer avec la même périodicité le Gouvernement ;
- Approuver, après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés de l'Ecole.

Article 49 : La tutelle s'exerce notamment par la participation des administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'administration. Dans l'exercice de leur mandat, les administrateurs représentant l'Etat ont une obligation d'honnêteté et de loyauté tant vis-à-vis de l'Ecole que des Ministres de tutelle.

Les administrateurs représentants l'Etat doivent appliquer les directives qui leur sont données par les Ministres de tutelle. Ils portent la parole de l'Etat, en ne s'expriment pas à titre personnel. Ils veilleront à coordonner leur position en mont du conseil d'administration.

La présence des administrateurs représentants l'Etat à toutes les réunions régulièrement convoquées du Conseil d'Administration est obligatoire.

La tutelle s'exerce par voie :

- D'autorisation préalable ;
- D'accord préalable ;
- D'opposition ;
- De substitution.

Article 50: Pour permettre à la tutelle d'exercer ses prérogatives, le Conseil d'Administration communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Article 51: Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que la tutelle ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse. Est soumis à l'autorisation préalable de la tutelle, l'aliénation des biens immobiliers.

Article 52 : L'accord préalable doit être donné par la tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si la tutelle ne fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision du Conseil peut être mise en oeuvre.

Sont soumis à l'accord préalable :

- L'acceptation des dons assortis de charges et conditions ;
- La définition des objectifs et programmes d'activités ;
- Les décisions fixant l'organisation interne de l'Ecole.

Article 53 : Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants :

- Si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- Si la décision compromet l'exécution de la mission confiée à l'Ecole ;
- Si la décision est contraire à la réglementation interne de l'Ecole ;
- Si la décision compromet l'équilibre financier de l'Ecole.

Article 54 : L'opposition de l'autorité de tutelle doit être notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal. L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et le cas échéant, proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer à nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, celle-ci est soumise au Conseil des Ministres.

L'autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute decision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 55 : Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration ne prend pas en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à son inscription d'office.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- De l'application du statut du personnel ;
- De contrat ou convention déjà approuvé(e) ;
- De décision de justice.

Article 56 : Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

Article 57: Le contrôle de l'Ecole est exercé par un contrôleur financier, l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale d'Etat et par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois des finances et ses textes d'application notamment le règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique

Section 2 : Des Contrats de programme :

Article 58 : Dans le cadre d'un dialogue de gestion construit sur des bases solides, saines et durables entre l'ENPETP et ses tutelles, des Contrats de programme couvrant des périodes de trois à cinq ans assortis d'engagements des différentes parties sont élaborés et signés.

Ces contrats de programme fixent au minimum :

- Les orientations stratégiques de l'ENPETP pour la durée du contrat ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces orientations ;
- Les modalités du dialogue de gestion et de suivi de contrat ;
- Les objectifs stratégiques et opérationnels notamment ceux relatifs au développement de l'ENPETP ;
- Les indicateurs de performance associés à ceux-ci notamment dans le domaine de la gestion de l'ENPETP et de la qualité de ses prestations a
- L'évolution des comptes prévisionnels ;
- Les relations financières entre l'Etat et l'ENPETP ;
- Les conditions de révision du Contrat de programme.

Article 59 : En collaboration avec ses équipes, le Directeur Général élabore un projet de contrat de programme et le propose à ses Ministres de tutelle. Ce projet fait ensuite l'objet d'une négociation avant d'être approuvé par toutes les parties.

Article 60 : Le contrat de programme fait l'objet d'un rapport d'exécution annuel présenté au Conseil d'administration conjointement avec l'arrêté des comptes.

Aussi, le contrat de programme fait l'objet d'une évaluation générale lorsqu'il arrive à son terme et avant l'engagement des travaux d'élaboration d'un nouveau contrat.

En dernière annuité dudit contrat, le rapport d'exécution précise les éléments pertinents et nécessaires ainsi que les recommandations permettant de mieux cadrer l'élaboration d'un nouveau contrat.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 61 : Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel sont déterminés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général de l'Ecole.

Article 62 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/443/PRG/CNRD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE LA TECHNOLOGIE DU BIODIGESTEUR (ANPTB).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu la Loi ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2020/114/PRG/SGE du 18 Juin 2020, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale de Promotion de la Technologie du Biodigesteur ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/036/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : L'Agence Nationale de Promotion de la Technologie du Biodigesteur, en abrégé ANPTB, est un Etablissement Public à caractère administratif doté de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et financière.

Article 2 : L'Agence Nationale de Promotion de la Technologie du Biodigesteur est placée sous la tutelle technique du ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances

Article 3 : Le siège social de l'ANPTB est fixé à Conakry. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire de la République par décision du Conseil d'Administration après avis de la tutelle technique.

Des démembrements ou représentations de l'ANPTB pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4: L'Agence Nationale de Promotion de la Technologie du biodigesteur a pour attribution la mobilisation des ressources endogènes et exogènes en faveur de la mise en œuvre des politiques et les stratégies de développement du secteur agricole du Gouvernement et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de:

- Capitaliser des résultats auxquels le projet pilote et de création d'un marché pour le développement et l'utilisation des ressources de biogaz en Guinée a abouti, afin de
- valoriser le potentiel en ressources de biogaz inventorié ;
- Planification, programmer et réaliser des études, des infrastructures d'ouvrages destinés à la promotion de la technologie du biodisgesteur et à l'utilisation des ressources du biogaz;
- Faire le suivi de l'application des dispositions juridiques mise en place dans le cadre de l'incitation des investisseurs œuvrant dans le domaine du biogaz ;
- Faciliter le développement et l'exécution de programmes de renforcement des capacités techniques et entrepreneuriales de ressources humaines locales pour qu'elles soient le socle du secteur privé dans le développement et la diffusion de la technologie du biodigesteur et l'utilisation du biogaz ;
- Développer et mettre en oeuvre des politiques de gestion intégrée des territoires villageois par le développement, au niveau local, d'une économie circulaire intégrant l'élevage, l'agriculture, la pisciculture, les énergies renouvelables, la préservation des ressources forestières, la santé des femmes et l'éducation des enfants ;
- Mettre en œuvre, en rapport avec les acteurs publics et privés concernés, un véritable programme de développement agricole porté par les exploitations familiales pour déboucher à une sécurité alimentaire durable et inclusive à travers l'utilisation des effluents comme engrais organiques, comme aliments pour poissons et la volaille ;
- Soutenir les programmes de recherches, en lien avec le développement et la diffusion de la technologie du biodigesteur;
- Assurer la coordination de l'exécution des programmes et projets de développement et de promotion de la technologie du biodigesteur;
- Apporter une aide financière aux promoteurs des projets allant dans le sens de la réalisation d'infrastructures pour le développement du biodigesteur et de l'utilisation du biogaz ;
- Mener des négociations avec les partenaires techniques et financiers intéressés par la technologie du biodigesteur pour un soutien technique et financier en faveur des investissements en matière de développement de la technologie du biodigesteur;
- Faciliter la mise en place des mécanismes financiers incitatifs favorisant l'implication des institutions financières et de microfinances nationales à la promotion de la technologie du biodigesteur, à l'utilisation du biogaz et ses ressources.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, l'Agence Nationale de Promotion de la Technologie du bio- digesteur comprend :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale ;
- Une Agence Comptable.

Section 1: Le Conseil d'Administration

Article 6 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et d'évaluation de l'Agence Nationale de Promotion de la Technologie du Biodigesteur. Il est saisi de toute question intéressant la bonne marche de l'ANPTB et règle par ses délibérations les questions qui la concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

A ce titre il est chargé de:

- Fixer les objectifs et approuver le plan d'action annuel de l'Agence ;
- Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion de l'Agence;
- Approuver sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur ;
- Autoriser la création à l'intérieur du pays, des représentations dont l'activité est liée aux missions de l'Agence ;
- Les conditions d'indemnisation de la participation des membres du Conseil d'Administration ;
- D'approuver le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;
- L'affectation de moyens matériels, humains et financiers ;
- Définir les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- Se prononcer sur le rapport annuel d'activités.

Article 7: Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de l'Agence.

Il se prononce en outre sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur Général de l'ANPTB ou le Ministre en charge de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 8 : Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 9 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Promotion de la Technologie du biodigesteur comprend onze **(11)** membres répartis comme suit :

- Une (01) personne ressource désignée par le Président de la République ;
- Un (01) représentant du ministère en charge de l'Environnement et de Développement Durable ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge du Budget;
- Un (01) représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;
- Un (01) représentant du ministère en charge de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Un (01) représentant du ministère en charge de l' Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
- Un (01) représentant du ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

Article 10: Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 11 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Les représentants des tutelles ne peuvent, en aucun cas, être nommés dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par décret pris sur proposition de leurs structures respectives. Ils sont aussi révoqués suivant la même procédure.
Les administrateurs représentant l'État sont désignés parmi les cadres dirigeants de leurs ministères.
Article 12 : Les Administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des départements concernés.
Le départ du cadre désigné comme administrateur de son ministère, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par un autre cadre.
Les autres administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.
Article 13 : Les membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Promotion de la Technologie du bio digesteur ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration de l'ANPTB.
La procédure de remplacement est dès lors mise en oeuvre.
Article 14 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une fois.
A l'échéance du mandat d'un Administrateur, le Président du Conseil d'Administration signifie par écrit le terme du mandat à l'Administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique afin de procéder à une désignation«
Article 15: Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :
- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- L'autorité qui est à l'origine de sa désignation la demande ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives du conseil d'administration sans motif valable ;
- Lorsqu'il décède.

Dans l'un de ces cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat conformément aux actes juridiques en vigueur.
Article 16 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président, et fait l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des membres et aux autorités de tutelle.
Au moins, un Conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels, et un autre à l'examen des comptes, accompagné d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.
Article 17 : Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire
- A la demande de l'autorité de tutelle ;
- A l'initiative de son Président;
- A la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 18 : Avant chaque session du Conseil d'administration, le Directeur Général de l'ANPTB adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de l'ANPTB, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de l'ANPTB.
Article 19: La convocation aux réunions est envoyée par le Secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion.
La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.
Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.
Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre de tutelle. L'ordre du jour concerne exclusivement la mise en place du Bureau du Conseil d'Administration.
Article 20: Le Directeur Général de l'ANPTB assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.
En cas d'empêchement, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint.
L'Agent comptable assiste aux réunions où le Conseil d'Administration traite des questions financières.
Article 21: Le Conseil d'Administration peut faire appel à ses réunions à toute personne qu'il juge qualifiée pour lui donner des avis et éclaircissements sur les activités de l'ANPTB.
Cette personne ressource a une voix consultative.
Article 22 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur participation aux réunions du Conseil d'Administration.
Le taux de l'indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le ministère en charge des Finances.
Article 23 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.
Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Article 24 : La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire.
Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par la structure de laquelle il dépend, ou par un autre membre du Conseil d'Administration. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'il précise.
Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.
Article 25 : Tout membre du Conseil d'administration (CA) de l'ANPTB qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA.
Article 26 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
Article 27 : Le Secrétaire désigné par le Conseil d'Administration consigne, dans un registre spécial destiné à cet effet, le procès-verbal des réunions et délibérations. Le procès-verbal est signé par le Président et le Rapporteur.
Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel de l'ANPTB.
Article 28 : Un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion ou session du Conseil d'Administration doit être transmis aux autorités de tutelle.
Article 29 : La majorité des membres du Conseil d'Administration peut proposer à la tutelle technique la révocation du Président du Conseil d'administration suite à un manquement grave.
Article 30 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration de l'ANPTB et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les ministres de tutelle tranchent.
Article 31 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas présenter un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'ANPTB dans le cadre de marchés des travaux ou de fourniture de services.
Article 32 : Le Conseil d'administration peut être dissout, par décret du Président pris sur proposition du ministre de tutelle technique, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'ANPTB.

Une Commission de cinq (05) membres, instituée par le même décret, est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai au terme duquel un nouveau Conseil d'administration doit être constitué.

Section 2 : La Direction Générale

Article 33 : L'Agence Nationale de Promotion de la Technologie du Biodigesteur est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en conseil des Ministres après avis du Conseil d'administration. Dans l'exercice de ses fonctions, il est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 34: Le Directeur Général assure la Direction et la gestion de l'Agence. Il est ordonnateur du budget de l'Agence Nationale de Promotion de la Technologie du Biodigesteur qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre le Directeur Général :

- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Agit au nom de l'Agence Nationale de la Promotion de la Technologie du Biodigesteur ;
- Prépare le projet de budget ainsi que le projet rectificatif qu'il soumet pour approbation au Conseil d'Administration ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini par le Conseil d'Administration ;
- Engage les dépenses inscrites au budget de l'Agence ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'Agence.

Article 35: Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par arrêté conjoint des ministres de tutelles, ainsi que, le cas échéant, des avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 36 : Aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues à l'article précédent, ne peut être allouée au Directeur Général, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 37: Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'Agence Nationale de la Promotion de la Technologie du Biodigesteur.

Article 38 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion l'Agence Nationale de la Promotion de la Technologie du Biodigesteur. Dans ce cas, il précise par résolution les conditions et les limites de cette dérogation.

Article 39: Sur proposition de la tutelle, après avis du Conseil d'Administration, un Directeur Général Adjoint est nommé par décret pour assister le Directeur Général. Il peut être révoqué par décret.

Article 40 : Le Directeur Général Adjoint est chargé d'assister le Directeur Général dans l'exercice de ses attributions.

Le Conseil d'Administration précise la liste de ses attributions sur proposition du Directeur Général.

Article 41: Les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général Adjoint ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seraient accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 42 : Aucune rémunération, permanente ou non, ne peut lui être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 43: La révocation du Directeur Général Adjoint entraîne la cessation immédiate de toutes les rémunérations et de tous les avantages qui leur sont accordés par l'Agence.

Article 44 : L'organigramme, les attributions et le fonctionnement des services de l'ANPTB sont proposés par la Direction Générale et approuvés par le Conseil d'Administration.

Les services d'appui, s'il en existe, sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale.

Les directions techniques, s'il en existe, sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale.

Les services déconcentrés sont chargés chacun dans sa circonscription respective d'exécuter les missions de l'ANPTB.

Section 3 : L'Agence Comptable et le Contrôle de Gestion

Article 45: L'Agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable guinéen.

A ce titre, elle est chargée de:

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'Agence Nationale de Promotion de la Technologie du Biodigesteur ;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs;
- Tenir la comptabilité et le compte de gestion de l'Agence Nationale de Promotion de la Technologie du Biodigesteur ; Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Article 46 : Le mode de fonctionnement de l'Agence Comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 47 : L'Agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre en charge des Finances.

Article 48 : Le Contrôle financier est exercé par **un** Contrôleur Financier nommé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois des finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi relative à la gouvernance financière des Sociétés et Etablissements publics.

Section 4 : Les ressources de l'ANPTB

Article 49 : Les ressources de l'ANPTB sont constituées par:

- Des dotations budgétaires et autres transferts courants reçus de l'Etat et destinés à couvrir les besoins en fonctionnement et en investissement de l'ANPTB ;
- Des recettes propres provenant de produits, de prestations de services et des produits exceptionnels fournis par l'ANPTB ;
- Des taxes parafiscales et les pourcentages directement affectés par une loi des Finances ;
- Des bonus de participation des entreprises publiques et privées évoluant en République de Guinée ;
- Des dons et legs accordés par les personnes physique et morales;
- Des appuis extérieurs ;
- De toutes autres sources licites.

Section 5: Le Personnel

Article 50 : Le personnel de l'ANPTB est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels de droit public.

Article 51 : Les fonctionnaires sont régis par le Statut Général des Agents de l'Etat en ce qui concerne leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté et sont mis en position de détachement auprès de l'ANPTB sur demande.

Article 52 : Les Agents contractuels sont régis par une règlementation spécifique et recrutés par le Directeur Général de l'ANPTB sur contrat de travail.

Article 53 : Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de la catégorie d'emplois permanents ou temporaires de l'ANPTB en tenant compte des besoins et des ressources.

Toutefois, le niveau de rémunérations doit être approuvée par le Ministre de tutelle financière.

CHAPITRE IV: TUTELLE ET CONTROLE

Article 54: Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres de tutelles sont chargés :

- De définir les missions et les objectifs généraux de l'ANPTB ;

- De participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur ;
- De suivre l'exécution du contrat de programme ;
- De s'assurer que le développement de l'ANPTB s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés ;
- De procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement de l'ANPTB et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme ;
- De suivre régulièrement et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques et en informer avec la même périodicité le Gouvernement ;
- D'approuver après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés de l'ANPTB.

Article 55: La tutelle s'exerce par voie :
- D'autorisation préalable ;
- D'accord préalable ;
- D'opposition ;
- De substitution.

Article 56: Pour permettre aux tutelles d'exercer leurs prérogatives, le Conseil d'Administration leur communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Article 57 : Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en application avant que la tutelle n'ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Est soumis à l'autorisation préalable de la tutelle, l'aliénation des biens immobiliers.

Article 58 : L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si la tutelle n'a pas fait connaître sa décision après expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre. Sont soumises à l'accord préalable :
- L'acceptation des dons assortis de charges et de conditions ;
- La définition des objectifs et programmes d'activités.

Article 59 : Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants :
- Si la décision compromet l'exécution de la mission confiée à l'ANPTB ;
- Si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- Si la décision est contraire à la règlementation de l'ANPTB ;
- Si la décision compromet l'équilibre financier de l'ANPTB.

L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal.

L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil des Ministres.

L'Autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 60 : Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil d'Administration en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, la Direction Générale de l'ANPTB procède à son inscription d'office.

Sont obligatoires, les dépenses qui découlent nécessairement et directement :
- De l'application du statut du personnel ;
- De contrat ou convention déjà approuvé ;
- De décision de justice.

Article 61: Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

Article 62 : Le contrôle de l'ANPTB est exercé par un contrôleur financier, l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale de l'Administration Publique, l'Inspection Générale d'Etat et par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la Loi Organique Relative aux Lois des Finances et ses textes d'application.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 63 : Le Ministre en charge de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre en charge des Finances et le Ministre du Budget sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires, dans une loi de finances, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'ANPTB. Ils sont, en outre, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 64 : le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/444/PRG/CNRD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT-CADRE AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/039/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu le Décret D/2022/059/PRG/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 5 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Dr Madina CISSOKO, précédemment Directrice Communale de la Santé par intérim de Matoto est nommée **Directrice Communale de la Santé de Matoto.**

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

PRIMATURE, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2022/2246/PM/SGG/CAB DU 05 SEPTEMBRE 2022, PORTANT COMPOSITION ET MISSION DU COMITE DE PILOTAGE DU SEMINAIRE DE FORMATION DES CONSEILLERS JURIDIQUES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Traités, Conventions et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/037/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.
Vu le Décret D/2022/110/PRG/CNRD/SGG du 18 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1er: Le Comité de pilotage du séminaire de formation des conseillers juridiques est composé comme suit :
1. Madame Irène Marie HADJIMALIS, Présidente (MJDH) ;
2. Monsieur Tamba Benoit KAMANO, Vice-président (SGG);
3. Monsieur Moustapha DIANE, rapporteur (SGG) ;
4. Madame Aminata BANGOURA, membre (Primature) ;
5. Dr Cellou DIALLO, membre (MEFP) ;
6. Monsieur Bokary BANGOURA, membre (MB) ;
7. Monsieur Ibrahima BARRY, membre (MIC) ;
8. Dr Ousmane KABA, membre (SGG) ;
9. Monsieur Alexis Majesté LENO, membre (SGG) ;
10. Monsieur Éric BOTHIE, membre (SGG) ;
11. Laye KEITA, membre (SGG) ;
12. Monsieur Adam Ben CAMARA, membre (SGG) ;
13. Monsieur Aboubacar Fatoumata SYLLA, membre (SGG) ;
14. Monsieur Sory KEITA, membre (SGG) ;
15. Madame Djaka KEITA, membre (SGG) ;
16. Aboubacar Sidiki SACKO, membre (SGG) ;
Article 2 : Ce comité a pour mission principale d'organiser le séminaire de formation en faveur des conseillers juridiques.
A ce titre, il est particulièrement chargé :
- D'élaborer les termes de référence et le budget;
- D'identifier et mobiliser les formateurs ;
- De gérer la logistique pendant la durée du séminaire de formation ;
- D'assurer les meilleurs conditions sanitaires et sécuritaires ;
- De produire le rapport de formation.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Septembre 2022

Abdourahmane Sikhé CAMARA

ARRETE A/2022/2247/PM/SGG/CAB DU 05 SEPTEMBRE 2022, PORTANT COMPOSITION ET MISSION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DU SEMINAIRE DE FORMATION DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES EPA ET DES DIRECTEURS NATIONAUX.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Traités, Conventions et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0037/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.
Vu le Décret D/2022/110/PRG/CNRD/SGG du 18 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1er: La Commission d'organisation du séminaire de formation des Directeurs Généraux, des membres des Conseils d'Administration des EPA et des Directeurs nationaux est composée comme suit :
1. Monsieur Benoit KAMANO, Président (SGG) ;
2. Madame Sarah CAMARA, membre (SGG) ;
3. Madame Marceline SANOH, membre (SGG) ;
4. Monsieur N'faly DIAMA, membre (SGG) ;
5. Monsieur Mamadi DIA WARA, membre (SGG) ;
6. Monsieur Aboubacar KOUROUMA, membre (SGG) ;
7. Monsieur Tamba Fidel LENO, membre (SGG) ;
8. Monsieur Moustapha DIANE, membre (SGG) ;
9. Monsieur Lamine NABE, membre (SGG) ;
10. Monsieur Mamoudou KEITA, membre (SGG) ;
11. Madame Marie KEITA, membre (SGG) ;
12. Madame Sitan KOUYATE, membre (SGG) ;
13. Madame Mariama SANKHON, membre (SGG) ;
14. Aïssata KOUROUMA, membre (SGG) ;
15. Monsieur Malian THIAM, membre (MB) ;
16. Monsieur Moussa KEITA, membre (MTFP) ;
17. Monsieur Massé CAMARA, membre (MTFP) :
18. Madame Saran CAMARA, membre (Primature) ;
19. Monsieur Illiassa BALDE, membre (Primature) ;
20. Madame Moudatou HANN, membre (Primature) ;
Article 2 : Cette commission a pour mission principale d'organiser les séminaires de formation en faveur :
- Directeurs Généraux des EPA;
- Des membres des Conseils d'Administration desdits EPA;
- Des Directeurs Nationaux des départements ministériels ;

A ce titre, elle est particulièrement chargée :
- D'élaborer les termes de référence et le budge: ;
- D'identifier et mobiliser les formateurs ;
- De gérer la logistique pendant la durée du séminaire de formation;
- D'assurer les meilleurs conditions sanitaires et sécuritaires ;
- De produire les rapports de formation.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Septembre 2022

Abdourahmane Sikhé CAMARA

ARRETE A/2022/2265/PM/SGG/CAB DU 07 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'IMPLANTATION DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Traités, Conventions et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0037/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.
Vu le Décret D/2022/110/PRG/CNRD/SGG du 18 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1er: Il est créé au Secrétariat Général du Gouvernement un projet d'implantation de l'imprimerie du Gouvernement.
Article 2 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du comité de pilotage du projet d'implantation de l'Imprimerie du Gouvernement ;
1. Monsieur Moustapha DIANE Secrétariat Général du Gouvernement
2. Monsieur Tamba Fidel LENO Secrétariat Général du Gouvernement
3. Monsieur N'Faly DIAMA Secrétariat Général du Gouvernement
4. Madame Moussoukoro Marceline SANO Secrétariat Général du Gouvernement
5. Monsieur Mohamed KOUROUMA Secrétariat Général du Gouvernement
6. Madame Mariama SANKHON Secrétariat Général du Gouvernement
7. Madame Adama Mory TOURE Secrétariat Général du Gouvernement
8. Monsieur Kémo Oulen KABA Secrétariat Général du Gouvernement
9. Monsieur Jean LOUA Ministère du Budget
10. Monsieur François KAMANO Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
11. Monsieur François IFONO Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
12. Monsieur Sény CAMARA Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation
13. Monsieur Lancinè CAMARA Ministère de l'Information et de la Communication
Article 3: Monsieur **Moustapha DIANE Conseiller Juridique** du Secrétariat Général du Gouvernement est nommé **Chef du Projet d'Implantation de l'Imprimerie du Gouvernement**
Article 4 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Septembre 2022

Abdourahmane Sikhé CAMARA

PRIMATURE

ARRETE A/2022/2628/PM/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT MISE EN PLACE DES FACILITATEURS NATIONAUX DU CADRE DE DIALOGUE INCLUSIF.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2022/427/PRG/CNRD/SGG du 09 Septembre 2022, portant Création d'un Cadre de Dialogue Inclusif;

ARRETE:

Article 1er: Conformément au décret D/2022/0427/PRG/CNRD/SGG portant création d'un Cadre de Dialogue Inclusif en Guinée, le présent arrêté a pour objet la mise en place d'un Groupe de facilitateurs nationaux.
Article 2 : Les facilitateurs nationaux sont au nombre de trois (3) et choisis en fonction des critères suivants :
- Moralité Neutralité Expertise
Article 3: Les facilitateurs nationaux ont pour rôle de:
- Présider les plénières ;
- Modérer les discussions ;
- Faciliter la bonne communication entre les parties prenantes ;
- Rapprocher les positions des parties prenantes ;
- Veiller au respect des modalités pratiques du dialogue ;
- CEuvrer pour l'atteinte des objectifs escomptés par le dialogue.

Article 4: Les facilitateurs nationaux rendent compte régulièrement après chaque plénière au Premier Ministre, Chef du Gouvernement de l'évolution du dialogue et sont assistés chacun par deux (2) rapporteurs.
Le Cadre de Dialogue Inclusif se déroule à travers des rencontres plénières et, si nécessaire, la facilitation peut organiser des sessions thématiques ou des réunions de groupes restreints de sorte à favoriser le consensus escompté.
Un Rapporteur Général est désigné par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement pour compiler les rapports des différents groupes du Cadre de Dialogue Inclusif.
Article 5 : Le facilitateur désigné par la CEDEAO (Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest) et, conformément à ses Termes de Références, appuie le groupe des facilitateurs nationaux dans la conduite du processus de dialogue. A ce titre, ce facilitateur désigné assiste aux plénières et, en cas de nécessité, peut se faire représenter.
Article 6 : Le facilitateur désigné par la CEDEAO intervient dans le processus à chaque étape pour concilier les positions dans l'objectif du dialogue inclusif entre le groupe A et les autres parties prenantes au dialogue (Groupes B; C; D). Il intervient également entre les institutions de la sous-région et le Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) pour faciliter un rapprochement des positions.

Article 7: Suivant les concertations préalables et eu égard aux objectifs spécifiques du présent Cadre de Dialogue Inclusif, sans préjudice de l'importance des autres acteurs guinéens, les parties prenantes directes au présent processus du cadre de dialogue inclusif sont reparties en quatre (4) groupes:

Groupe A: Le CNRD et le Gouvernement ;

- Groupe B : Les coalitions des partis politiques;

- Groupe C: Les sages et chefs religieux, les associations des jeunes et les associations des femmes;

- Groupe D: les faitières des organisations de la société civile.

Les délégués doivent être dûment mandatés avec pouvoir de prise de décision, sans préjudice de leur droit de se concerter avec leurs mandants autant que de besoin.

Article 8: le Premier Ministre, Chef du Gouvernement coordonne avec le facilitateur désigné par la CEDEAO, les activités du dialogue, par l'entremise d'un Secrétariat Technique Conjoint.

Le Rapporteur Général est membre de ce secrétariat.

Ce Secrétariat Technique a pour mission principale de préparer les communiqués conjoints à chaque étape de l'évolution du processus du dialogue inclusif. Les attributions, le rôle et le fonctionnement du Secrétariat Technique Conjoint sont définis dans les modalités de mise en oeuvre du dialogue inclusif.

Article 8: Pour la bonne conduite du Cadre de Dialogue Inclusif, les entités suivantes peuvent se faire représenter en qualité d'observateurs :

- Le Bureau du Conseil National de la Transition (CNT);
- Le groupe d'ambassadeurs de la CEDEA0 accrédités en Guinée;
- Le Groupe de cinq (G5), représentant la communauté internationale en Guinée;

Article 9 : Les dépenses de fonctionnement du groupe de facilitateurs sont imputables au budget de la Primature.

Article 10 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 30 Septembre 2022

Dr Bernard GOUMOU

ARRETE A/2022/2629/PM/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES FACILITATEURS NATIONAUX DU CADRE DE DIALOGUE INCLUSIF.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/427/PRG/CNRD/SGG du 09 Septembre 2022, portant Création d'un Cadre de Dialogue Inclusif;

ARRETE:

Article 1er: Conformément au décret D/2022/0427/PRG/CNRD/SGG portant création d'un cadre de dialogue inclusif en Guinée, le présent arrêté a pour objet la nomination des facilitateurs nationaux.

Article 2: Les personnalités nommées ci-dessous sont choisies pour constituer le Groupe des facilitateurs nationaux :

1. Dr Makalé TRAORE, Ancienne Ministre

2. Mme DIALLO Aicha BAH, Ancienne Ministre

3. Mme GUILAO Joséphine LENO, Ancienne Ministre

Article 3 : Les dépenses de fonctionnement du groupe de facilitateurs sont imputables au budget de la Primature.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2022

Dr Bernard GOUMOU

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2022/2249/MSPC/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DES MOYENS GENERAUX.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ,

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 8 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/034/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2022/063/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les nécessites du service;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, un Service des Moyens Généraux.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2: Le Service des Moyens Généraux a pour mission de définir les protocoles et procédures d'utilisation, d'entretien, de réparation et de contrôle du parc automobile, des engins et équipements et veiller à leur application.

A ce titre, il est particulièrement chargé de:

- Procéder à l'inventaire (physique et électronique) du parc automobile, des engins et équipements et concevoir une base de données dynamiques ;

- Effectuer une veille mécanique et technologique du parc automobile, des engins et équipements ;
- Participer à l'installation d'un système gestion et de contrôle automatisé du parc automobile, des engins et équipements ;
- Elaborer un plan de maintenance et de réparation du parc automobile, des engins et équipements, en assurer leur suivi opérationnel et leur évaluation ;
- Apporter conseil et assistance aux Directions et Services pour la bonne tenue de leur parc automobile, de leurs engins et équipements mis à leur disposition ;
- S'assurer du bon état du parc automobile, des engins et équipements ;
- Participer à la planification, à l'évaluation des besoins et à la mise à disposition du parc automobile, des engins et équipements ;
- S'assurer de la validité des documents administratifs des véhicules et des conducteurs (chauffeurs) ;
- Participer au renforcement des capacités des conducteurs ;
- Veiller à l'entretien des Groupes électrogènes ;
- Préparer les rapports de maintenance, de réparation et le soumettre au Ministre ;
- Veiller à la propreté des bâtiments.

CHAPITRE III: DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le Service des Moyens Généraux est dirigé par un Chef de Service et un Chef de Service adjoint, tous nommés par Arrêté du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, avec rang de Chef de division.

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Service des Moyens Généraux comprend :

- Une Cellule chargée des protocoles, procédures et contrôles ;
- Une Cellule chargée de la planification, de la dotation et de la maintenance ;
- Un Centre automobile de la Police et de la Protection Civile ;
- Un Secrétariat ;
- Des Points focaux.
- Le service d'appui est le secrétariat central.

Article 5 : Les Responsables de Cellules composant le Service des Moyens Généraux sont nommés par Arrêté du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité de la Protection Civile.

Article 7 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2022

Bachir DIALLO

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGENE PUBLIQUE

ARRETE A/2022/2275/MS/CAB/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2022, PORTANT CONDITIONS DE CREATION, DE TRANSFERT, D'EXPLOITATION ET DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS GROSSISTES REPARTITEURS DES REACTIFS, CONSOMMABLES, MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG/ du 17 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2018/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Promulgation de la Loi L/2018/024/AN relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/039/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique;

Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent arrêté fixe les conditions de création, de transfert, d'exploitation et de fonctionnement des Etablissements grossistes répartiteur des réactifs, consommables, matériels et équipements de Laboratoire de biologie médicale en République de Guinée.

Article 2: On entend par Etablissement grossiste répartiteur des réactifs, consommables, matériels et équipements de Laboratoire de biologie médicale, tout établissement exerçant les activités liées à l'achat, à la détention et à la distribution en gros et en l'état des réactifs, consommables, matériels et équipements de Laboratoire de biologie médicale.

Article 3: La création, le transfert et l'exploitation de tout établissement grossiste-répartiteur sont subordonnés à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre en charge de la Santé après avis de l'Ordre concerné.

Article 4 : L'agrément de création et de transfert des établissements grossistes répartiteurs a une validité de cinq (5) ans renouvelable.

Cet agrément peut, après mis en demeure, être suspendu ou retiré par le Ministre en charge de la santé, en cas de violation d'une des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II: MODALITES ADMINISTRATIVES

Article 5 : Les entités autorisées à créer un Etablissement grossiste répartiteur des réactifs, consommables, matériels et équipements de Laboratoire de biologie médicale sont :

- Les guinéens et Guinéennes satisfaisants les conditions d'exercice en Guinée.
- les sociétés de droit Guinéen.

Article 6 : Tout établissement grossiste-répartiteur doit avoir en son sein un ingénieur biomédical inscrit aux Ordres concernés.

Article 7 : La fonction d'ingénieur biomédical responsable d'un établissement grossiste répartiteur des réactifs, consommables, matériels et équipements de Laboratoire de biologie médicale sont exclusives et incompatibles avec tout autre engagement du diplôme.

Cet ingénieur est personnellement responsable de l'application des textes et des directives y compris la législation en vigueur.

Article 8: Lorsqu'un établissement grossiste-répartiteur comprend une ou plusieurs succursales, la direction de chacune d'elles doit avoir dans son sein un Ingénieur biomédical inscrit à l'Ordre concerné et assurant les mêmes responsabilités que celles de l'ingénieur responsable de l'établissement.

Article 9 : L'ingénieur biomédical est responsable de la chaîne d'approvisionnement.

Article 10: La demande d'obtention de l'agrément d'un établissement de grossiste-répartiteur doit être visée de l'ingénieur biomédical.

Le dossier qui accompagne la demande est constitué en cinq (5) exemplaires et comprend :

- une demande sur papier libre indiquant notamment :
- le nom, le prénom et l'adresse de l'Ingénieur biomédical et adressée au Ministre en charge de la Santé.
- la forme et la raison sociale de l'établissement ;
- la dénomination et l'adresse complète de l'établissement principal et des succursales ainsi que le capital social ;
- la liste des actionnaires de l'établissement accompagnée d'une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport valide ;
- une copie certifiée conforme du Diplôme de l'ingénieur biomédical responsable ;
- un extrait d'acte de naissance de l'Ingénieur biomédical responsable ;
- un certificat de nationalité guinéenne ou une copie du décret de naturalisation de l'ingénieur biomédical responsable ;
- une copie certifiée conforme de l'inscription à l'Ordre concerné de l'ingénieur biomédical responsable ;
- un extrait du casier judiciaire de l'ingénieur biomédical responsable datant de moins de trois mois ;
- le curriculum vitae de l'ingénieur biomédical responsable ;
- les attestations d'expérience professionnelle de l'ingénieur biomédical responsable ;
- le Procès-verbal de la nomination de l'ingénieur biomédical responsable fixant l'étendue de ses attributions ;
- toutes pièces justifiant que l'établissement est constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- tous documents relatifs aux actes de vente, de bail, de location, de permis de construire, etc. ;
- un plan de situation, le plan de masse et le plan d'aménagement des locaux.
- quatre (4) photos d'identité de l'ingénieur biomédical responsable ;
- cinq (5) chemises cartonnées ;

Article 11: Les demandes de transfert après ouverture sont assimilées à une demande de création.

Article 12: Un délai maximum de deux (02) ans est accordé au demandeur ayant obtenu l'agrément pour installer l'établissement grossiste-répartiteur. Avant l'échéance, le détenteur de l'agrément devra informer la Direction Nationale des Laboratoires de la cause du retard pour obtenir une possible prorogation

Article 13: Est considérée nulle et de nul effet, tout agrément, accordé à un établissement grossiste-répartiteur, ayant dépassé le délai de deux (2) ans sans être installé.

Article 14: Toute modification de dénomination, de l'objet ou autres doit être notifiée à l'autorité de tutelle

CHAPITRE III: AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT GROSSISTE REPARTITEUR

Article 15: L'autorisation d'exploitation est subordonnée à une visite technique dont l'objet est de vérifier que les conditions techniques exigées pour exercer l'activité de grossisterépartiteur sont respectées par le demandeur, détenteur d'un agrément.

CHAPITRE IV: OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS DE GROSSISTES REPARTITEURS

Article 16: Le bénéficiaire d'un agrément de création et d'exploitation d'un établissement grossiste répartiteur doit satisfaire au moins aux exigences suivantes :

- Le respect de la législation sanitaire (Code de santé Publique, la Loi sur la Biologie Médicale et Politique Nationale de Biologie Médicale...)
- Le respect du Code de l'Ethique et de déontologie
- Le respect des dispositifs règlementaires et normatifs (Plan Directeur, Directives de Bonnes Pratiques de Biologie Médicale, Contrats et Conventions...)

CHAPITRE V: SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AGREMENT

Article 17 : La suspension d'un établissement peut être décidée par la DNL/Inspection Générale de la Santé suite à un rapport d'évaluation.

Un délai de six mois est accordé à l'établissement pour se mettre en conformité avec la règlementation en vigueur.

Article 18: l'agrément sera retiré si l'ensemble des conditions requises par la règlementation en vigueur n'est plus réuni.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES FINALES

Article 19 : L'agrément de création ou de transfert des établissements grossistes répartiteurs déjà ouverts reste valable quelles que soient les dates de leurs signatures.

Article 20: L'établissement grossiste répartiteur ouvert avant la publication du présent arrêté dispose d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux exigences ci-dessus énoncées.

Passé ce délai, il lui est interdit toute activité liée à l'achat, à la détention et à la distribution en gros et en l'état des réactifs, consommables, matériels et équipements de Laboratoire.

Article 21: La Direction Nationale des Laboratoires, l'Inspection Générale de la Santé, les Départements des Ministères concernés et les Ordres nationaux sont chargés du suivi de l'application effective du présent Arrêté.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 22: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 09 Septembre 2022

Mamadou P. DIALLO

ARRETE A/2022/2276/MS/CAB/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2022, PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERMINISTERIEL MULTIDISCIPLINAIRE DE SELECTION DES LABORATOIRES THEMATIQUES DE REFERENCES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG/ du 17 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2018/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Promulgation de la Loi L/2018/024/AN relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2021/039/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique;
Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE:

CHAPITRE I : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 1er: Fournir des orientations quant à la sélection et au suivi des laboratoires thématiques.

Article 2 : Il est créé au sein du Ministère en charge de la santé, un Comité Interministériel multidisciplinaire de sélection des laboratoires thématiques de Références chargé de:

- De proposer des domaines ou pathologies nécessitant la désignation des Laboratoires Thématiques de Référence (LTR) ;
- Donner leur avis sur les cahiers des charges des laboratoires Thématique de Référence (LTR) ;
- Donner leur avis sur les dossiers de candidature dans le cadre d'un appel à candidatures ;
- Donner un avis motivé relatif à la désignation ou à la suspension d'un laboratoire Thématique de Référence (LTR);
- Proposer une grille d'évaluation des laboratoires Thématique de Référence (LTR) chaque trois (3) ans ;

CHAPITRE II: COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : le Comité Interministériel multidisciplinaire de sélection des laboratoires thématiques de Références.

Ce Comité comprend :

- Secteur public :
- MSHP 5 représentant autres Ministères 4;
- Institutions de formation 2 Institution de recherche 3 ;
- Partenaires techniques et autres spécialistes 3 ;

Secteur privé 1

- Ordres professionnels 2
- Un président désigné par le Ministère en charge de la santé;
- 2 Rapporteur désignés par les membres

Article 4: les membres du comité sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Santé sur proposition des autorités des tutelles des membres pour quatre ans renouvelables Cette désignation doit obéir à des critères de qualifications, de compétence et de disponibilité

Article 5 : Une décision du Ministre en charge de la Santé fixe les attributions et le fonctionnement du comité d'experts.

Article 6: Le comité se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation du président.

Toutefois des sessions extraordinaires peuvent être organisées en cas de nécessité. Les dossiers doivent être évalués dans un délai d'un mois.

Article 7: Chaque membre du comité doit, à chaque examen des dossiers de candidature, signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêts avec les structures ayant soumis leurs dossiers.

Article 8 : Le comité fait un compte rendu de ses sessions au ministre en charge de la santé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la tenue des sessions.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les charges de fonctionnement du comité sont inscrites au budget de l'Etat.

Article 10: L'appartenance au comité est faite sur la base de bénévolat, mais les charges sont inscrites dans le budget du MS

Article 11: La Direction nationale de Laboratoires et les autres Directions concernées sont chargées en ce qui les concerne du suivi de l'application effective du présent arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2022

Mamadou P. DIALLO

ARRETE A/2022/2277/MS/CAB/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2022, PORTANT DEFINITION, ATTRIBUTIONS, FONCTIONNEMENT ET MODALITES DE DESIGNATION D'UN LABORATOIRE THEMATIQUE DE REFERENCE NATIONALE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG/ du 17 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2018/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Promulgation de la Loi L/2018/024/AN relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2021/039/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique;
Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent arrêté définit les modalités de désignation et de fonctionnement d'un laboratoire thématique de référence nationale (LTRN).

Article 2 : Un laboratoire thématique de référence nationale (LTRN) est un laboratoire public ou privé agréé par le Ministre en charge de la santé pour servir de référence nationale dans un domaine de compétence en rapport avec la santé publique.

Article 3 : La liste des différents domaines ou pathologies nécessitant la désignation d'un laboratoire thématique de référence nationale (LTRN) est établie, périodiquement mise à jour par un comité d'experts et publiée par le Ministre en charge de la santé.

CHAPITRE II: MODALITES DE DESIGNATION

Article 4 : La désignation d'un laboratoire thématique de référence nationale (LTRN) se fait après une évaluation.

Article 5 : Chaque domaine ou pathologie fait l'objet d'une évaluation sur la base des critères de compétences.

Tout laboratoire peut prétendre à la référence dans un ou plusieurs domaines ou pathologies.

Article 6 : Le dossier de candidature à la désignation comme laboratoire thématique de référence nationale (LTRN) comporte les pièces suivantes :

- Une demande de candidature adressée au Ministre en charge de la santé et signée par le premier responsable de l'établissement ;
- La description des ressources humaines du laboratoire : nom du directeur ou du responsable du laboratoire, la liste du personnel et leur qualification ;
- La description des locaux et la liste des équipements ;
- Les techniques utilisées ;
- La description du système d'assurance qualité mis en place dans le laboratoire ;
- Le bilan de leurs expériences en rapport avec le ou les domaines de compétence ;
- Les projets de recherche réalisés et en cours
- La liste des publications dans le domaine de compétence
- Les formations dans les domaines de compétences au cours des deux dernières années ;
- Les expériences en matière de consultation au cours des deux dernières années ;

- Les compétences additionnelles en rapport avec le domaine:
- La Politique Qualité, le Manuel qualité, le manuel de prélèvement, le manuel de biosécurité et le recueil des POS dans le domaine de compétence ;
- Les attestations de certification ou d'accréditation ;
- Le système de gestion des stocks de réactifs et des consommables ;
- Le système de gestion des échantillons.

Article 7 : L'arrêté portant désignation d'un laboratoire de référence nationale (LRN) est valable pour cinq ans.
Pour son renouvellement, une évaluation des compétences est nécessaire avant toute signature par le Ministre en charge de la santé.

Article 8 : Les responsables des laboratoires thématiques de référence nationale (LTRN) du service public sont nommés par le Ministre en charge de la Santé.
Les responsables des laboratoires thématiques de référence nationale (LTRN) des structures privées sont nommés par le Ministre en charge de la Santé sur proposition de leurs structures.
Pour les laboratoires nationaux de référence sous tutelle d'autres Ministères, le laboratoire thématique de référence nationale (LTRN) est désigné par arrêté du ministre en charge de la santé après avis des ministres concernés.

Article 9 : Chaque responsable de laboratoire thématique de référence nationale (LTRN) est chargé de la coordination des activités des laboratoires dans son domaine de compétences sous la supervision de l'Institut National de Santé Publique en collaboration avec la Direction Nationale des Laboratoires.

CHAPITRE II : MISSION

Article 10 : Tout laboratoire thématique de référence nationale (LTRN) exerce ses missions conformément à un cahier de charges spécifiques relatif aux différents domaines et pathologies retenus, dans le cadre d'une convention.

Article 11 : Pour l'accomplissement de ses missions, le laboratoire thématique de référence nationale (LTRN) peut collaborer avec un ou plusieurs laboratoires.
Le cadre de cette collaboration doit être formalisé par une convention dont une copie sera transmise à la Direction Nationale des laboratoires pour diffusion.

CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS

Article 12 : les principales attributions d'un laboratoire thématique de référence nationale (LTRN) sont:
- Servir de centre d'expertise concernant son domaine de compétence notamment pour la formation, la supervision, la recherche, la normalisation, l'assurance qualité, la biosécurité et la bio sûreté ;
- Contribuer à la surveillance épidémiologique ;Constituer une bio banque ;
- Alerter les autorités sanitaires par l'information immédiate concernant des phénomènes anormaux constatés dans leur domaine d'activités et pouvant avoir des répercussions sur l'état de santé des populations ;
- Apporter une assistance scientifique et technique au pouvoir public, aux établissements de santé et aux professionnels de santé.

Article 13 : Toute suspension temporaire ou arrêt définitif d'une partie ou de la totalité des activités du laboratoire thématique de référence nationale (LTRN) doit être notifiée au ministre en charge de la santé dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Article 14: Les charges de fonctionnement des laboratoires de référence nationale (LRN) sont inscrites au budget de l'Etat.
Pour les laboratoires thématiques de référence nationale (LTRN) privés, un contrat de partenariat précisera les modalités d'appui de l'Etat à son fonctionnement.

Article 15: Un rapport annuel doit être adressé à la Direction Nationale des laboratoires avant la fin du premier trimestre de l'année suivante et comporte :
- Le bilan des différentes activités menées conformément au cahier de charges
- L'utilisation des fonds alloués au laboratoire thématique de référence nationale (LTRN)
- La liste des publications ou communications réalisées au cours de l'année, en rapport avec les missions du laboratoire de référence ;
- Les perspectives du laboratoire thématique de référence nationale (LTRN)
- Lorsque les missions d'un laboratoire thématique de référence nationale (LTRN) sont exercées en relation avec un ou plusieurs laboratoires, le responsable du laboratoire thématique de référence nationale (LTRN) rend un rapport annuel faisant la synthèse des activités réalisées par les différents laboratoires en rapport avec le domaine de compétence.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : La Direction Nationale des Laboratoires et l'Institut National de Santé Publique sont chargés du suivi de l'application du présent arrêté.

Article 17: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2022

Mamadou P. DIALLO

ARRETE A/2022/2278/MS/CAB/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2022, PORTANT CONDITIONS DE CREATION, DE TRANSFERT, D'EXPLOITATION ET DE FONCTIONNEMENT DES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG/ du 17 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2018/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Promulgation de la Loi L/2018/024/AN relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2021/039/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique;
Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent arrêté fixe les conditions de création, de transfert, d'exploitation et de fonctionnement des Laboratoires de Biologie Médicale en République de Guinée.

Article 3: La création, le transfert et l'exploitation de tout Laboratoire de Biologie Médicale sont subordonnés à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre en charge de la Santé.
Cet agrément peut, après mise en demeure, être suspendu ou retiré par le Ministre en charge de la santé, en cas de violation des dispositions du présent arrêté.
Le défaut d'autorisation expose le contrevenant à la fermeture administrative de l'établissement, avec préjudice de sanctions disciplinaires et de poursuites judiciaires.

CHAPITRE II: MODALITES ADMINISTRATIVES

Article 4 : Les personnes autorisées à créer un Laboratoire de Biologie Médicale sont:
1 - Un pharmacien ou un médecin qui dispose en outre d'un diplôme de spécialité en biologie médicale (DES) ou d'au moins trois Certificat d'Etudes Spéciales en biologie médicale (Hématologie, Biochimie, Microbiologie...) ;

2- Tout universitaire titulaire d'un master ayant 10 ans d'expérience au moins de travail dans un Laboratoire de Biologie Médicale à titre permanent ou 5 ans d'expérience dans un Laboratoire polyvalent de Biologie Médicale en qualité de chef de Service.
3- Les biologistes médicaux guinéens et ceux, non guinéens autorisés à exercer des activités de biologie médicale en République de Guinée en vertu de dispositions légales ou communautaires spécifiques;
4- Les sociétés à majorité biologie médicale ; 5 -L ' Etat Pour les sociétés, la majorité du capital doit être détenue par des biologistes médicaux.
Article 5: Tout laboratoire de biologie médicale doit avoir en son sein un biologiste médical responsable inscrit au tableau des Ordres des pharmaciens ou des médecins.
Ce biologiste médical est personnellement responsable de l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de la société.
Le biologiste médical responsable doit en outre justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans l'exercice de la biologie médicale.
Article 6: Le biologiste médical responsable, organise et surveille l'ensemble des opérations de biologie médicale du laboratoire de biologie médicale.
Il doit exercer personnellement à plein temps et disposer des pouvoirs et les moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses tâches.
Sa responsabilité porte essentiellement sur le respect de la législation et la réglementation en matière de biologie médicale.
Les fonctions de biologiste médical responsable de tout laboratoire de biologie médicale sont exclusives et incompatibles avec tout autre engagement du diplôme.
Dans les sociétés, le biologiste médical responsable sera gérant ou Directeur général. Le procès-verbal de sa nomination doit être joint au dossier de demande de création.
Article 7: Lorsqu'un laboratoire de biologie médicale comprend une ou plusieurs succursales, la direction de chacune d'elles doit être assurée par un biologiste médical inscrit à l'Ordre des pharmaciens ou des médecins et assurant les mêmes responsabilités que celui du biologiste médicale responsable de l'établissement.
Article 8 : Le biologiste médical responsable peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs biologistes médicaux assistants (inscrits aux ordres professionnels). La Direction Nationale en charge des Laboratoires doit en être informée.
En cas d'absence ou interdiction temporaire, le biologiste médical responsable doit veiller à se faire remplacer par un de ses assistants par notification à la Direction Nationale en charge des Laboratoires.
Les fonctions de biologiste médical assistant de tout laboratoire de biologie médicale sont exclusives et incompatibles avec tout autre engagement du diplôme.
Article 9: La demande d'autorisation de création d'un laboratoire de biologie médicale doit être signée du biologiste médicale responsable et du biologiste médical propriétaire. Cette demande doit être sur papier libre et adressée au Ministre en charge de la Santé.
Cette demande doit indiquer notamment : le nom, prénoms et adresse du ou des biologiste (s) médical (aux) signataire(s) de la demande. Elle doit préciser les activités exhaustives prévues de biologie médicale.
Le dossier qui accompagne la demande est constitué en cinq (5) exemplaires et comprend : Documents administratifs :
- la forme et la raison sociale de l'établissement ;
- la dénomination et l'adresse complète de l'établissement principal et des succursales ainsi que le capital social ;
- la liste des actionnaires de l'établissement accompagnée d'une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport valide ;
- une copie certifiée conforme du Diplôme du biologiste médical responsable ;
- un extrait d'acte de naissance du biologiste médical responsable ;
- un certificat de nationalité guinéenne ou une copie du décret de naturalisation du biologiste médical responsable ;
- une copie certifiée conforme de l'inscription à l'Ordre National des Pharmaciens ou des Médecins du biologiste médical responsable ;
- un extrait du casier judiciaire du biologiste médical responsable datant de moins de trois mois ;
- le curriculum vitae actualisé du biologiste médical responsable;
- le (s) attestations d'expérience professionnelle du biologiste médical responsable ;
- le Procès-verbal de la nomination du biologiste médical responsable fixant l'étendue de ses attributions ;
- toutes pièces justifiant que l'établissement est constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- toutes pièces attestant que le biologiste médical propriétaire ou l'établissement est propriétaire ou locataire des locaux (acte de vente, bail, location, permis de construire, etc.) , Documents techniques
- un plan de situation avec les coordonnées GPS, le plan de masse et le plan d'aménagement des locaux (la configuration détaillée de l'établissement mentionnant toutes les zones) ;
- la liste des équipements, des examens et techniques utilisées ;
- quatre (4) photos d'identité du biologiste médical responsable ;
- cinq (5) chemises cartonnées ;
- La structure des prix des examens
- deux (2) enveloppes timbrées libellées à l'adresse de l'établissement.
Article 10: Les demandes de transfert après ouverture sont assimilées à une demande de création.
Article 11: L'exercice privé de la biologie médicale, des explorations et des expertises biologiques est soumis à l'obtention d'un agrément.
Cet agrément est accordé par arrêté du Ministre en charge de la santé.
Article 12: Un délai maximum de deux (02) ans est accordé au demandeur ayant obtenu l'autorisation pour créer ou transférer le laboratoire de biologie médicale.
Durant cette période, la Direction Nationale des Laboratoires peut exiger du demandeur qu'il fournisse toute information relative à l'évolution du projet.
Article 13: Est considérée nulle et de nul effet, toute autorisation de création ou de transfert, accordée à un laboratoire de biologie médicale, ayant dépassé le délai de deux (2) ans sans être mise en oeuvre.
Article 14 : Pour toute modification envisagée, une demande signée du Biologiste Médical responsable de l'établissement, qui précise la nature de la modification, doit être adressée en double exemplaire au Ministre en charge de la Santé.

CHAPITRE III : AUTORISATION D'EXPLOITATION

Article 15: L'autorisation d'exploitation est subordonnée à une visite de conformité faisant suite à une autorisation de création ou de transfert délivrée par le Ministère en charge de la santé. Cette visite de conformité a pour objectif de vérifier que les conditions techniques exigées pour exercer l'activité de biologie médicale sont respectées par le demandeur.
Article 16 : Pour obtenir l'autorisation d'exploitation, le demandeur doit satisfaire au moins aux exigences suivantes :
- Disposer de locaux, et d'équipements adaptés et suffisants, de façon à assurer une bonne pratique de biologie médicale et assurer la sécurité du personnel y travaillant ;
- Disposer d'un personnel requis et qualifié pour la bonne exécution des activités de de biologie médicale.
Une personne qualifiée dans les conditions de la législation en vigueur en République de Guinée sera désignée biologiste médical responsable.

CHAPITRE IV: OBLIGATIONS DES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE

Article 17 : Le bénéficiaire d'une autorisation de création et d'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale doit satisfaire au moins aux exigences suivantes :
1. Disposer au minimum les zones ci-après ;
-Zone pré-analytique
-Zone analytique
-Zone du personnel
-Zone de support
-Zone de préparation des milieux et réactifs

2. Afficher la liste des examens biologiques et leurs tarifs en vigueur.
3. Décrire et rendre accessibles les procédures opératoires standards des examens sélectionnés ;
4. Posséder un plan d'élimination des déchets de laboratoire ;
5. Disponibiliser la copie du contrat formel avec chaque travailleur du laboratoire ;
6. Afficher l'organigramme du laboratoire conformément à la Directive de Bonne Pratique de Biologie Médicale ;
7. Posséder un plan d'urgence qui garantisse la mise en oeuvre effective de toute action permettant de corriger les non conformités des actes de biologie médicale.
8. Conserver pendant une période de cinq (05) ans une documentation qui peut être tenue soit sous forme informatisée, soit sous toute autre forme garantissant la traçabilité des analyses de biologie médicale ;
9. Rendre accessibles les locaux, les installations et les équipements aux agents chargés de la supervision et de l'inspection;
10. Participer au moins à un programme d'évaluation externe de la qualité;
11. Disposer d'un plan de maintenance préventif et curatif.

CHAPITRE V: SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AUTORISATION

Article 18 : La suspension d'un laboratoire peut être décidée par la DNL/Inspection Générale de la Santé suite à un rapport d'évaluation.
Un délai de six mois est accordé à l'établissement pour se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.
Article 19 : L'agrément de l'exercice de la biologie médicale sera retiré si l'ensemble des conditions requises dans les directives de bonnes pratiques de biologie médicale ne sont plus réunies.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Le biologiste médical responsable du laboratoire ou le chef service du laboratoire doit faire connaitre à la tutelle:
La date effective de l'ouverture du laboratoire;
La date de sa fermeture temporaire ou définitive.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES FINALES

Article 21: Les agréments de création ou de transfert de laboratoire de biologie médicale déjà ouverts restent valables quelles que soient les dates de leurs signatures.
Les agréments sont délivrés pour une période de 5 ans renouvelables
Article 22: Le laboratoire de biologie médicale ouvert avant la publication du présent arrêté dispose d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux exigences ci-dessus énoncées. Passé ce délai, il lui est interdit toute activité liée à la pratique des examens, des explorations et des expertises biologiques.

CHAIPTRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 23: La Direction Nationale des Laboratoires, l'Inspection Générale de la Santé, les Départements des Ministères concernés et les Ordres nationaux sont chargés du suivi de l'application effective du présent Arrêté.
Article 24 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2022

Mamadou P. DIALLO

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2022/2316/MEDD/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2022, INSTITUANT LE PROCESSUS DE CRÉATION DU PARC NATIONAL DE PINSELLI SOYAH SABOUYAH (PNPSS).

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/94/O05/CTRN du 15 Février 1994, portant Code de l'Eau ;
Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;
Vu la Loi Ordinaire L/2018/0049/AN du 18 Octobre 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse ;
Vu la Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu- le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2021/0036/PRG/CNRDdu 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
Vu le Décret D/2022/365/PRG/CNRD/SGG du 25 Juillet 2022 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune.
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Dans le cadre de la conservation de la biodiversité, des écosystèmes, de la flore et de la faune, particulièrement des grands singes (chimpanzés) et desÉléphants, de la protection des bassins versants, et de la résilience des populations contre les effets néfastes du dérèglement climatiques, il est institué une procédure pour la création d'un nouveau Parc en Guinée, dénommé« **Parc National de Pinselli Soyah Sabouyah ».**
Le Parc National de Penselli-Soyah Sabouyah situé entre les préfectures de Kindia, Mamou et Faranah a une superficie estimée à 3028,73 Km' conformément aux coordonnées géographiques déterminant ses limites provisoires (Annexes 1 et 2).
Article 2 :Les modalités de Gestion du Parc National de Pinselli-Soyah-Sabouyah seront précisées dans le décret de création.

CHAPITRE II : COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU PARC NATIONAL PINSELLI-SOYAH-SABOUYAH

Article 3 :Le Parc National de Pinselli-Soyah-Sabouyah est subdivisé en trois zones : une (1) Zone Intégrale de Protection (ZIP), une (1) Zone de Gestion des Ressources (ZGR) et une (1) Zone de Développement (ZD).
Article 4 : Les documents de zonage et de coordonnées géographiques transcrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, concernent les forêts classées de Pinselli-Soyah et la Réserve de Sabouyah, incluses entièrement ou partiellement dans la zone de Protection Intégrale du Parc.

Article 5 : Les limites définitives du Parc National de Pinselli-Soyah-Sabouyah seront déterminées suivant une approche participative des communautés riveraines tout en tenant compte des rapports d'enquêtes démographiques, socioéconomiques, des distributions spatiales de la faune, de la flore, et des réseaux hydrographiques. Les documents issus de ces études doivent être conformes aux normes et standards internationaux en matière de gestion des aires protégées.

Article 6 : Selon les indications contenues dans l'annexe 2 du présent arrêté, les souspréfectures citées ci-dessous sont comprise en partie dans les limites provisoires du Parc National de Pinselli-Soyah- Sabouyah :

- Madina Oula, dans la préfecture de Kindia;
- Soyah et Ouré Kaba dans la préfecture de Mamou ;
- Maréla dans la préfecture de Faranah.

Article 7 : Les activités identifiées incompatible à l'atteinte des objectifs énoncés à l'article premier du présent arrêté, sont interdites à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : En dehors de la zone intégralement protégée (ZIP), les droits d'usages légitimes reconnus aux communautés vivant dans et autour du Parc National de Pinselli-Soyah-Sabouyah, existants au moment de la signature du présent arrêté sont adoptés.

Les droits d'usages fonciers coutumiers, ainsi que les droits d'usages par rapport aux forêts classées ciblées sont maintenus pendant le processus de délimitation définitive du Parc.

Article 9 :Conformément aux articles 16 et 17 du code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse, sont strictement interdit sur toute l'étendue du Parc National du Pinselli-Soyah-Sabouyah:

- la recherche, la poursuite, l'abattage, le piégeage et la capture d'animaux;
- la destruction des gîtes ou nids et le ramassage des oeufs ;
- tous actes susceptibles de nuire à la végétation spontanée ou de la dégrader sauf autorisations spéciales et nominatives délivrées par l'autorité ministérielle chargée de la chasse, et ce uniquement à des fins scientifiques ou de prophylaxie humaine ou animale, sur proposition de la direction du parc et après autorisation de la Direction du service technique en charge des Aires Protégées ;
- la circulation en dehors des pistes et routes ouvertes au public ;
- le stationnement de jour en dehors des emplacements indiqués par le personnel de surveillance, le stationnement de nuit ailleurs que dans les campements et les hôtels agrées;
- la détention et le port d' arme, ainsi, toute personne détenant ou portant une arme sur elle-même ou gardé dans un engin en sa possession, devra obligatoirement en faire la déclaration au poste de contrôle à l'entrée du parc pour y apposer des scellés par le surveillant, évidement après l'avoir déchargé , démonté et rangé des éléments dans un étui approprié ;
- le port de toute arme chargée sur les routes et pistes servant de limite ;
- le survol du parc à une altitude inférieure à 3 000 mètres ;
- toute exploitation forestière, agricole, halieutique, piscicole ou minière;
- tout pâturage d'animaux domestiques ;
- toutes fouilles ou prospection, sondages, terrassements ou constructions;
- tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, à l'exception de ceux nécessaires pour la création d'infrastructures requises pour l'aménagement et la surveillance du parc et à l'accueil touristique. Toutefois, la pêche pourra être autorisée lorsque les conditions particulières du parc le permettent et qu'elle reste compatible avec ses fonctions essentielles de conservation ;
- les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs et indirects de toute nature susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales guinéennes au sens des dispositions de la Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément à l'Article 27 du code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse, toutes activités humaines compatibles avec les objectifs de protection du parc sont autorisées dans les zones tampons, notamment l'exercice des droits d'usage coutumiers et les actions de développement local sous le contrôle des autorités responsables de ladite aire protégée.

Article11: La Zone de Gestion des Ressources (ZGR) fait partie de la zone périphérique du parc national Pinselly-Soyah-Sabouyah et est soumise à une réglementation particulière qui garantit la conservation du milieu naturel et le bien-être des populations riveraines. A ce titre, sont autorisées dans la zone de Gestion des Ressources :

- la cueillette de façon durable des produits non ligneux destinés à la consommation alimentaire familiale ;
- l'aménagement et l'exploitation des bas-fonds à des fins agricoles et gérer de manière écologique.

Les règles de gestion de chaque secteur de la zone de Gestion des Ressources sont définies en concertation avec les communautés concernées en tenant compte des objectifs définis à l'article premier du présent Arrêté et inclus dans le plan de gestion des terroirs villageois.

Article 12 : La Zone de Développement (ZD) fait partie de la zone périphérique du Parc National de Pinsely-Soyah-Sabouyah, où les habitations et les activités socio-économiques sont autorisées, et les droits d'usages coutumiers des populations également maintenus. Un Plan de Gestion des terroirs villageois est établi, en collaboration avec les communautés riveraines et conformément aux objectifs définis à l'article du présent arrêté, tout en tenant compte des principes de gestion de cogestion énoncé par les textes en vigueurs y afférant. Au sein de la zone de Développement, tous travaux, aménagement et ouvrages industriels ou tout autres projets susceptibles d'avoir un impact sur le Parc National Pinselly-Soyah-Sabouyah sont soumis au préalable, à une évaluation environnementale et sociale (Evaluation Stratégique et Environnementale et Sociale, Etude d'Impact Environnementale et Sociale, Etude des Impacts Cumulatifs).

CHAPITRE III : ADMINISTRATION DU PARC NATIONAL DE PINSELLI- SOYAH SABOUYAH

Article 13 : Le Parc National de Pinselli-Soyah-Sabouyah est placé sous la tutelle de l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune (OGPNRF), service technique du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Le processus de création du Parc est mis en oeuvre par l'OGPNRFen collaboration avec l'ONG internationale VVild Chimpanzee Foundation (WCF) et l'implication de tous autres partenaires ayant l'expertise et les capacités techniques et matériels requis.

L'OGPNRF et WCF assurent collégialement la gestion administrative et financière du Parc dans le cadre d'un partenariat public-privé.

A cet effet, une administration sera mise en place par arrêté de l'autorité Ministérielle en charge des Forêts pour assurer la coordination des activités de la gestion du Parc, en observant les meilleures pratiques de gouvernance et de transparence ainsi que les exigences des accords financiers de coopération avec les organismes nationaux et internationaux.

CHAPITRE IV : ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES ET DISPOSITIONPARTICULIÈRES

Article 14 : Le projet de construction du chemin de fer par la société Winning Consortium (WCS) dans la zone du Parc National de Pinselli-Soyah-Sabouyah est réalisé en tenant compte des objectifs stipulé à l'article12 alinéa 3 du présent arrêté.

L'exécution de ce projet de construction du chemin de fer doit être impérativement précédée d'une étude détaillée pour déterminer les impacts potentiels et résiduels du projet, les mesures d'évitement et d'atténuation adéquates et decompensation éventuelle conformément aux principes, règle, et standards nationaux et internationaux.

A cet effet, lescoordonnées géographiques du tracé de la future voie du chemin de fer précédemment défini dans les limites du Parc National de Pinselly-Soyah-Sabouyah seront maintenues et dotées des mesures d'atténuation et de compensation afin de garantir l'intégrité écologique du Parc dans son ensemble.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Septembre 2022

Madame Louopou LAMAH

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2022/2442/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/1312/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE PAN AFRICAN DIAMONDS GUINEE SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 06/04/2020 au permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE PAN AFRICAN DIAMONDS GUINEE SARLU ;**

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	**PAN AFRICAN DIAMONDS GUINEE SARLU,** Permis de recherche minière pour le diamant à Kérouané	Z2113	A/2017/1312/MMG/SGG	07/04/2017	06/04/2020

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2017/077/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Kérouané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/2443/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/091/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE CHINO AFRICA INTERNATIONAL SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, les taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations;
Vu la date d'expiration du 27/12/2021 au permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE METALS & MINERAL TRADING SARL;**
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	**METALS & MINERAL TRADING SARL, SARL** Permis de recherche minière pour l'or et minéraux associés à Mandiana	22531	A/2018/8317/MMG/SGG	28/12/2018	27/12/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/196/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.
Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.
Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.
Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.
Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/2448/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/8131/MMG/SGG OCTROYANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ASHAPURA GUINEA RESOURCES SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;
Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;
Vu la date d'expiration du 03/12/2021 au permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE ASHAPURA GUINEA RESOURCES SARL;**
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	**ASHAPURA GUINEA RESOURCES SARL,** Permis de recherche minière pour la bauxite à Kindia;	22518	A/2018/8131/MMG/SGG	04/12/2018	03/12/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/178/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.
Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.
Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.
Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.
Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/2449/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/5337/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE KANFING MINING-SAS.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;
Vu la date d'expiration du 20/11/2022 au permis de recherche minière renouvelé à la **SOCIETE ALUFER PITA-LABE SA;**
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	**ALUFER PITA-LABE SA,** Permis de recherche minière pour la Bauxite à Koubia, Mali et Labé.	19626	A/2019/6429/MMG/SGG	22/11/2019	20/11/2022

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/255/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.
Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.
Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.
Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Labé, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Koubia, Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.
Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/2458/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/6965/MMG/SGG RENOUVELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE BFG CONSULTING-SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;
Vu la date d'expiration du 30/12/2022 au permis de recherche minière renouvelé à la **SOCIETE BFG CONSULTING SARL;**
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	**BFG CONSULTING SARL,** Permis de recherche minière pour le Diamant Kérouané.	22027	A/2019/6965/MMG/SGG	31/12/2019	30/12/2022

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/320/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.
Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.
Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.
Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Kérouané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.
Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/2459/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/6967/MMG/SGG RENOUVELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEA BAUXITE MINING AND TRADING COMPANY SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGICNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;
Vu la date d'expiration du 30/12/2021 du permis de recherche minière renouvelé à la **SOCIETE GUINEA BAUXITE MINING AND TRADING COMPANY SARL;**
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	**SOCIETE GUINEA BAUXITE MINING AND TRADING COMPANY SARL,** Permis de recherche minière de bauxite à Boffa et Télimélé.	22039	A/2019/6967/MMG/SGG	31/12/2019	30/12/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/322/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.
Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.
Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.
Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kindia et de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Boffa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.
Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/2460/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/183/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE GUINEENNE DU PATRIMOINE MINIER(SOGUIPAMI) SA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;
Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers;
Vu le Décret D/2021/008/PRGICNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie :
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;
Vu la date d'expiration du 04/02/2022 au permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE GUINEENNE DU PATRIMOINE MINIER(SOGUIPAMI) SA;**
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	**GUINEENNE DU PATRIMOINE MINIER(SOGUIPAMI) SA,** Permis de recherche minière pour Manganèse à Coyah et Dubreka	22601	A/2019/183/MMG/SGG	05/02/2019	04/02/2022

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/080/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.
Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.
Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.
Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Dubréka sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.
Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/2461/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2010/2408/MMG/SGG RENOUVELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE BASSAD GUINEE SA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;
Vu la date d'expiration du 22/12/2013 au permis de recherche minière accordé **SOCIETE BASSAD GUINEE SA;**
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	**BASSAD GUINEE SA,** Permis de recherche minière pour le Diamant Kérouané.	025	A/2010/2408/MMG/SGG	23/12/2010	22/12/2013

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2010/345/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.
Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.
Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.
Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Kérouané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.
Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/2462/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/2175/MMG/SGG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE WEST AFRICAN MINING CONSULTANT GUINEE -SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;
Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers;
Vu le Décret D/2021/008/PRGICNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;
Vu la date d'expiration du 02/07/2019 à l'autorisation d'exploitation de carrière Permanente accordée à la **SOCIETE WEST AFRICAN MINING CONSULTANT GUINEE - SARL;**
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	**WEST AFRICAN MINING CONSULTANT GUINEE -SARL** autorisation d'exploitation de carrière pour le granite à Boké	22151	A/2017/2175/MMG/SGG	03/07/2017	02/07/2019

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2017/017/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.
Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.
Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.
Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Boké, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Boké sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.
Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/2463/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/4993/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINIERE KEITA & FRERES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;
Vu la date d'expiration du 23/11/2020 au permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE MINIERE KEITA & FRERE;**
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	**SOCIETE MINIERE KEITA & FRERE** Permis de recherche minière pour l'or et minéraux associés à Siguiri.	22218	A/2017/4993/MMG/SGG	24/11/2017	23/11/2020

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2017/155/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.
Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.
Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.
Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.
Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/2464/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/8341/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ETABLISSEMENT COMMERCIAL COURTAGE EQUIPEMENT GENERAL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;
Vu la date d'expiration du 30/12/2021 au permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE ETABLISSEMENT COMMERCIAL COURTAGE EQUIPEMENT GENERAL;**
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	**ETABLISSEMENT COMMERCIAL COURTAGE EQUIPEMENT GENERAL,** Permis de recherche minière pour l'or et minéraux associés à Faranah	22535	A/2018/8341/MMG/SGG	31/12/2018	30/12/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/197/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.
Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.
Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.
Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Faranah, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Faranah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.
Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/2465/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/8281/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ETABLISSEMENT GUINEEN DU COMMERCE EGUICOM-SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;
Vu la date d'expiration du 23/12/2021 au permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE ETABLISSEMENT GUINEEN DU COMMERCE EGUICOM-SARL;**
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	**ETABLISSEMENT GUINEEN DU COMMERCE EGUICOM - SARL,** Permis de recherche minière pour l'or et minéraux associés à Mandiana	22530	A/2018/828/MMG/SGG	24/12/2018	23/12/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/191/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.
Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.
Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.
Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.
Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/2466/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/858/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MK GOLD SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;
Vu la date d'expiration du 19/03/2022 au permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE MK GOLD SARLU;**
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	**MK GOLD SARLU,** Permis de recherche minière pour l'or et minéraux associés à Siguiri	22572	A/2019/858/MMG/SGG	20/03/2019	19/03/2022

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/049/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.
Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.
Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.
Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.
Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/2467/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/4198/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE BABI - SA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;
Vu la date d'expiration du 25/06/2022 au permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE BABI - SA;**
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	**SOCIETE BABI - SA,** permis de recherche minière pour le cuivre à Léloumа.	22672	A/2019/4198/MMG/SGG	26/06/2019	25/06/2022

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/122/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.
Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.
Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.
Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Labé, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Léloumа sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.
Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/2468/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/860/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ORA MINING GUINEE SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;
Vu la date d'expiration du 19/03/2022 au permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE ORA MINING GUINEE SARLU;**
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	**ORA MINING GUINEE SARLU,** Permis de recherche minière pour l'or et minéraux associés à Kankan et de Kérouané.	22575	A/2019/860/MMG/SGG	20/03/2019	19/03/2022

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/048/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.
Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.
Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.
Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Kankan et de Kérouané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.
Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/2469/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/1164/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GLOBAL PROJET GUINEE SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;
Vu la date d'expiration du 08/04/2022 au permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE GLOBAL PROJET GUINEE SARLU ;**
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	**GLOBAL PROJET GUINEE SARLU**, Permis de recherche minière pour l'or et minéraux associés à Siguiri.	22585	A/2019/1164/MMG/SGG	09/04/2019	08/04/2022

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/073/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.
Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.
Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.
Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.
Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/2470/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/1163/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GLOBAL PROJET GUINEE SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;
Vu la date d'expiration du 08/04/2022 au permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE GLOBAL PROJET GUINEE SARLU;**
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	**GLOBAL PROJET GUINEE SARLU**, Permis de recherche minière pour l'or et minéraux associés à Siguiri.	22587	A/2019/1163/MMG/SGG	09/04/2019	08/04/2022

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/072/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.
Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.
Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.
Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.
Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/2471/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/1160/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MAMOU RESOURCES SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;
Vu la date d'expiration du 08/04/2022 au permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE MAMOU RESOURCES SARLU;**
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	**MAMOU RESOURCES SARLU,** Permis de recherche minière pour l'or et minéraux associés à Kankan.	23595	A/2019/1160/MMG/SGG	09/04/2019	08/04/2022

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/162/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.
Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.
Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.
Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.
Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/2472/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/3945/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE DJOMA MINING SAU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;
Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers;
Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;
Vu la date d'expiration du 06/06/2022 au permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE DJOMA MINING SAU;**
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	**DJOMA MINING SAU,** Permis de recherche minière pour la Bauxite à Gaoual et de Télimélé.	22623	A/2019/3945/MMG/SGG	07/06/2019	06/06/2022

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/115/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.
Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.
Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.
Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Boké, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.
Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/2473/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/8279/MMG/SGG RENOUVELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE DOLPHIN RESOURCES SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;
Vu la date d'expiration du 23/12/20212 au permis de recherche minière renouvelant à la **SOCIETE DOLPHIN RESOURCES SARL ;**
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	**DOLPHIN RESOURCES SARL** ; Permis de recherche minière pour l'or et minéraux associés à Mandiana.	20129	A/2018/6279/MMG/SGG	24/12/2018	23/12/2020

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/193/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.
Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.
Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.
Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.
Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/2474/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/184/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE WARABA GOLD GUINEE-SAU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;
Vu la date d'expiration du 04/02/2022 au permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE WARABA GOLD GUINEE SAU;**
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	**WARABA GOLD GUINEE SAU**, Permis de recherche minière pour l'or et minéraux associés à Dinguiraye	22561	A/2019/184/MMG/SGG	05/02/2019	04/02/2022

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/019/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.
Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.
Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.
Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Faranah, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.
Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/2475/MMG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/183/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE WARABA GOLD GUINEE-SAU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;
Vu la date d'expiration du 04/02/2022 au permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE WARABA GOLD GUINEE SAU;**
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	**WARABA GOLD GUINEE SAU,** Permis de recherche minière pour or et minéraux associés à Mandiana	22560	A/2019/183/MMG/SGG	05/02/2019	04/02/2022

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/018/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.
Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.
Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.
Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.
Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2022

Moussa MAGASSOUBA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2022/2483/MESRSI/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2022, PORTANT PROMOTION AUX GRADES ACADEMIQUES DE MAITRE ASSISTANT ET DE CHARGE DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et Promulguant la d'Orientation de l'Education Nationale;
Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de sécurité;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,
Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires ;
Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;
Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGERSIT) ;
Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ) ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2021/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/SGG du 15 Novembre 1998, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP) ;
Vu les résultats de la session 2022 des Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), tenue à Conakry du 28 au 30 Juillet 2022,

ARRETE:

Article 1er: Les Enseignants-chercheurs inscrits sur les Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Maître-Assistant (LAFMA) du CAMES au compte de la session 2022 des Comités Consultatifs Interafricains (CCI), dont les prénoms et noms suivent, sont promus aux grades académiques de Maître-Assistant et de Chargé de recherche par la CNRP :

A- MAITRE ASSISTANT :

N°	Prénoms	Noms	Matricules	Spécialités	Institutions d'origine
1	Diaka	SIDIBE	311623H	Géologie	ISMG/B
2	Oumar Barou	KABA	313684W	Géosciences et environnement	ISMG/B
3	Mohamed Samuel Moriah	CONTE	313685Z	Géologie	ISMG/B
4	Ibrahima	BAH	230766K	Maladies infectieuses et tropicales	UGANC
5	Ibrahima Koussy	BAH	225149F	Gynécologie-obstétrique	UGANC
6	Malick	BAH	311919P	Cancérologie chirurgicale	UGANC
7	Aissata	BARRY	286740X	Pédiatrie	UGANC
8	Emmanuel	CAMARA	270996A	Pédiatrie	UGANC
9	Fodé Lansana	CAMARA	269737E	Chirurgie viscérale et digestive	UGANC
10	Mohamoud Sama	CHERIF	213195T	Pédiatrie	UGANC
11	Demba	CISSE	212323W	Urologie-andrologie	UGANC
12	Solo	CONDE	227648X	Psychiatrie d'adultes	UGANC
13	Saikou Yaya	DIAKITE	269834M	Chirurgie viscérale et digestive	UGANC
14	Djénabou	DIALLO	310605K	Gastro-entérologie et hépatologie	UGANC
15	Mariama Sadjo	DIALLO	284293A	Immunologie	UGANC
16	Oumou Hawa	DIALLO	290281E	Pneumophtisio-logie	UGANC
17	Seylan	DIAWARA	230639E	Neurochirurgie	UGANC
18	Mamadou Moustapha	DIOP	284297H	Pédiatrie	UGANC
19	Ansoumane Sayon	KANTE	284316E	Hématologie clinique	UGANC
20	Gnan Francis	MAMY	193516J	Chirurgie générale	UGANC
21	Sidikiba	SIDIBE	201858B	Santé publique option Epidémiologie	UGANC
22	Abdoulaye	SOW	-	Gestion des systèmes de santé-Médecine tradionnelle	UGANC
23	Ibrahima	SYLLA	195298V	Gynécologie-obstétrique	UGANC
24	Thierno Amadou	WANN	310593W	Médecine interne	UGANC
25	Alhassane	BALDE	207309K	Sociologie	UGLC-SC
26	Ansoumane	SACKO	212299E	Droit public	UGLC-SC

27	Brahima	KABA	297255F	Histoire des Relations internationales	UJNK
28	Siba	KALIVOGUI	204867W	Mathématiques	UK
29	Fodé Bangaly	KEITA	265131C	Histoire contemporaine	UK
30	Namory	KEITA	230697G	Biologie	UK
31	Sidiki	KOUROUMA	212185M	Sociologie du développement	UK
32	Lamine	MANSARE	212600C	Histoire	UK
33	Mory	SANGARE	190386Z	Microbiologie alimentaire et industrielle	UNZ
34	Aissatou Lamarana	BAH	205060Y	Sciences de l'Environnement	ISAV/F
35	Ibrahima	BARRY	212263T	Agronomie et environnement	ISAV/F
36	Boubacar	DIALLO	230676L	Agronomie-Amélioration des plantes	ISAV/F
37	Alexandre	KONATE	230675Y	Sciences et Gestion de l'Environnement	ISAV/F
38	Vamougnè	KOUROUMA	283730F	Sciences alimentaires et agronomie	ISAV/F
39	Lanciné	SANGARE	265180K	Biologie	ISAV/F
40	Moussa	CAMARA	193275H	Philosophie	ISSEG

B- CHARGE DE RECHERCHE

N°	Prénoms	Nom	Matricule	Spécialité	Institution d'origine
1	Aissata	CAMARA	284312S	Pharmacologie	UGANC

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation, exercice 2022.
Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Septembre 2022

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2022/2484/MESRSI/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2022, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE DE PROFESSEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et Promulguant la d'Orientation de l'Education Nationale;
Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de sécurité;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,
Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires ;
Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;

Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGERSIT) ;
Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ) ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2021/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/SGG du 15 Novembre 1998, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP) ;
Vu les résultats de la session 2022 des Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), tenue à Conakry du 28 au 30 Juillet 2022,

ARRETE:

Article 1er: Les enseignants-chercheurs inscrits sur les Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT) du CAMES au compte de la session 2022 des Comités Consultatifs Interafricains (CCI), dont les prénoms et noms suivent sont promus au grade académique de Professeur par la CNRP :

N°	Prénoms	NOM	Matricules	Spécialités	Institution d'origine
1	Ibrahima Sory	BALDE	202993M	Gynécologie -obstétrique	UGANC
2	Mamadou Dadhi	BALDE	125725J	Cardiologie	UGANC
3	Naby Moussa	BALDE	201310K	Endocrinologie, Métabolisme et nutrition	UGANC
4	Alioune	CAMARA	284292X	Santé publique option Epidémiologie	UGANC
5	Alexandre	DELAMOU	252952G	Santé publique option Médecine préventive	UGANC
6	Alpha Oumar	DIALLO	222816V	ORL et Chirurgie Cervico-faciale	UGANC
7	Oumar Raphiou	DIALLO	201318K	Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	UGANC
8	Ibrahima Sory	SOUARE	193418S	Neurochirurgie	UGANC
9	Mamadou Saliou	SOW	211878X	Maladies infectieuses	UGANC

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation, exercice 2022.
Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Septembre 2022

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2022/2485/MESRSI/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2022, PORTANT VALIDATION DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES DELIVRES PAR LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, TECHNIQUE/PROFESSIONNEL ET SECONDAIRE, NATIONALE ET ETRANGERE.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et Promulguant la d'Orientation de l'Education Nationale;
Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,

Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires ;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;

Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGERSIT) ;

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ) ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu l'Arrêté A/2019/4962/MESRS/SGG, du 29 Juillet 2019, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires ;

ARRETE:

Article 1er: Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation valide la Reconnaissance et l'Equivalence des Diplômes de Doctorat (PhD), des Diplômes d'Etudes Spécialisées (DES) de Médecine, des Diplômes de Master, des Diplômes d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS), des Diplômes d'Etudes Supérieures (DES), des Diplômes de Licence, des Diplômes de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) et des Diplômes de Baccalauréat obtenus dans les Institutions d'Enseignement Supérieur, Technique/Professionnel et Secondaire, Nationales et Etrangères par les candidats dont les noms suivent :

1. DOCTORAT/PhD

N°	Prénoms et Noms	Matricule	Service d'affectation	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de formation	Année du Diplôme	Spécialité
1	Abdoulaye SAKO			Master	U. Umm Al-Qura, Arabie Saoudite	5 ans	2017	Interprétation coranique
2	Abdoul Karim CAMARA			Master	U. Sidi Mohamed Ben Abdellah, Maroc	6 ans	2021	Jurisprudence islamique
3	Abdourahamane DIALLO	312 018Z	MESRSI/ UGLCS	Master	U. Cheikh Anta DIOP de Dakar, Sénégal	5 ans	2022	Droit public
4	Abou TRAORE	230 659W	MESRSI/ UJNK	Master	U. d'Etat de Pennsylvanie, USA	4 ans	2018	Sociologie rurale et agriculture internationale et développement
5	Aïcha BAH			Master	U. Toulouse III – Paul Sabatier, France	4 ans	2017	Immunologie et maladies infectieuses
6	Alhassane CAMARA			Master	U. Sidi Mohamed Ben Abdellah, Maroc	6 ans	2020	Etudes islamiques
7	Alhassane Diami DIALLO	212 788H	MESRSI/ IST-Mamou	Master	U. Gamal Abdel Nasser de Conakry, Guinée	4 ans	2021	Technologie et qualité des produits industriels
8	Alpha DIALLO	313 672T	MESRSI/UL	Master	U. Sidi Mohamed Ben Abdellah, Maroc	4 ans	2017	Jurisprudence islamique

9	Arsène CAMARA	212 745H	MESRSI/ UGLCS	Master	Institut National des Langues et Civilisations Orientales, France	6 ans	2020	Histoire, sociétés et civilisations
10	Bintou TRAORE	283 801D	MESRSI/ IST -Mamou	Master	U. de Lagos, Nigéria	5 ans	2021	Statistiques
11	Catherine Boye GOEPOGUI			Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. Nationale de Recherche de Médecine N.I. Pirogov, Russie	3 ans	2020	Radiologie et imagerie médicale
12	Fatoumata BAH	230 668W	MESRSI/ UJNK	DEA	U. Gamal Abdel NASSER de Conakry, Guinée	8 ans	2020	Sciences biologiques
13	Gata Bernard BONAMOU	223 016Y	M. des Mines et de la Géologie	Diplôme d'Ingénieur	U. d'Etat des Mines de Saint-Petersburg, Russie	3 ans	2005	Techniques des systèmes miniers
14	Ibrahima Sory DIALLO	190 606E	MESRSI/ ISSEG	Master	U. Général Lansana CONTE de Sonfonia, Guinée	6 ans	2022	Environnement
15	Joseph Akoï BORE	265 374G	MSHP	Maîtrise	U. de Kent, Angleterre	4 ans	2020	Microbiologie
16	Koly Pévé ZOUMANIGUI			Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. Nationale de Recherche de Médecine N.I Pirogov, Russie	3 ans	2020	Médecine clinique
17	Mamadou Aliou DIALLO			Master	U. Paris 8, France	4 ans	2021	Sociologie
18	Mamadou Bailo BARRY	274 564P	MESRSI/ ISSEG	Master	U. Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal	4 ans	2021	Sciences de l'atmosphère, du climat et l'océan
19	Mamadou Dian DIALLO	230 678V	MESRSI/ ISAVF	DEA	U. Gamal Abdel Nasser de Conakry-Institut de Recherche en Biologie Appliquée de Guinée, Guinée	8 ans	2022	Epidémiologie
20	Mamadou Lamine DIALLO	283 873H	MESRSI/ UJNK	Master	U. de Bordeaux-III, Montaigne-France	4 ans	2021	Linguistique
21	Mamadou Mallick DIALLO			Master	U. de EGE, Turquie	4 ans	2020	Microbiologie fondamentale et industrielle
22	Mamadou Tafsir BALDE			Master	U. Al Quaraouiyine, Maroc	5 ans	2021	Etudes islamiques supérieures
23	Mamadou Yaya SOW	212 720F	MESRSI/ UGLCS	Master	U. Général Lansana CONTE de Sonfonia, Guinée	5 ans	2021	Littératures africaines

24	Michel GBONAMOU	225 701M	MAE/IRAG	Master	U. Felix Houphouët-BOIGNY, Côte d'Ivoire	3 ans	2021	Phytopathologie
25	Nouhan DOUMBOUYA			Master	U. de EGE. Turquie	4 ans	2020	Biochimie
26	Ousmane CAMARA			Diplôme de qualification	U. Al Quaraouiyine, Maroc	6 ans	2020	Etudes islamiques
27	Safiatou DIALLO	313 737P	MESRSI/ UGLCS	Master	U. de Paris Cité, France	5 ans	2020	Histoire de l'Afrique
28	Thierno Amadou Tidiane DIALLO	274 615C	MESRSI/ UJNK	Master	U. de Lorraine, France	5 ans	2021	Sciences de l'information et de la communication
29	Thierno Moussa DIAOUNE	212 252G	MESRSI/ ISSEG	Master	U. de Lille, France	5 ans	2021	Sciences de l'éducation

2. DES-MEDECINE (DIPLOMES D'EUDES SPECIALISEES DE MEDECINE)

N°	Prénoms et Noms	Matricule	Service d'affectation	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de formation	Année du Diplôme	Spécialité
1	Abdoul Goudoussy DIALLO	225 218M	MSHP	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. Felix Houphouët BOIGNY, Côte d'Ivoire	4 ans	2021	Hématologie clinique
2	Aboubacar FOFANA	286 911F	MSHP	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. Felix Houphouët BOIGNY, Côte d'Ivoire	4 ans	2021	Santé publique et médecine communautaire
3	Alain Tamba YOMBOUNO	303 767V	MSHP/DPS Guéckedou	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. Felix Houphouët BOIGNY, Côte d'Ivoire	4 ans	2021	Santé publique et médecine communautaire
4	Alhassane SOUMAH	212 107E	MESRSI/, UGANC	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. Cheikh Anta DIOP de Dakar, Sénégal	5 ans	2021	Orthopédie-traumatologie
5	Alpha DIAOUNE	211 040X	MSHP/ CHU Donka	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. Russe de l'Amitié des Peuples, Russie	3 ans	2021	Chirurgie infantile
6	Alpha Mamadou Felah DIALLO	242 929F	MSHP/ CHU Donka	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. Cheikh Anta DIOP de Dakar, Sénégal	5 ans	2020	Orthopédie-traumatologie
7	Balla SOVOGUI	202 997C	MSHP/Hôpital Préfectoral de Macenta	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Institut d'Ophtalmologie Tropicale de l'Afrique, Mali	4 ans	2011	Ophtalmologie

8	Djiba KONATE	290 090B	MSHP/Centre Hospitalier Sino-Guinée	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. Nationale de Recherche de l'Etat de Belgorod, Russie	3 ans	2020	Cardiologie
9	Fatoumata DIANE			Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. Russe de l'Amitié des Peuples, Russie	2 ans	2020	Cardiologie
10	Fodé Bangaly DIAKITE	290 118F	MSHP/DPS Kouroussa	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. Cheikh Anta DIOP de Dakar, Sénégal	4 ans	2017	Santé au travail
11	Ibrahima OULARE			Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. Gamal Abdel Nasser de Conakry, Guinée	5 ans	2020	Chirurgie générale
12	Ibrahima Sokhona CAMARA	201 135F	MSHP/CHU Ignace Denn	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. Gamal Abdel NASSER de Conakry, Guinée	5 ans	2020	Chirurgie générale
13	Kelety CAMARA	244 864A	MSHP/ CHU Donka	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. Felix Houphouët BOIGNY, Côte d'Ivoire	4 ans	2021	Maladies infectieuses et tropicales
14	Lancinè II SIDIBE	269 780B	MSHP/Hôpital de Mandiana	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. de Russie de l'Amitié des Peuples, Russie	3 ans	2021	Traumatologie et orthopédie
15	Mamady CISSE	286 688C	MSHP/ Direction Nationale de la Santé	Master	U. Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès, Maroc	4 ans	2017	Epidémiologie clinique
16	Mamady Bakary KABA	314 188V	MSHP/CHU Ignace Denn	Master	U.de Sciences Médicales de Santiago, Cuba	4 ans	2018	Orthopédie et traumatologie
17	Mamadi SIDIBE	311 984 Z	MESRSI	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. de Russie de l'Amitié des Peuples, Russie	3 ans	2021	Radiodiagnostic et traitement radiologique des lésions vasculaires

18	Mamadou Alpha DIALLO	290 203 C	MSHP/DELM	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako, Mali	4 ans	2020	Endocrinologie, maladies métaboliques et nutrition
19	Mamadou Bailo BALDE			Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. Cheikh Anta DIOP de Dakar, Sénégal	4 ans	2019	Santé au travail
20	Mamadou Dian BARRY			Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. Gamal Abdel NASSER de Conakry, Guinée	5 ans	2020	Chirurgie générale
21	Mamadou Sakoba BARRY	286 742P	MSHP/CHU Ignace Denn	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. Gamal Abdel NASSER de Conakry, Guinée	5 ans	2020	Chirurgie générale
22	Mamadou Talibé DIALLO	268 712Z	MEPUA	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. Cheikh Anta DIOP de Dakar, Sénégal	4 ans	2017	Oto-Rhino-laryngologie
23	Matthieu LAMA	230 644 A	MESRSI/ UGANC	Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie	U. Joseph Ki Zerbo, Burkina Faso	4 ans	2022	Biologie clinique
24	Moussa Oscar KAMANO			Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako, Mali	5 ans	2021	Chirurgie thoracique et Cardio-vasculaire
25	Sâa Yawo KONDANO	303 868E	MSHP	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. Gamal Abdel NASSER de Conakry, Guinée	5 ans	2020	Chirurgie générale
26	Saïkou Yaya DIAKITE	269 834M	MSHP/Hôpital Régional de Conakry	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. Gamal Abdel NASSER de Conakry, Guinée	5 ans	2017	Chirurgie viscérale

3. MASTER

N°	Prénoms et Noms	Matricule	Service d'affectation	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de formation	Année du Diplôme	Spécialité
1	Abdoul Gadiri 4 DIALLO	265 113E	MESRSI/ISIC-Kountia	Maîtrise	Institut des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication, Burkina Faso	2 ans	2021	Sciences de l'information et de la communication
2	Abdoul Kader CAMARA	296 241R	MESRSI/UK	Diplôme d'études Supérieur	U. Général Lansana CONTE de Sonfonia, Guinée	2 ans	2021	Audit et contrôle de gestion
3	Abdoulaye CONDE	283 646W	MESRSI/UZ	Maîtrise	Université Gamal Abdel Nasser Conakry, Guinée	2 ans	2019	Mathématiques appliquées
4	Abdoulaye SAKO			Bachelor/Licence	U. Umm Al-Qura, Arabie Saoudite	4 ans	2009	Interprétation coranique
5	Abdoulaye Missira BANGOURA	212 730L	MESRSI/UZ	Maîtrise	U. Gamal Abdel Nasser de Conakry/CERE. Guinée	2 ans	2017	Environnement
6	Abdoulaye SYLLA			Diplôme d'Ingénieur	U. Agraire d'Etat Russe-MSHA de KA. Timiryazev, Russie	2 ans	2020	Produits alimentaires à base de végétaux
7	Abdourahamane KABA	246 308Z	DND/COC Siguiri	Diplôme d'Etudes Supérieures	Ecole Nationale d'Administration Publique du Québec, Canada	3 ans	2021	Administration publique
8	Aboubacar Sidiki KABA			Maîtrise	Institut International de Khartoum pour la Langue Arabe, Soudan	3 ans	2015	Education
9	Aboubacar Sidiki KOUROUMA	264 101V	MIC	Diplôme d'Etudes Supérieures	U. Senghor d'Alexandrie, Egypte	2 ans	2019	Communication et médias
10	Aboubacar Sidiki Oumar KAKORO	275 459T	MEF	Maîtrise	Ecole Nationale d'Administration Publique du Québec, Canada	3 ans	2021	Administration publique

11	Aboubacar SOUMAH	311 821M	MESRSI/ UJNK	Licence	U. de Kindia, Guinée	2 ans	2022	Sciences du développement
12	Adama CAMARA	302 356M	MEF	Diplôme Européen d'Etudes Supérieures	Ecole des Hautes Etudes Comptables et Financières, Maroc	2 ans	2014	Management des organisations financières
13	Aissatou BAH			Licence	U. Dakar Bourguiba, Sénégal	2 ans	2021	Droit de l'ingénierie financière et fiscale
14	Alfousseny BARRY	230 663A	MESRSI/ UJNK	Maîtrise	U. de Kindia, Guinée	2 ans	2020	Sciences du développement
15	Alhassane I DIALLO	311 686F	MESRSI/UZ	Licence	U. de N'Zérékoré, Guinée	2 ans	2021	Approvisionnement en eau potable et assainissement
16	Alpha Abdoulaye BARRY			Licence	U. Amadou Hampaté BÂ, Sénégal	2 ans	2020	Fiscalité
17	Alpha Madiou DIALLO	311 687X	MESRSI/UZ	Licence en Ingénierie	U de N'Zérékoré, Guinée	2 ans	2021	Approvisionnement en eau potable et assainissement
18	Alpha Oumar BALDE	274 619R	MESRSI/UZ	Maîtrise	Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée, Guinée	2 ans	2017	Formation de formateurs
19	Alseny CAMARA	265 111E	MESRSI/ISIC-Kountia	Maîtrise	Institut des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communicatio n, Burkina Faso	2 ans	2021	Sciences et techniques de l'information et de la communication
20	Alseny CISSE	255 438Z	MESRSI/UK	DES	U. de Kindia, Guinée	2 ans	2018	Sciences du développement
21	Alseny Salifou SYLLA	283 820V	MESRSI/ UGANC	Diplôme d'Ingénieur	U. Gamal Abdel Nasser Conakry, Guinée	2 ans	2022	Technologie et qualité des produits industriels
22	Amadou DIOP			Licence	U. Dakar Bourguiba, Sénégal	2 ans	2019	Droit de l'ingénierie financière et fiscale
23	Amara CONDE	290 031E	MSHP/DRS	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Institut Africain de Santé Publique, Burkina Faso	2 ans	2021	Planification et management des programmes et service de santé
24	Amara KOUROUMA	283 627C	MESRSI/UZ	Maîtrise	U. Gamal Abdel Nasser Conakry/ IRBAG, Guinée	2 ans	2020	Epidémiologie

25	Aminata YARA	290 358W	MSHP	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Institut Africain de Santé Publique, Burkina Faso	2 ans	2021	Nutrition et santé publique
26	Anne Marie SOUMAH	303 780T	MSHP/INSP	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Institut Africain de Santé Publique, Burkina Faso	2 ans	2016	Epidémiologie et bio statistique
27	Bandjou OUANO	213 874G	MEF	Maîtrise	U. Paris - Dauphine, France	1 an	2013	Administration fiscale
28	Charles TOLNO	269 782S	MSHP	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Institut Régionale de Santé Publique, Comlan Alfred Quenum, Benin	2 ans	2019	Nutrition et santé des populations
29	Daouda KEITA	275 266Z	MEF	Maîtrise	U. Senghor d'Alexandrie, Egypte	2 ans	2019	Gouvernance et management public
30	Dimdi Oua KPAMY	290 086J	MSHP/ANSS	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Institut Régionale de Santé Publique, Benin	2 ans	2019	Hygiène hospitalière et sécurité des patients
31	Djiba DIAKITE			Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. Senghor Alexandrie, Egypte	2 ans	2019	Politique nutritionnelle
32	Fadjimba KEITA	311 752N	MESRSI/ IRLA	Licence	U. Général Lansana Conté de Sonfonia, Guinée	4 ans	2022	Linguistique descriptive et éducation
33	Facely CONDE	237 440K	MEF	Maîtrise	Ecole Nationale d'Administration Publique du Québec, Canada	3 ans	2021	Administration publique
34	Fatoumata Almamy CAMARA	296 329W	MESRSI/HNG	Maîtrise	U. Gamal Abdel Nasser Conakry /HNG, Guinée	2 ans	2021	Gestion de de biodiversité végétale
35	Fatoumata CHERIF	290 107M	MSHP	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Institut Régionale de Santé Publique, Benin	2 ans	2019	Epidémiologie

36	Fatoumata TOURE			Licence	U. Polytechnique PIERRE LE GRAND de Saint-Petersbourg, Russie	2 ans	2021	Etudes Régionales Etrangères
37	Fodé Bangaly DIAKITE	290 118F	MSHP/DPS Kouroussa	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U. Senghor d'Alexandrie, Egypte	2 ans	2019	Santé publique internationale
38	Fodé SOUMAH			Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Institut Régional de Santé Publique, Benin	2 ans	2019	Hygiène hospitalière et sécurité des patients
39	Gbamon KONOMOU	311 726D	MESRSI/ HNG	Maîtrise	U. Gamal Abdel Nasser de Conakry-Herbier national de Guinée (HNG), Guinée	2 ans	2021	Diversité fongique
40	Gnalpou Marie Madeleine CECE	213 555D	MEPUA/ DPE de N'Zérékoré	Maîtrise	U. Aube Nouvelle (U-AUBEN), Burkina Faso	1 an	2020	Gestion des ressources humaines
41	Hadja Chérif BAH	311 660H	MESRSI/ ISSEG	Licence	Ecoles des Hautes Etudes Comptables et Financières (HECF), Maroc	2 ans	2020	Management des ressources humaines
42	Hippolyte Sama Batumbla CAMARA	311 637T	MESRSI/ ISIC-Kountia	Licence	Institut Supérieur de l'Information et de la Communication, Maroc	2 ans	2022	Communication publique et politique
43	Ibrahima CHERIF	275 442X	MEF	Maîtrise	Institut Supérieur de Finance, Sénégal	1 an	2017	Finances et gestion publiques
44	Ibrahima CHERIF	275 442X	MEF	Maîtrise	U. Cheikh Anta DIOP, Sénégal	1 an	2018	Création d'entreprises et gestion de projet
45	Ibrahima Sory CHERIF	290 189E	MSHP/DPS Fria	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Institut Africain de Santé Publique, Burkina Faso	2 ans	2021	Epidémiologie et biostatistiques
46	Ibrahima Sory YANSANE			Licence	EN Sup Afrique, Sénégal	2 ans	2021	Droit des affaires et fiscalité

52	Joseph Fara KOUMASSADOUNO	274 558L	MESRSI/UZ	Maîtrise	U. Gamal Abdel Nasser Conakry/ IRSAG, Guinée	2 ans	2020	Epidémiologie
53	Kaly CONDE	311 809S	MESRSI/ UJNK	Licence	U. Julius Nyéréré de Kankan, Guinée	2 ans	2022	Sciences physico-chimiques des matériaux
54	Kebe BILIVOGUI			Licence	U. Ibn Khaldoun Tiaret, Algérie	2 ans	2017	Réseaux et télécommunications
55	Kemo SANGARE	255 431L	MESRSI/ ISIC-Kountia	DES	Institut Supérieur de l'Information et de la Communication de Rabat, Maroc	2 ans	2022	Production de contenus audiovisuels et numériques
56	Kerfalla SYLLA			Licence	Institut de Managemen t, Sénégal	2 ans	2019	Relations Internationales
57	Kolko DELAMOU	265 162G	MESRSI/UL	Maîtrise	U. d'Abomey Calavi/Institut de Mathématiqu es et des Sciences Physiques, Benin	2 ans	2021	Systèmes d'Information
58	Labilé Tolpa GBILIMOU	296 544L	MESRSI/UZ	Licence	U. de N'Zérékoré, Guinée	2 ans	2021	Approvisionnement en eau potable et assainissement
59	Lamine SIDIBE	246 207A	MATD	Maîtrise	Ecole Nationale d'Administration Publique du Québec, Canada	3 ans	2021	Administration publique
60	Lansana Abou BANGOURA	296 375Y	MESRSI/ UGANC	Maîtrise	U. Gamal Abdel Nasser Conakry, Guinée	2 ans	2022	Chimie moléculaire
61	Laye Moussa KALLE			Licence	Académie Présidentielle Russe de l'Economie Nationale, Russie	2 ans	2020	Finances et stratégies du développement durable
62	Mamadi KOUROUBALY	290 199S	MSHP/DNN	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Institut Africain de Santé Publique, Burkina Faso	2 ans	2019	Nutrition et santé publique

63	Mamadou Bassirou BAH			Licence	U. Cheikh Anta Diop, Sénégal	2 ans	2014	Droit de l'intégration et de l'Organisation Mondiale du Commerce
64	Mamadou Madiou BALDE	246 050M	MEF	Dipl. d'Etudes Supérieures	U. Polytechnique Internationale Obiang NGuema Mbasogo, Bénin	2 ans	2015	Comptabilité, contrôle et audit
65	Mamadou Safaïou DIALLO	283 793S	MESRSI/ IST Mamou	Licence en Ingénierie	U. Hassane 1er /Institut Supérieur des Sciences de la Santé-Settat, Maroc	2 ans	2021	Ingénierie Biomédicale
66	Mamadou Saliou DIALLO	311 635W	MESRSI/ ISFAD	Licence en Ingénierie	U. Gamal Abdel Nasser de Conakry, Guinée	2 ans	2021	Energie – Climat
67	Mamadou Tialewi BAH	283 787N	MESRSI/ IST Mamou	Licence en Ingénierie	U. Kofi Annan de Guinée, Guinée	2 ans	2022	Base de données
68	Mamadou Thierno CISSE	245 437V	METFP	DES	Ecole Nationale d'Administration Publique du Québec, Canada	3 ans	2021	Administration publique
69	Mamadouba Aboubacar FOFANA	283 825L	MESRSI/ UGANC	Diplôme d'Ingénieur	U. Gamal Abdel Nasser de Conakry, Guinée	2 ans	2022	Technologie et qualité des produits industriels
70	Mamoudou CONDE	290 225N	MSHP/INSP	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Institut Africain de Santé Publique, Burkina Faso	2 ans	2019	Epidémiologie et biostatistiques
71	Mariama CAMARA	283 688H	MESRSI/UZ	Licence	U.de N'Zérékoré, Guinée	2 ans	2021	Approvisionnement en eau potable et assainissement
72	Marie KOULEMOU	311 694S	MESRSI/UZ	Licence	U. de N'Zérékoré, Guinée	2 ans	2021	Approvisionnement en eau potable et assainissement
73	Mohamed CAMARA	292 614X	MEPUA/Lycée 28 septembre	Licence	U. Technique d'Etat de Volgograd, Russie	2 ans	2021	Physique des technologies radio électroniques
74	Mohamed Djogo BANGOURA	296 377N	MESRSI/ UGANC	Maîtrise	U. Gamal Abdel Nasser de Conakry	2 ans	2022	Chimie-moléculaire

63	Mamadou Bassirou BAH			Licence	U. Cheikh Anta Diop, Sénégal	2 ans	2014	Droit de l'intégration et de l'Organisation Mondiale du Commerce
64	Mamadou Madiou BALDE	246 050M	MEF	Dipl. d'Etudes Supérieures	U. Polytechnique Internationale Oblang NGuema Mbasogo, Bénin	2 ans	2015	Comptabilité, contrôle et audit
65	Mamadou Safaïou DIALLO	283 793S	MESRSI/ IST Mamou	Licence en Ingénierie	U. Hassane 1er /Institut Supérieur des Sciences de la Santé-Settat, Maroc	2 ans	2021	Ingénierie Biomédicale
66	Mamadou Saliou DIALLO	311 635W	MESRSI/ ISFAD	Licence en Ingénierie	U. Gamal Abdel Nasser de Conakry, Guinée	2 ans	2021	Energie – Climat
67	Mamadou Tialewi BAH	283 787N	MESRSI/ IST Mamou	Licence en Ingénierie	U. Kofi Annan de Guinée, Guinée	2 ans	2022	Base de données
68	Mamadou Thierno CISSE	245 437V	METFP	DES	Ecole Nationale d'Administration Publique du Québec, Canada	3 ans	2021	Administration publique
69	Mamadouba Aboubacar FOFANA	283 825L	MESRSI/ UGANC	Diplôme d'Ingénieur	U. Gamal Abdel Nasser de Conakry, Guinée	2 ans	2022	Technologie et qualité des produits industriels
70	Mamoudou CONDE	290 225N	MSHP/INSP	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Institut Africain de Santé Publique, Burkina Faso	2 ans	2019	Epidémiologie et biostatistiques
71	Mariama CAMARA	283 688H	MESRSI/UZ	Licence	U.de N'Zérékoré, Guinée	2 ans	2021	Approvisionnement en eau potable et assainissement
72	Marie KOULEMOU	311 694S	MESRSI/UZ	Licence	U. de N'Zérékoré, Guinée	2 ans	2021	Approvisionnement en eau potable et assainissement
73	Mohamed CAMARA	292 614X	MEPUA/Lycée 28 septembre	Licence	U. Technique d'Etat de Volgograd, Russie	2 ans	2021	Physique des technologies radio électroniques
74	Mohamed Djogo BANGOURA	296 377N	MESRSI/ UGANC	Maîtrise	U. Gamal Abdel Nasser de Conakry	2 ans	2022	Chimie-moléculaire

87	Ousmane Aboubocar SYLLA	244 975P	MTFP	Maîtrise	Ecole Nationale d'Administration Publique du Québec, Canada	3 ans	2021	Administration publique
88	Papa BILIVOGUI	283 635V	MESRSI/UZ	Diplôme d'Ingénieur	Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah, Guinée	2 ans	2019	Gestion des ressources naturelles
89	Polopa KOIVOGUI			Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Institut Africain de Santé Publique, Burkina Faso	2 ans	2021	Nutrition et santé publique
90	Ramata Benny BAH	317 901X	MAEGE.	Licence	Ecole Supérieure Privée des Etudes Juridiques et Economiques. Maroc	2 ans	2013	Droit des affaires en langue française
91	Roger KOLAMOU	311 736A	MESRSI / IRBAG	Licence	U. Gamal Abdel Nasser de Conakry/ IRBAG, Guinée	2 ans	2020	Microbiologie
92	Sôa Gabriel KONDIANO	311 975W	MESRSI	Maîtrise	U. Gamal Abdel Nasser de Conakry, Guinée	2 ans	2020	Technologie et qualité des produits alimentaires
93	Salia BANGOURA	296 309J	MESRSI/UZ	Maîtrise	U. de N'Zérékoré, Guinée	2 ans	2021	Approvisionnement en eau potable et assainissement
94	Samuel Kaundoua KOUMASSADOUNO	275 461S	MSHP/ Ignace Denn	Maîtrise	Ecole Nationale d'Administration Publique du Québec, Canada	3 ans	2021	Administration publique (Gestionnaire)
95	Sanassa KOUYATE	300 610P	ME	Licence	U. Savoie Mont Blanc, France	2 ans	2020	Achats et logistique
96	Sékouba CONDE			Licence	U. Abou Bekr Belkaid, Algérie	2 ans	2020	Production végétale
97	Serry Chantal LOUA	311 696H	MESRSI/UZ	Licence	U. de N'Zérékoré, Guinée	2 ans	2021	Sociologie de l'environnement
98	Siba Koko KALIVOGUI	283 629E	MESRSI/UZ	Diplôme d'Etudes Supérieures	U. de N'Zérékoré, Guinée	2 ans	2021	Approvisionnement en eau potable et assainissement

99	Siba ONIVOGUI	212 210Y	MESRSI/ UJNK	Maîtrise	U. Gamal Abdel NASSER de Conakry, Guinée	2 ans	2021	Analyse et approximation
100	Sidiki SOUARE			Licence	U. de Nouakchott Al Aasriya, Mauritanie	2 ans	2020	Gestion des impacts des activités extractives
101	Sidiki SOUARE			Licence	U. Panafricaine et U. d'Ibadan, Nigeria	2 ans	2016	Gestion de l'environnement
102	Soua HABA	229 527T	MESRSI/ UGLCS	Maîtrise	U. Général Lansana Conté de Sonfonia, Guinée	2 ans	2022	Acteurs sociaux et développement local
103	Souleymane DIALLO	274 573R	MESRSI/ ISIC-Kountia	Maîtrise	Institut Supérieur de l'Image et de Son, Burkina Faso	2 ans	2020	Réalisation documentaire
104	Tady KONATE			Licence	U. Akdeniz, Turquie	2 ans	2018	Administration des affaires
105	Tamba Kinding LENO	283 640R	RESRSI/UZ	Maîtrise	U. de N'Zérékoré, Guinée	2 ans	2021	Conservation et développement de la biodiversité
106	Tamba Siama KOMANO	296 545G	MESRSI/UZ	Licence	U. Gamal Abdel Nasser de Conakry, Guinée	2 ans	2017	Systèmes énergétiques et environnement
107	Thierno Amadou BARYY	283 611P	MESRSI/UL	Maîtrise	U. Général Lansana Conté de Sonfonia, Guinée	2 ans	2022	Civilisation arabe
108	Thierno Sounounou DIALLO	311 639Y	MESRSI/ ISIC-Kountia	Licence	Institut Supérieur de l'Information et de la Communication, Maroc	2 ans	2021	Production des contenus audiovisuels et numériques
109	Yakouba SAVANE	290 356N	PRG	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Institut Régionale de Santé Publique, Bénin	2 ans	2019	Epidémiologie

4. DESS (DIPLÔMES D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES)

N°	Prénoms et Noms	Matricule	Service d'affectation	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de formation	Année du Diplôme	Spécialité
1	Mamadou Saliou DIALLO	261 797M	MSPC	Baccalauréat	Académie de Police de Volgograd , Russie	7 ans	2017	Fondement juridique de la sécurité d'Etat

5. DES (DIPLOMES D'EUDES SUPERIEURES)

N°	Prénoms et Noms	Matricule	Service d'affectation	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de formation	Année du Diplôme	Spécialité
1	Ansoumane KOUROUMA	310 558W	MESRSI/ UGANC	Baccalauréat	U. de ORIENTE, Cuba	5 ans	2005	Pharmacie
2	Issagha DIALLO			Certificat de fin d'Etudes Secondaires	Université Islomique de Médine/ Arabie Saoudite	4 ans	2004	Sciences coraniques et études islamiques
3	MATACK MOKE			Baccalauréat	U. de Kinshasa, RD. Congo	5 ans	2005	Droit économique et social
4	Sambou CONDE			Baccalauréat	Ecole Internationale d'Education Physique et de Sport, Cuba	6 ans	2013	Education physique et sport

6. LICENCE

N°	Prénoms et Noms	Matricule	Service d'affectation	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de formation	Année du Diplôme	Spécialité
1	Abdoulaye SAKO			Baccalauréat	U. Umm AL-Qura/Arabie Saoudite	4 ans	2003	Juridiction
2	YOUSSEF ABOUD			Baccalauréat	Université de Moncton, Canada	4 ans	2018	Sciences de laboratoire médical

7. BTS

N°	Prénoms et Noms	Matricule	Service d'affectation	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de formation	Année du Diplôme	Spécialité
1	Mamadou Mouctar DIALLO			Baccalauréat	Ecole JUKSPEL, Maroc	3 ans	2021	Electricité industrielle

8. BACCALAUREAT

N°	Prénoms et Noms	Niveau d'accès	Centre d'examen	Durée de formation	Année du Diplôme	Profil/Série	
						D'origine	Equivalence
1	Abdoulaye BALDE	BEPC	Lycée Moderne Djedji Amondji Pierre Adjamé, République de Côte d'Ivoire	3 ans	2018	C	Sciences mathématiques
2	Abdoulaye DIALLO	BEPC	Lycée Municipal Dianra, République de Côte d'Ivoire	3 ans	2021	A2	Sciences sociales
3	Aïssatou DIALLO	BEPC	Lycée DABO, République du Sénégal	3 ans	2019	L1	Sciences sociales
4	Daouda SOW	BEPC	Lycée Moderne AKOUPE, République de Côte d'Ivoire	3 ans	2013	C	Sciences mathématiques
5	Fatoumata Binta DIALLO	BEPC	Collège Confessionnel Jean Glao Duekoue, République de Côte d'Ivoire	3 ans	2020	A2	Sciences sociales
6	Mamadou Moussa DEMBELE	BEPC	Collège Vignon Duékoué, République de Côte d'Ivoire	3 ans	2021	D	Sciences expérimentales
7	Massita Fatoumata DIAKITE	CEJS	Living stone collège Ikorodu, Nigéria	2 ans	2019	-	Toute option

Article 2: La dépense est imputable au Budget National de Développement, exercice 2022.
Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Septembre 2022

Dre Diaka SIDIBE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

MINISTERE DE L'URBANISME, HABITAT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE CONJOINT AC/2022/2261/MEPU-A/MUHAT/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2022, PORTANT MISE EN PLACE DE LA COMMISSION INTER-MINISTERIELLE D'IDENTIFICATION, DE RECUPERATION ET DE SECURISATION DES DOMAINES SCOLAIRES.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/049/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
Vu le Décret D/2022/058/PRG/CNRD/SGG du 25 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement de Transition.

ARRETENT :

Article 1er: Il est mis en place sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation, et du Ministre de l'Urbanisme, Habitat et Aménagement du Territoire, la Commission Interministérielle chargée d'identifier, de récupérer et de sécuriser les domaines scolaires.

Article 2 : La Commission a pour mandat :
- L'identification/recensement des domaines affectés au Ministère en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire pour la réalisation des infrastructures scolaires ;
- La récupération des domaines scolaires ayant déjà fait l'objet d'occupation anarchique ou illégale de la part des tiers;
- La sécurisation physique des sites par le bornage, les clôtures ou haies vives et autres plaques portant immatriculation au compte du Ministère de l'Enseignement PréUniversitaire et de l'Alphabétisation ;
- La sécurisation juridique par des titres fonciers.

Article 3 : La Commission est composée ainsi qu'il :
Président: Monsieur Mamoudou Aminata CAMARA, Directeur du Service National des Infrastructures et Equipements Scolaires(SNIES)/MEPU-A
Vice-Président: Monsieur Fodé Moussa SOUMAH ; Directeur National Adjoint des domaines et du Cadastre. /MUHAT
Rapporteur : Monsieur Salim SACKO, Juriste Informaticien en service au SNIES/MEPU-A
Membres :
- Monsieur Mohamed Sanoussy KABA, Conseiller Juridique / MEPU-A
- Monsieur Mohamed Saliou CONDE, DAF/MEPU-A
- Monsieur Alpha Kabinet KABA, Chef de Département Patrimoine bâti au SNIES/MEPU-A
- Monsieur Joseph Sabèndo KOUNDOUNO, Conseiller Juridique/MUHAT
- Monsieur Panival BANGOURA, Chef de Section Suivi environnemental des projets/ MUHAT
- Mamadou Moustapha DIALLO, Chargé d'étude à la Section Suivi environnemental des projets/MUHAT

Article 4: Les Chefs d'Antennes du Service National des Infrastructures et Equipements Scolaires (SNIES) du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation constituent les relais de la Commission interministérielle dans leurs ressorts territoriaux respectifs.
Article 5 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation, exercice 2022.
Article 6 : Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Septembre 2022

Le Ministre de l'Enseignement Pre-universitaire et de l'Alphabetisation — Le Ministre de l'Urbanisme, Habitat et Amenagement du Territoire

M. Guillaume HAWING — **Colonel Ibrahima Sory BANGOURA**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE CONJOINT AC/2022/2169/METFP/MESRSI/CAB/SGG DU 1ER SEPTEMBRE 2022, PORTANT MISE EN PLACE DE PASSERELLES ENTRE LES INSTITUTIONS DE FORMATION DE TYPE B DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (METFP) ET LES OPTIONS CORRESPONDANTES A CELLES DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION (MESRSI).

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et Promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juin 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par l'Armée Sous la Direction du Comité National de Rassemblement pour le Développement;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;
Vu le Décret D/2021/048/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;
Vu le Décret D/2021/130/PRG/CNRD/SGG du 03 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement de la Transition ;
Vu les nécessités de service;

ARRETENT :

Article 1er: Il est convenu entre le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de l'Innovation la mise en place de Passerelles d'accès. entre les options des institutions de formation de type B du METFP et les options correspondantes dans les institutions d'enseignement supérieur du MESRSI ;
Article 2: La mise en place de ces passerelles permet au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de procéder à la formation et au renforcement de capacités académiques des lauréats retenus dans le cadre de rajeunissement du personnel enseignant.
Article 3: Les dix premiers aux examens de sortie des écoles techniques et professionnelles publiques du type B (BTS) de chaque filière seront autorisés après authentification de leurs diplômes de baccalauréat complet, à accéder sur titre :
- En Licence 2 des options correspondantes des Instituts Supérieurs pour les sortants des Écoles Nationales des Arts et Métiers (ENAM/ERAM), de l'École Nationale des Postes et Télécommunication (ENPT), du Centre d'Éducation à l'Environnement et au Développement (CEED), et des Écoles Nationales d'Agriculture et d'Élevage (ENAE) ;
- En Licence 2 des options correspondantes de la Faculté de Droit, des Sciences Économiques et de Gestion de l'Université de Conakry et Secrétariat de Direction de l'Université de Labé, de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Éducation de Guinée pour les sortants de l'École Nationale du Secrétariat, d'Administration et de Commerce (ENSAC) et de l'École Normale d'Instituteurs (ENI) ;

- En Licence 1 de la Faculté des Sciences et Techniques de la Santé pour les sortants de l'École Nationale de la Santé de Kindia (ENS), sous réserve de satisfaire, en outre, aux conditions d'entrée dont l'admission au concours de sélection organisé en amont ;
- Pour les étudiants sortants de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, avoir obtenu des résultats dont la moyenne générale ou le nombre de crédits à l'issue du parcours satisfait aux conditions d'entrée dans la filière correspondante à l'Enseignement Supérieur.

Article 4: Les sortants des écoles professionnelles admis sur titre dans les programmes de formation d'enseignement supérieur public bénéficient de la gratuité de la formation.

Article 5 : Les Passerelles d'accès entre les options des institutions de formation de type B du METFP et les options correspondantes du MESRSI sont susceptibles de révision au besoin.

Article 6: Les lauréats des écoles techniques et professionnelles admis sur titre dans les programmes de formation de l'enseignement supérieur bénéficient des mêmes conditions et avantages liés à leur statut que leurs camarades directement orientés dans ces programmes d'études.

Article 7 : Les étudiants diplômés ou non des institutions d'enseignement supérieur désireux de s'inscrire dans les filières techniques et professionnelles pourront être admis après vérification et validation de leurs dossiers.

Article 8: Les écoles professionnelles du METFP et les institutions correspondantes du MESRSI concernées par les passerelles travailleront à la mise en cohérence de leurs programmes, leur modèle de gestion et l'organisation de la mobilité du personnel enseignant.

Article 9: Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur, les Directeurs Nationaux de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, de la Formation et du Perfectionnement des Personnels Enseignants, les Recteurs et les Directeurs Généraux des institutions d'enseignement supérieur et les Directeurs des écoles de l'enseignement technique et professionnelle de type B sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des présentes dispositions.

Article 10: Le présent Arrêté Conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Septembre 2022

Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle	Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation
Alpha Bacar BARRY	**Dr. Diaka SIDIBE**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE A/2022/2439/METFP/CAB/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2022, PORTANT MISE EN PLACE DE LA PLATEFORME PARCOURS PRO GUINEE POUR L'INSCRIPTION ET LA REINSCRIPTION DES APPRENANTS DE L'ETFP.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juin 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par l'Armée Sous la Direction du Comité National de Rassemblement pour le Développement;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/048/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
Vu le Décret D/2022/130/PRG/CNRD/SGG du 02 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

ARRETE:

Article 1er: La plateforme « **Parcours Pro Guinée** » est instituée comme l'unique outil et/ou instrument d'inscription et de réinscription de toute personne désirant intégrer les institutions d'enseignement techniques et de formations professionnelles publiques et privées en République Guinée. Sauf disposition particulière, toute inscription et/ou réinscription devra être réalisée selon la procédure établie en ligne sur la dite plate-forme.

Article 2: Est retenue comme apprenant d'institutions d'enseignement technique et de formation professionnelle publiques ou privées, toute personne inscrite ou réinscrite sur la plateforme « **Parcours Pro Guinée** » détenant un numéro d'identification unique **(INA).**

A défaut du respect des dispositions énoncées par le présent arrêté, nul ne doit être admis ou accepté au sein d'une institution d'enseignement technique et de formation professionnelle publique ou privée.

Article 3: Toute procédure d'inscription ou de réinscription contraire à ce présent arrêté sera nul et de nul effet. De même, toute personne morale ou physique, publique ou privée, enfreignant aux présentes dispositions s'expose à subir la rigueur de la loi.

Article 4: Les Directions nationales, l'Inspection Générale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, les Inspections régionales, les Fondations/Directions des Institutions de formation publiques et privées sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'application correcte des présentes dispositions.

Article 5: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Septembre 2022

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2022/2440/METFP/CAB/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2022, PORTANT CONDITIONS D'AGREMENT ET DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS PRIVEES DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN SANTE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Lol Organique relative aux Lois de Finances;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance N°300/PRG/SGG/84 du 27 Octobre 1984, portant Création du Statut particulier de l'Ecole Privée en République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/97/201/PRG/SGG du 17 Septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°300/PRG/SGG/84 du 27 Octobre 1984, portant création du Statut Particulier de l'Ecole Privée en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/048/PRG/CNRD/SGG/ du 27 Octobre 2021, portant nomination du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
Vu le Décret D/2022/130/PRG/SGG du 02 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition;
Vu les nécessités de service.

ARRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent arrêté fixe les conditions de création, d'ouverture, d'extension, de délocalisation et de gestion des institutions privées de formation professionnelle en santé en République de Guinée.

Article 2: Les institutions privées de formation professionnelle en santé privé et public partagent les mêmes finalités en faveur du jeune guinéen et s'articule autour des points suivants :

- permettre l'assimilation des valeurs culturelles, intellectuelles et universelles de la société ainsi que les fondements de l'éducation en Guinée ;
- assurer la formation des jeunes afin qu'ils soient utiles à euxmêmes, à la société et capable d'aimer, de défendre et de contribuer au développement de la Nation ;
- créer et stimuler en eux l'esprit d'initiative et d'entreprise.

Article 3: L'enseignement professionnel privé, à l'instar de l'enseignement professionnel public, a pour but de: développer des compétences : le savoir, le savoir-faire et le savoir-être en vue de faire face aux problèmes de la vie; dispenser une formation adaptée dans son contenu et dans ses méthodes aux exigences de l'évolution économique, technologique, sociale et culturelle.

Article 4: Le statut d'institution privée de formation professionnelle en santé est accordé à toute structure de formation professionnelle en santé n'appartenant pas à l'Etat et qui, selon sa spécificité, applique rigoureusement le programme officiel de formation et le cahier de charges y afférent en vigueur en République de Guinée. Toutefois, la programmation de tout autre référentiel doit avoir, au préalable, l'approbation des services techniques en la matière sous le contrôle du Ministre en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 5: Les institutions privées de formation professionnelle en santé sont laïques. Elles doivent respecter l'éthique, la déontologie de la profession et ne peuvent avoir pour effet d'entraver le respect des programmes officiels de l'enseignement professionnel.

Article 6: La durée normale de la formation professionnelle en santé, selon les programmes actuellement en vigueur, est de trois (3) ans pour le diplôme national de Technicien de Santé Communautaire (TSC) autrefois appelé Agent Technique de Santé (ATS). Les candidats seront recrutés avec le seuil minimum du niveau Terminale sciences expérimentales ou sciences mathématiques.

Article 7: La durée normale de la formation professionnelle en santé, selon les programmes actuellement en vigueur, est de trois (3) ans pour le diplôme national de Brevet de Technicien Supérieur (BTS). Seuls les candidats titulaires du Baccalauréat y seront exclusivement recrutés.

L'inscription, l'installation d'apprenant non titulaire de Baccalauréat, par une institution privée de formation, en BTS entraine le retrait pur et simple de l'agrément de la dite école sans préjudice d'éventuelle poursuite judiciaire.

Article 8: Les candidats des institutions privées de formation professionnelle en santé tout comme ceux du public sont soumis aux mêmes modalités de recrutement à savoir : l'inscription ou la réinscription sur le site internet « Parcours pro Guinée : www.parcoursproguinee.ora », être admis au concours d'accès.

Toute autre forme d'inscription soit par recyclage en deuxième ou troisième année ou par transfert d'apprenant non immatriculé ou non acté est considérée comme une violation ou un manquement et sera sanctionnée par un retrait d'agrément.

TITRE II : DU REGIME DES AUTORISATIONS

Section 1: Des conditions de création

Article 9: L'agrément s'obtient en deux (02) phases : l'autorisation de création et l'agrément à proprement parlé.

Article 10: Le projet de création d'une institution privée de formation professionnelle en santé fait l'objet d'un dossier soumis à l'accord préalable du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle. Cet accord est sanctionné après la visite technique de terrain des agents de la DNETFPPr et la délivrance d'une **Autorisation de Création** dont la validité est d'Un (01) an renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire.

Article 11: Tout Fondateur (trice) désireux (euse) d'obtenir une Autorisation de création est tenu de disposer d'un patrimoine bâti ou non bâti privé avec les documents officiels d'attribution (Titre foncier, Arrêté d'attribution, Plan de masse, dossier de construction).

Article 12: Le dossier de construction des bâtiments devant abriter l'institution privée de formation professionnelle en santé, doit être soumis à l'appréciation du Service National des Infrastructures, Équipements et Maintenance (SNIEM) du METFP pour avis.

Ce dossier doit en outre, être conforme aux normes en vigueur et satisfaire aux dispositions de la carte scolaire.

Article 13: L'autorisation de création d'une institution privée de formation professionnelle en santé doit faire l'objet d'un dossier préparé conformément à la fiche intitulée « Prospectus de création d'une institution privée de formation professionnelle en santé ». Cette fiche peut être obtenue gratuitement sur le site Web du METFP (www.metfp.gov.gn), auprès de la DNETFPPr, des Inspections Régionales ou des Directions Préfectorales/Communales de l'ETFP.

Article 14: Une autorisation de création ne donne pas droit à l'ouverture d'une institution de formation professionnelle en santé. Seul l'agrément donne ce droit.

Article 15: Toute institution privée de formation professionnelle en santé assurant une formation dans une filière spécifique devra se conformer à la réglementation en vigueur de la filière concernée et ne peut aucunement faire le cumul des ordres d'enseignement.

Section 2: Des conditions d'ouverture, d'extension ou de fermeture

Article 16: L'ouverture ou l'extension ou encore la délocalisation (ouverture complémentaire ou supplémentaire de filières, délocalisation, ouverture d'antenne) d'une institution privée de formation professionnelle en santé est soumise chacune à une autorisation préalable du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle dénommée « Agrément)).

Article 17: L'« Agrément)) d'une institution privée de formation professionnelle en santé doit faire l'objet d'un dossier établi conformément à la fiche intitulée « Prospectus d'ouverture d'une institution privée de formation professionnelle en santé ». Cette fiche peut être obtenue gratuitement sur le site Web du METFP, auprès de la DNETFPPr, des Inspections Régionales ou des Directions Préfectorales/Communales de l'ETFP.

Article 18 : Après étude et analyse du dossier, la Direction nationale de l'enseignement technique et professionnelle privée (DNETFPPr) fait la notification de son « AVIS ». Si celui-ci est favorable, un projet d'Agrément est soumis à l'approbation du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Cet agrément devra être renouvelé tous les cinq (5) ans. En cas d' « AVIS DEFAVORABLE », après notification de la décision, le dossier ainsi rejeté sera purement et simplement classé sans aucun préjudice.

Par ailleurs et sous peine de retrait de l'agrément, il est exigé à toute institution privée de formation professionnelle en santé, après obtention de l'agrément, d'intégrer sans délai une organisation faîtière représentative, reconnue par l' Etat Guinéen.

Section 3: Des personnels enseignants et de Direction

Article 19: L'autorisation de diriger une institution privée de formation professionnelle en santé est accordée par le/la Directeur (trice) National(e) de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Privée sur proposition des fondateurs avec avis favorable de l'Inspecteur Régional de la zone de compétence. Les éléments constitutifs des dossiers de demande d'autorisation de diriger sont disponibles auprès des Inspections Régionales ou des Directions Préfectorales/Communales de l'ETFP ou sur le site www.metfp.gov.gn. Les cadres ainsi nommés par arrêté ou décision du Département doivent bénéficier d'un contrat de travail avec la fondation de l'école sous la supervision de l'Inspecteur Régional de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 20: L'autorisation d'enseigner dans une institution privée de formation professionnelle en santé est accordée par l'Inspecteur Régional de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle sur proposition du Directeur de l'Institution. Les éléments constitutifs des dossiers de demande d'autorisation d'enseigner sont disponibles auprès des Inspections Régionales ou des Directions Préfectorales/Communales de l'ETFP.

Un contrat de travail doit être formalisé entre la fondation et le personnel enseignant accrédité par le Représentant du Département.

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PEDAGOGIQUE ET FINANCIERE

Article 21: Le/la fondateur(trice) (personne physique ou morale) d'une institution privée de formation professionnelle en santé est responsable de la gestion pédagogique, administrative et financière de l'Institution. Tout le personnel de l'institution est placé sous son autorité. Toutefois, il/elle peut déléguer tout ou une partie de ce pouvoir à une personne de son choix sous réserve d'une notification écrite et validée par le/la Directeur (trice) National(e) de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Privée.

Cette gestion pédagogique, administrative et financière obéit au Manuel de procédures de gestion administrative, pédagogique et financière institué au sein du METFP.

Article 22: Le/la fondateur(trice) bénéficie de l'appui, dans ses différentes fonctions, d'un personnel ayant le profil requis et conforme à la catégorie d'institution. Ce personnel est composé ainsi qu'il suit :

a- personnel d'encadrement :

* un Directeur;
* un directeur des études et des stages ;
* un chargé des Stages ;
* un chef service administratif et financier ;
* un surveillant général.

b- Personnel d'encadrement pédagogique :

* un Responsable du centre d'application ;
* un Responsable du laboratoire de compétences ;
*Un Responsable du laboratoire spécifique (biomédical, galénique, imagerie,) ;
* des Chefs de filières ou département ;
* des Chargés de cours.

c- Personnel d'appui :

* un(e) Secrétaire ;
* des Agents d'entretien ;
* des Agents de maintenance ;
* des Agents de sécurité ;
* des Chauffeurs.

Section 1: De l'organisation administrative

Article 23: Pour des raisons d'efficience et d'efficacité de la formation professionnelle en santé, le quota de recrutement pour un groupe pédagogique est fixé à vingt-cinq (25) apprenants.

En ce qui concerne les travaux pratiques, ces apprenants seront répartis en sous-groupes de cinq en fonction de la compétence à acquérir et du personnel d'encadrement disponible.

Article 24: La Direction de toute institution privée de formation professionnelle en santé est soumise aux mêmes obligations que celle d'une institution publique de formation professionnelle en santé de même catégorie. Elle est sous l'autorité de la Direction Nationale de tutelle. La tutelle rapprochée au niveau déconcentré est assurée par l'Inspection Régionale ETFP.

Article 25: Un Conseil d'établissement sera mis en place conformément à l'Arrêté A/2022/1023/METFP/CAB/SGG du 11 Mai 2022, portant mise en place du Conseil d'Établissement des Institutions d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle.

Article 26: Au sein de chaque institution privée de formation professionnelle en Santé, il sera mis en place un conseil de discipline présidé par le Directeur(trice) et qui a pour objet d'examiner les cas de non-respect du règlement intérieur par les apprenants et le personnel.

Article 27: Le conseil de discipline est composé :

- du Directeur (trice) ;
- du Directeur (trice) des Etudes et des stages ;
- du Surveillant général ;
- des Chefs de filières ;
- de deux représentants des apprenants.

Section 2: De l'organisation pédagogique

Article 28: La formation est dispensée sur trois ans répartis en six semestres. Les programmes de formation en vigueur sont ceux harmonisés par l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS).

Article 29: Le volume horaire des enseignements et les modalités d'évaluation des apprentissages sont déterminés par les programmes de formation en vigueur.

Article 30: Il est fait obligation aux Institutions de formation en santé de mettre en place des stages encadrés au profit des apprenants. Le défaut de ces stages encadrés peut entrainer le refus d'inscription du candidat à l'examen de sorti.

Article 31: Le transfert des apprenants d'une institution à une autre est assuré par:

- Le/la directeur(trice) préfectoral/communal de l'ETFP au sein d'une même préfecture/commune ;
- L'inspecteur(trice) régional de l'ETFP au sein d'une même région ;
- Le/la Direction nationale de l'enseignement technique et professionnelle privé (DNETFPPr) d'une région à une autre.

Section 3: De l'organisation financière

Article 32: La gestion financière d'une institution privée de formation professionnelle en santé incombe à son fondateur ou à son fondé de pouvoir.

Section 4: Du régime de contrôle

Article 33: L'institution privée de formation professionnelle en santé est soumise à la supervision administrative, pédagogique et financière des services techniques compétents du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et au besoin, ceux du Ministère de la Santé.

TITRE IV: DES RELATIONS CONVENTIONNELLES ENTRE LES INSTITUTIONS PRIVEES DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN SANTE ET DES PARTENAIRES

Article 34: Une institution privée de formation professionnelle en santé ou un groupe d'institutions privées de formation professionnelle en santé peut établir une convention avec tout partenaire pouvant intervenir dans le cadre de l'amélioration de la formation de ses apprenants.

Article 35: La nature de ces conventions, les droits et devoirs qui en découlent pour chacune des parties sont définis de commun accord.

TITRE V : DES ACTEURS DES INSTITUTIONS PRIVEES DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN SANTE

Article 36: Les acteurs des institutions privées de formation professionnelle en santé sont :

- Le/la fondateur(trice) ;
- Le personnel administratif ou de direction ;
- Le personnel enseignant ;
- Le personnel d'appui ;
- Les apprenants ;
- Les organisations socio- professionnelles ;
- L'État;
- Les partenaires techniques et financiers.

Article 37: L'État peut affecter des apprenants boursiers dans les institutions privées de formation professionnelle en santé conformément aux contrats établis à cet effet.

Article 38: Le cahier de charges est obtenu, auprès de la DNETFPPr, contre le paiement d'un montant d'un million (1000000) de francs guinéens non remboursables.

Article 39: Les cautions pour les frais de traitement des dossiers et de l'établissement des actes administratifs feront l'objet d'un Arrêté conjoint des Ministres en charge de l'ETFP, de l'Économie, des Finances et du Plan et celui du Budget.

TITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 40 : Toutes les institutions privées de formation professionnelle en santé possédant une autorisation de création et d'un arrêté d'ouverture à la date de publication du présent arrêté disposent d'un moratoire d'un (01) an pour se conformer cahier de charges.

Article 41: Le non-respect des dispositions du cahier de charges par une institution privée de formation professionnelle en santé entraîne sa fermeture pure et simple.

Article 42: La fermeture d'une institution privée de formation professionnelle en santé est sanctionnée par un Arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

TITRE VII : DISPOSITION FINALE

Article 42 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Septembre 2022

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2022/2553/METFP/CAB/SGG DU 23 SEPTEMBRE 2022, PORTANT CREATION ET COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET «CONTINUITE PEDAGOGIQUE ET DIGITALISATION DU PROCESSUS DE L'ENSEIGNEMENT/APPRENTISSAGE DANS LE SYSTEME DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE».

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/048/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant nomination du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
Vu le Décret D/2022/130/PRG/CNRD/SGG du 02 Mars 2022, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

ARRETE :

Article 1er: Il est créé un Comité de Pilotage du projet «*Continuité Pédagogique et digitalisation du* processus de l'enseignement/apprentissage dans le système de *l'enseignement* technique *et* de la formation *professionnelle* ».

Article 2: Le Comité de Pilotage du projet « Continuité Pédagogique et digitalisation du processus de l'enseignement/apprentissage dans le système de l'enseignement technique et de la formation professionnelle » est composé ainsi qu'il suit :

Présidente : Mme Amina Abou KHALIL, Présidente de la Fondation Orange Guinée ;

Rapporteur : Mme Makèmè BAMBA, Directrice Générale Radio Rurale de Guinée.

Membres :

- Pr Kabinè OU LARE, Secrétaire Exécutif ANAQ ;
- Mme Batourou CONDE, Directrice Général du BSD-METFP;
- M. Mohamed CONDE, Directeur Général CNPG;
- Mme Aissatou BARRY, Directrice Nationale DNETFPPu;
- Dr Alhassane BALDÉ, Directeur National DNFPPE;
- M. Abdoulaye DIALLO, DG ENPETP;
- Dr Oumou Salamata BARRY, Directrice Générale ISFAD;
- M. Mamadou cellou SOUARE, Directeur ENPT;
- M. Amadou YOULA, Directeur ENI Conakry;
- M. Alie N'DIAYE, Administrateur Général IPMG;
- M. Baba CAMARA, Directeur CFP Matoto;
- M. Morlaye BANGOURA, Directeur CEPERTAM;
- M. Mouhidine KOUNTA, Directeur CENFOTH;
- Lt Colonel Mohamed Amine CAMARA, Directeur Général ASCAD;
- M. Woro Christophe HABA, Directeur ESTRA.

Article 3: Le Comité de Pilotage se réunira une (1) fois par mois pendant les six (6) premiers mois du projet. Au-delà, il se réunira chaque trois (3) mois et aura principalement à l'ordre du jour l'évaluation du niveau d'avancement de la mise en œuvre du projet, l'atteinte des résultats et le respect des délais mentionnés dans le calendrier de mise en oeuvre.

Article 4: Les décisions du Comité de Pilotage sont prises à l'unanimité des membres présents. À défaut de cette unanimité, la décision sera soumise à un vote et la majorité des voix l'emporte. Le quorum pour la tenue d'une réunion est atteint lorsque la moitié plus un membre sont présents. A défaut, la réunion est reportée à une date ultérieure choisie par les membres présents. A cette nouvelle date, la session se tiendra quelque soit le nombre de membres présents et toute décision qui en découlera sera valable au même titre que celles prises par la majorité absolue.

Article 5: Les Directeurs Nationaux du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, les Directeurs Généraux et les Directeurs des Institutions de formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des présentes dispositions.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Septembre 2022

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2022/2554/METFP/CAB/SGG DU 23 SEPTEMBRE 2022, PORTANT MISE EN PLACE DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET «CONTINUITE PEDAGOGIQUE ET DIGITALISATION DU PROCESSUS DE L'ENSEIGNEMENT/ APPRENTISSAGE DANS LE SYSTEME DE L'ETFP ».

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/048/PRG/CNRD/5GG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
Vu le Décret D/2022/130/PRG/CNRD/SGG du 02 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

ARRETE :

Article 1er: Il est créé une unité de gestion du projet « *Continuité* Pédagogique *et digitalisation du processus* de *l'enseignement/apprentissage* dans *le système de l'enseignement technique* et de *la* formation *professionnelle* ».

Article 2: L'unité de gestion du projet « *Continuité* Pédagogique *et digitalisation du processus* de l'enseignement/apprentissage dans *le* système de *l'enseignement technique* et de la *formation professionnelle* » est composée ainsi qu'il suit

- **Représentant légal :** M. Abdoulaye DIALLO, Directeur Général de l'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel (ENPETP);
- **Coordinateur du Projet :** M. Ousmane KANTE, Directeur des Études de l'École Nationale des Télécommunications ;
- **Assistant Coordinateur Responsable des TICE:** M. Mohamed Lamine Keita ;
- **Responsable Administratif et Financier :** M. Saikou Amed Tidiane BOIRO, SAF ENPETP;
- **Assistant Administratif et Financier :** M. Sékou Yalani KOUMBASSA;
- **Responsable de la Passation des Marchés :** Mme Koudani CON DE, RPM METFP ;
- **Responsable du suivi-évaluation du projet :** M. André TOLNO, Contrôleur Financier CNPG ;
- **Assistant du responsable du suivi-évaluation du projet :** M. Moussa KABA;
- **Responsable Communication et Maintenance Audio-Visuelle:** M. Mamadouba Tizo Bangoura ;
- **Responsable suivi-évaluation du sous-projet:** M. Amadou YOULA;

Article 3: Les Directeurs Nationaux du ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, les Directeurs Généraux et les Directeurs des Institutions de formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des présentes dispositions.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Septembre 2022

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2022/2555/METFP/CAB/SGG DU 23 SEPTEMBRE 2022, PORTANT CONDITIONS DE CREATION, D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES PRIVES DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE COURTE DUREE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/84/300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984, portant Création du Statut particulier de l'Ecole Privée en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/97/201/PRG/SGG du 17 Septembre 1997, fixant les Modalités d'Application de l'Ordonnance O/84/300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984, portant Création du Statut particulier de l'Ecole Privée en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2021/048/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret D/2022/130/PRG/CNRD/SGG du 02 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

ARRETE :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent Arrêté fixe les obligations des fondateurs des centres privés de formation professionnelle en République de Guinée et précise les conditions de création, d'ouverture, d'extension, de délocalisation et de gestion desdits centres.

Sont désignés « centres privé de formation professionnelle », les institutions dans lesquelles la durée des formations n'excède pas dix (10) mois et sont sanctionnées par une Attestation ou un Certificat.

Article 2: Le statut juridique d'un centre privé de formation professionnelle est accordé à tout centre de formation professionnelle n'appartenant pas à l' Etat et qui, selon sa spécificité, applique les programmes en fonction des besoins de formation en adéquation avec le marché de l'emploi et conformément à la législation en vigueur.

Article 3: Les centres privés de formation professionnelle sont laïcs. Les spécificités de ces centres doivent respecter l'éthique et la déontologie de la profession.

Article 4: La durée normale de la formation professionnelle sera de trois (03) à neuf (09) mois.

Cette formation est sanctionnée par une Attestation/Certificat délivré conjointement par la Direction du centre et la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Privés (DNETFPPr). Les candidats seront recrutés sur sélection du dossier en fonction de la spécificité de la formation.

Article 5: Les candidats des centres privés de formation professionnelle sont identifiés par la plate-forme « **parcours pro guinée** » et bénéficient d'un numéro d'identification unique (INA).

Toute autre forme d'inscription de candidat n'ayant pas d'INA sera considérée comme une violation et un manquement.

TITRE II: DU REGIME DES AUTORISATIONS

Section 1: Des conditions de création

Article 6 : Le projet de création d'un centre privé de formation professionnelle fait l'objet d'un dossier soumis à l'accord préalable du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle. Cet accord est sanctionné par la délivrance d'une Autorisation de Création dont la validité est d'un (01) an avec possibilité de prorogation sur la demande du bénéficiaire.

Article 7: Tout Fondateur (trice) désireux (euse) d'obtenir une Autorisation de création est tenu(e) de disposer d'un patrimoine bâti ou non bâti avec les documents officiels d'attribution (Titre de propriété) ou contrat de location ou de bail.

Article 8: Le site du centre doit être loin de toute entreprise pouvant perturber son fonctionnement normal et respecter les dispositions de la carte scolaire.

Article 9: L'autorisation de création d'un centre privé de formation professionnelle doit faire l'objet d'un dossier préparé conformément à la fiche intitulée « Prospectus de création d'un centre privé de formation professionnelle ». Cette fiche peut être obtenue gratuitement auprès de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle privés, des Inspections Régionales ou des Directions Préfectorales/Communales de l'ETFP.

Article 10: Une autorisation de création ne donne pas droit à l'ouverture d'un centre de formation professionnelle.

Section 2: Des conditions d'ouverture, d'extension ou de fermeture

Article 11: La demande d'ouverture, de la délocalisation ou de l'ouverture d'antenne d'un centre privé de formation professionnelle doit faire l'objet d'un dossier établi conformément à la fiche intitulée « Prospectus d'ouverture d'un centre privé de formation professionnelle ». Cette fiche peut être obtenue gratuitement auprès de la Direction Nationale de tutelle, des Inspections Régionales ou des Directions Préfectorales/Communales de l'ETFP.

Article 12: Les demandes d'ouverture, de délocalisation ou d'ouverture d'antenne d'un centre privé de formation professionnelle sont soumises chacune à une autorisation préalable du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 13: Après étude et analyse du dossier, la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Privés (DNETFPPr) fait la notification de son **«AVIS ».** Si celui-ci est favorable, un projet d'autorisation d'ouverture, renouvelable tous les cinq ans (5), est soumis à l'approbation du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle. Au cas contraire c'est-à-dire un **« AVIS DEFAVORABLE »,** ledit dossier sera purement et simplement classé avec retour au Fondateur.

Section 3: Des personnels enseignants et de Direction

Article 14 : L'autorisation de diriger un centre privé de formation professionnelle est accordée par le/la Directeur (trice) National(e) de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Privés sur proposition du fondateur avec avis favorable de l'Inspecteur Régional de la zone de compétence. Les éléments constitutifs des dossiers de demande d'autorisation de diriger sont disponibles auprès de la DNEFFPPr, des Inspections Régionales ou des Directions Préfectorales/Communales de l'ETFP ou sur le site www.metfp.gov.gn. Les cadres ainsi nommés par un Acte administratif du Département doivent bénéficier d'un contrat de travail avec la fondation du centre sous la supervision de l'Inspecteur Régional de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 15: L'autorisation d'enseigner dans un centre privé de formation professionnelle est accordée par l'Inspecteur Régional de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle sur proposition du Directeur du centre. Les éléments constitutifs des dossiers de demande d'autorisation d'enseigner sont disponibles auprès de la DNETFPPr, des Inspections Régionales ou des Directions Préfectorales/ Communales de l'ETFP.

Un contrat de travail doit être formalisé entre la fondation et le personnel enseignant accrédité par le Représentant du Département.

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PEDAGOGIQUE ET FINANCIERE

Article 16: Le/la fondateur (trice) (personne physique ou morale) d'un centre privé de formation professionnelle est responsable de la gestion Pédagogique, administrative et financière du centre. Tout le personnel du centre est placé sous son autorité. Toutefois, il/elle peut déléguer ce pouvoir à une personne de son choix sous réserve d'une notification écrite et validée par le/la Directeur (trice) National(e) de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Privés.

Article 17: Le/la fondateur (trice) bénéficie de l'appui, dans ses différentes fonctions, d'un personnel ayant le profil requis et conforme à la taille et à la catégorie du centre. Ce personnel est composé ainsi qu'il suit :

a- personnel de direction :
- un chef de centre ;
- un(e) assistant(e);
- un (e) secrétaire caissière ;

b- Personnel d'encadrement pédagogique :
1 Un Responsable du centre de pratique ;
1 Des Agents de maintenance ;
1 Des Chargés de formation.

Section 1: De l'organisation administrative

Article 18: Pour des raisons d'efficience et d'efficacité de la formation professionnelle, le quota de recrutement pour un groupe pédagogique est fixé à trente-cinq (35) apprenants. En ce qui concerne les travaux pratiques, ces apprenants seront répartis en sous-groupes en fonction de la compétence à acquérir et du personnel d'encadrement disponible.

Article 19: La Direction de tout centre privé de formation professionnelle est soumise aux mêmes obligations que celle d'un centre public de formation professionnelle de même catégorie. Elle est sous l'autorité de la Direction Nationale de tutelle et de l'inspection Régionale ETFP, la tutelle rapprochée au niveau déconcentré.

Section 2: De l'organisation pédagogique

Article 20: Le volume horaire des enseignements et les modalités d'évaluation des apprentissages sont déterminés par les programmes de formation adaptés aux besoins de formation.

Section 3: De l'organisation financière

Article 21: La gestion financière d'un centre privé de formation professionnelle incombe à son fondateur ou à son fondé de pouvoir.

Cette gestion financière doit obéir au Manuel de procédures de gestion administrative, pédagogique et financière institué au sein du METFP.

Section 4: Du régime de contrôle

Article 22: Le centre privé de formation professionnelle est soumis à la supervision administrative, pédagogique des services techniques compétents du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

TITRE IV : DES RELATIONS CONVENTIONNELLES ENTRE LES CENTRES PRIVES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES PARTENAIRES

Article 23: Un centre privé de formation professionnelle ou un groupe de centres privés de formation professionnelle peut établir une convention avec tout partenaire pouvant intervenir dans le cadre de l'amélioration de la formation de ses clients.

Néanmoins, ces partenariats et leurs objets doivent figurer dans les rapports adressés au METFP pour capitalisation.

Article 24: La nature de ces conventions, les droits et devoirs qui en découlent pour chacune des parties sont définis de commun accord.

TITRE V: DES ACTEURS DES CENTRES PRIVES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 25: Les acteurs des centres privés de formation professionnelle sont :
- le/la fondateur (trice) ;
- le personnel administratif ou de direction ;
- le personnel formateur ;
- les organisations socio - professionnelles ;
- l'Etat ;

Article 26: Le cahier de charges est obtenu, auprès de la DNETFPPr, contre le paiement d'un montant d'un million (1.000.000) de francs guinéens non remboursables.

Article 27: Les montants des frais de traitement des dossiers et de l'établissement des actes administratifs feront l'objet d'un Arrêté conjoint des Ministres en charge de l'ETFP, des Finances et du Budget.

TITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 28 : Tous les centres privés de formation professionnelle possédant une autorisation de création et un Arrêté d'ouverture à la date de publication du présent arrêté disposent d'un moratoire d'un (01) an pour se conformer à la nouvelle réglementation.

Article 29: Le non-respect des présentes dispositions par un centre privé de formation professionnelle entraîne sa fermeture pure et simple.

Article 30: La fermeture d'un centre privé de formation professionnelle est sanctionnée par un Arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

TITRE VIII : DISPOSITION FINALE

Article 33: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Septembre 2022

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2022/2557/METFP/CAB/SGG DU 23 SEPTEMBRE 2022, PORTANT INSTITUTION D'UN CAHIER DE CHARGES POUR LES INSTITUTIONS PRIVEES DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN SANTE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/84/300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984, portant Création du Statut particulier de l'Ecole Privée en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/97/201/PRG/SGG du 17 Septembre 1997, fixant les Modalités d'Application de l'Ordonnance O/84/300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984, portant Création du Statut particulier de l'Ecole Privée en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2021/048/PRG/CNRD/5GG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret D/2022/130/PRG/CNRD/SGG du 02 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu la Lettre n° 012/MEET-FP/CAB/2014 du 09 Janvier 2014, portant Suspension des Autorisations d'Ouverture et de Création des Ecoles Privées de Santé ;

Vu le Procès-verbal de l'atelier de validation du Cahier des charges relatif aux Institutions Privées de Formation Professionnelle en Santé du 10 Août 2022;

ARRETE :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Par le présent arrêté, il est institué un cahier des charges pour les institutions privées de formation professionnelle en santé en République de Guinée.

Article 2: Le statut d'institution privée de formation professionnelle en santé est accordé à toute institution de formation professionnelle en santé n'appartenant pas à l' Etat et qui, selon sa spécificité, applique rigoureusement le programme officiel de formation et est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3: L'institution de ce cahier des charges n'annule pas la décision de suspension de création et d'ouverture d'institution de formation professionnelle en santé.

Article 4: L'institution privée de formation professionnelle en santé est soumise à la supervision administrative, pédagogique et financière des services techniques compétents du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, et au besoin à ceux du Ministère de la Santé.

TITRE II: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 5: Toutes les institutions privées de formation professionnelle en santé possédant une autorisation de création et/ou un arrêté d'ouverture à la date de publication du présent arrêté disposent d'un moratoire d'un (01) an pour se conformer au cahier de charges.

Article 6: Le non-respect des présentes dispositions par une institution privée de formation professionnelle en santé entraînera sa fermeture pure et simple.

Cette fermeture sera sanctionnée par un Arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 7: Le cahier de charges est obtenu, auprès de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Privés (DNETFPPr), contre le paiement d'un montant d'un million (1.000.000) de francs guinéens non remboursables.

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : La Direction Nationale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Privés est chargée de la mise en oeuvre du présent Arrêté.

Article 9: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Septembre 2022

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2022/2558/METFP/CAB/SGG DU 23 SEPTEMBRE 2022, PORTANT INSTITUTION D'UN CAHIER DE CHARGES RELATIF AUX CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS PRIVEES DE FORMATION PROFESSIONNELLE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/84/300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984, portant Création du Statut particulier de l'Ecole Privée en République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/97/201/PRG/SGG du 17 Septembre 1997, fixant les Modalités d'Application de l'Ordonnance O/84/300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984, portant Création du Statut particulier de l'Ecole Privée en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/048/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
Vu le Décret D/2022/130/PRG/CNRD/SGG du 02 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

ARRETE :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent Arrêté institut un cahier de charges pour les institutions privées de formation technique et professionnelle des secteurs primaire, secondaire et tertiaire, en dehors de la santé, en République de Guinée. Ce cahier de charges fixe les conditions de création, d'ouverture, d'extension, de délocalisation et de gestion desdites institutions.

Article 2: Le statut d'institution privée de formation technique et professionnelle est accordé à toute institution de formation technique et professionnelle n'appartenant pas à l'Etat et qui, selon sa spécificité, applique totalement le programme officiel de formation en vigueur en République de Guinée.
Toutefois, la programmation de tout autre référentiel doit avoir, au préalable, l'approbation des services techniques en la matière.

Article 3: La durée normale de la formation dans les institutions privées de formation technique et professionnelle, selon les programmes actuellement en vigueur, est de deux (02) à trois (03) ans pour les diplômes nationaux de Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), le Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) et le Brevet de Technicien (BT). Les candidats seront recrutés respectivement avec les seuils minima du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Secondaire (BEPC) et le niveau Terminale.

Article 4: La durée normale de la formation technique et professionnelle, selon les programmes actuellement en vigueur, est de trois (03) ans pour le diplôme national de Brevet de Technicien Supérieur (BTS).
Seuls les candidats titulaires du Baccalauréat y seront recrutés.

Article 5: Les candidats des institutions privées de formation technique et professionnelle tout comme ceux du public sont identifiés par la plate-forme « **parcours pro guinée**)) et bénéficient d'un Identifiant National unique (INA) qui les suivra jusqu'à l'examen de sortie.
Ces candidats seront soumis à un concours d'accès organisé par la DNETFPPr, le SECS et les 1RETFP.
Toute autre forme d'inscription soit par recyclage en deuxième ou troisième année ou par transfert d'apprenant n'ayant pas l'INA sera considérée comme une violation et sanctionnée comme telle.

TITRE II: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 6: Toutes les institutions privées de formation technique et professionnelle possédant une autorisation de création et/ou un arrêté d'ouverture à la date de publication du présent arrêté disposent d'un moratoire de deux (2) ans pour se conformer à la nouvelle réglementation.

Article 7: Le cahier de charges est obtenu, auprès de la DNETFPPr, contre le paiement d'un montant d'un million (1.000.000) de francs guinéens non remboursables.

Article 8: Le non-respect des dispositions du cahier de charges par une institution privée de formation technique et professionnelle entraîne sa fermeture pure et simple.

Article 9: Cette fermeture est sanctionnée par un Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: La Direction Nationale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Privées est chargée de la mise en oeuvre du présent arrêté.

Article 11: Le présent Arrêté, qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Septembre 2022

Alpha Bacar BARRY

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2022/2232/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 1ER SEPTEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE TROIS (03) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 06 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu les lettres N°000824/MB/CAB du 26 Juillet 2022, N°1104/MESRSI/CAB/2022 du 1er Août 2022 et N°00037/MATD/VC/CK/2022 du 05 Août 2022;
Vu les dossiers des intéressés,

ARRETE :

Article 1er: Les trois (03) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels et la Commune de Kaloum, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom & Prénoms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès	
1	189441M	KEITA Fodé Bangaly	A2	IV	07	3038	1959	1987	2022	MESRSI
2	205497W	BARRY Younousse	B2	III	01	1726	1964	2002	2021	MB
3	226436V	CAMARA Fodé	B1	IV	02	1491	1978	2005	2018	C/Kaloum

Article 2 : Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits des intéressés en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Septembre 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/2407/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 14 SEPTEMBRE 2022, PORTANT LICENCIEMENT DE CENT SEP (107) FONCTIONNAIRES POUR ABANDON DE POSTE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2022/0187/PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement de Transition ;
Vu les lettres N°1559/MIT/CAB du 30 Août 2022, N°0581/CAB/DGB du 22 Août 2022, N°0909/MAGEL/CAB/DRH du 30 Août 2022 et N°1660/CABP/DRH du 1er Septembre 2022:
Vu les différentes listes transmises par différents services.

ARRETE :

Article 1er: Les cent sept (107) fonctionnaires et Contractuels Permanents désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps, en service dans différents Départements Ministériels, sont licenciés des effectifs de la Fonction Publique pour abandon de poste, conformément au tableau ci-dessous :

N	MLE	NOM & PRENOMS	SITUAT. ADM.				SERVICE
			H	G	E	Ind.	
01	197919M	MAOMOU Facoco	A2	II	09	2366	MSPC
02	197955H	KOUROUMA Moussa	AI	IV	09	2366	MSPC
03	199797A	OULARE Mohamed Sékou	AI	V	01	2506	MSPC
04	199958E	FANCINADOUNO Alpha	A2	II	09	2366	MSPC
05	200059H	KOUMBASSA Saliou	AI	IV	09	2366	MSPC
06	200131H	CAMARA Yaya 2 Aissata	AI	III	11	2044	MSPC
07	200160C	CAMARA Aboubacar hawa	A2	II	09	2366	MSPC
08	200270A	SYLLA Sidaty	AI	IV	09	2366	MSPC
09	203654M	CAMARA Aissata	C	IV	07	1225	MSPC
10	207953N	SYLLA Yola	A2	II	06	2282	MSPC
11	207961E	SYLLA Issiaga	A2	III	05	2618	MSPC
12	208025D	SYLLA Naby Laye Moussa	A2	III	05	2618	MSPC
13	208556K	SYLLA Marie Jeanne	AI	III	05	1960	MSPC
14	208633K	SOUMAH Momo	AI	III	05	1960	MSPC
15	225842A	DIALLO Cheick Mohamed	B1	VIII	01	2491	MSPC
16	246153W	KABA Bangaly	C	III	03	1036	MSPC
17	250873F	BAKAYOKO Nansira	B1	III	03	1324	MSPC
18	253089G	CISSE Framoi	A2	I	11	2044	MSPC
19	253220S	DIALLO Mamadou Taahaa	B1	II	08	1246	MSPC
20	256496R	SYLLA Aboubacar	B1	II	05	1217	MSPC
21	256653Z	CAMARA Mamadou	B2	II	05	1550	MSPC
22	256746S	DIALLO Alpha Mayatou	B2	II	05	1550	MSPC
23	257099S	DIALLO Alpha Oumar	B1	II	05	1217	MSPC
24	257316J	DIALLO Djibril	C	III	07	1064	MSPC
25	257382Y	CAMARA Fatoumata	B1	II	05	1217	MSPC
26	257462T	TOURE Hawa	B2	II	05	1550	MSPC
27	257578F	SOUMAH Issiaga	B1	II	05	1217	MSPC
28	257625F	BASS Karamba	B1	II	05	1217	MSPC
29	258178H	DIALLO Oumar Sandaly	B1	II	05	1217	MSPC
30	259094D	BANGOURA Moussa Fria	B1	II	05	1217	MSPC
31	260051X	SOUMAH Alhassane	B2	II	05	1550	MSPC
32	260079S	TRAORE Bekaye	B2	II	05	1550	MSPC
33	261295V	SYLLA Alseny Maiou	AI	III	06	1974	MSPC
34	262283M	CONDE Sory	A2	II	06	2282	MSPC
35	279636C	BAH Alhassane	AI	III	05	1960	MSPC
36	279923R	SYLLA Siaku	B1	I	07	1109	MSPC
37	280101C	FADIAGA Sukou Oumar	B1	I	07	1109	MSPC

38	280197Z	DIALLO Alpha Mamadou	B1	I	07	1109	MSPC
39	280234F	DIALLO Thierno Issa	B1	I	07	1109	MSPC
40	280315X	CAMARA Nankoria	B1	I	07	1109	MSPC
41	280411Z	CAMARA Sékou Ansoumane Fatou	B1	II	05	1217	MSPC
42	280528J	SONOMOU Maxime	B1	I	07	1109	MSPC
43	280557B	THEA Kadioba	B1	I	07	1109	MSPC
44	280723G	DIAWARA Mohamed Lamine	B1	I	07	1109	MSPC
45	280883J	CONTE Bangaly	B1	I	07	1109	MSPC
46	281149F	MAMY Prosper	B1	I	07	1109	MSPC
47	281189G	SYLLA Mohamed Pathé	B1	I	07	1109	MSPC
48	281528A	KEITA M'Bemba Adama	B1	I	07	1109	MSPC
49	281805S	CAMARA Minkailou	B1	I	07	1109	MSPC
50	281956K	SOUMAH Ousmane	B1	I	07	1109	MSPC
51	282000T	WANOUNO Mamady	B1	I	07	1109	MSPC
52	282005C	YOULA Fode Aboubacar	B1	I	07	1109	MSPC
53	282357C	LELANO Jean Amara	B1	I	07	1109	MSPC
54	282527Z	BALDE Thierno Amadou	B1	II	05	1217	MSPC
55	282639P	CONDE Idrissa	B1	I	07	1109	MSPC
56	282689H	SYLLA Morlaye	B1	I	07	1109	MSPC
57	282847V	COUMABASSA Anssoumane	B1	I	07	1109	MSPC
58	289650T	DIALLO Rouguiatou	I	I	01	300	MSPC
59	296725K	DIALLO Fatoumata Bakary	B1	I	07	1109	MSPC
60	301889X	BARRY Fadima	AI	I	09	1652	MSPC
61	301918B	SYLLA Fatoumata Binta	AI	I	09	1652	MSPC
62	302631Z	CAMARA Kolonkaba	C	I	09	896	MSPC
63	303174W	KOUROUMA Andr	B1	I	09	1128	MSPC
64	305279N	CAMARA Mamadouba Lansana	AI	I	07	1624	MSPC
65	306997T	CONDE Alpha	AI	I	07	1624	MSPC
66	312177K	MAGASSOUB Namory	AI	I	05	1596	MSPC (/)
67	312767Y	SOUARE Oumar	B1	I	05	1089	MSPC
68	315736N	SOUMAH Aly	AI	I	05	1596	MSPC
69	319146F	TOURE Abdou Malick	B1	II	01	1177	MSPC
70	319204Z	KEITA Mohamed Lamine	B1	II	01	1177	MSPC
71	319300H	CONDE Fassou	B1	II	01	1177	MSPC
72	319305A	DOUMBOUYA Idrissa	B1	II	01	1177	MSPC
73	319426T	KABA Sanoussy	B1	II	01	1177	MSPC
74	319499X	TOURE Moussa	B1	II	01	1177	MSPC
75	319528R	SOUMAH Oumar	B1	II	01	1177	MSPC
76	206251V	HABA Jonas	C	IV	03	1169	MIC
77	244503N	CISSE Bintou	B1	III	03	1324	MIC
78	252704J	LY Djenabou	C	III	03	1036	MIC
79	264038Z	TANAMOU Cece Foromo	AI	II	11	1862	MIC
80	264101V	KOUROUMA Aboubacar Sidiki	A2	I	11	2044	MIC
81	264250A	KEITA Watta	I	I	01	300	MIC
82	314729W	SYLLA Ibrahima Sory	C	I	05	868	MIC
83	314755R	DIALLO Kadiatou	B2	I	05	1344	MIC
84	3149030	CONTE Amadou	A2	I	05	1960	MIC
85	212416N	BARRY Rouguiatou	AI	III	11	2044	MIT
86	247557D	DIALLO Mariama Sadjo	A2	I	11	2044	MIT
87	250489A	SOUMAH Ibrahima Sory Mabinty	A2	I	11	2044	MIT
88	252350A	KABA Mohamed Fod	A2	I	11	2044	MIT
89	247526C	BANGOURA Mohamed	B1	III	03	1324	MIT
90	252845D	BAH Alpha Mamadou	B1	III	03	1324	MIT
91	209668J	HABA Eugene	B2	II	06	1569	MIT
92	252409G	BARRY Ousmane	AI	III	03	1932	MIT

93	247590S	KEITA Abdoulaye	B2	III	03	1765	MIT
94	263509V	KOUYATE Aissata	C	II	11	1001	MIT
95	316529A	SYLLA Mohamed	AI	I	05	1596	MIT
96	247486Z	BAH Thierno Souleymane	A2	I	11	2044	MIT
97	263307T	DIALLO Djenabou	A2	I	11	2044	MIT
98	250201V	CAMARA Fodé Momo	A2	I	11	2044	MIT
99	252355Z	BARRY Boubacar Daouda	AI	III	03	1918	MIT
100	2096200	BALDE Abdoulaye Diogo	A2	II	06	2646	MIT
101	250350W	SOW Ibrahima	A2	I	11	2044	MIT
102	3107420	BAH Ahmed Tidjane	A2	II	01	2142	MAE
103	273910E	CAMARA Ousmane Ibrahima	A2	I	11	2044	PRIMATURE
104	315057W	TOURE Mohamed	I	III	02	650	PRIMATURE
105	3150320	SOW Aissatou Sadio	AI	I	05	1596	PRIMATURE
106	315058V	SYLLA Mohamed Kanfory	I	III	02	650	PRIMATURE
107	255486F	CAMARA Fanta Cheick	A2	I	11	2044	PRIMATURE

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Septembre 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/2408/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 14 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE SOIXANTE DIX SEPT (77) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 06 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement de Transition ;
Vu les lettres N°0581/CAB/DGB/22 du 22 Août 2022 et N°297/DG/HNID/CHUC du 17 Août 2022 et N°0909/MAGEL/CAB/2022 du 30 Août 2022;
Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE :

Article 1er: Les soixante dix sept (77) Fonctionnaires et Contractuels Permanents désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N	Mle	Nom & Pr noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès	
1	175880P	KAMANO Rachel	AI	IV	09	2366	1962	1982	2022	MSPC
2	183363S	KAMANO Saa Papa	AI	IV	05	2254	1958	1985	2022	MSPC
3	186803M	CONDE Namory	AI	IV	05	2254	1959	1985	2022	MSPC
4	186825R	KAMANO Saa Patrice	AI	IV	05	2254	1958	1985	2022	MSPC
5	191765D	OUENDENO Edouard Thianqui	AI	IV	05	2254	1962	1987	2022	MSPC
6	191788P	KAMANO Gnouma Gaspard	A2	II	09	2366	1961	1987	2022	MSPC
7	191804T	BANGOURA Abdoulaye IV	AI	III	11	2044	1967	1987	2022	MSPC
8	1918520	KABA Amadou	A2	II	09	2366	1965	1987	2022	MSPC
9	191857K	DIALLO Siaka	A2	II	09	2366	1963	1987	2022	MSPC
10	191879A	BIAYE Ansoumane	AI	IV	09	2366	1963	1987	2022	MSPC
11	191894B	SYLLA Naby Youssouf	AI	IV	09	2366	1965	1987	2022	MSPC

12	191903L	SOROPOGUI Pepe Bernard	A2	III	01	2506	1965	1987	2022	MSPC
13	191915V	GOMOU Timana	AI	IV	09	2366	1961	1987	2022	MSPC
14	191923C	KOLIE Moriba II	AI	IV	09	2366	1961	1987	2022	MSPC
15	197955H	KOUROUMA Moussa	AI	IV	02	2170	1966	1993	2022	MSPC
16	192134T	LOUA Niankoye Michel	A2	VII	05	4074	1963	1988	2022	MSPC
17	197175Y	CAMARA Karamoko Famako	A2	V	05	3346	1959	1993	2022	MSPC
18	197746H	LAMAH Ouo-Ouo Gilbert	A2	VII	11	4242	1958	1993	2022	MSPC
19	197758W	TOUPOU Patrice Pogba	A2	VII	11	4242	1962	1993	2022	MSPC
20	197789S	GOMOU Dan	AI	V	05	2618	1966	1993	2022	MSPC
21	197914C	SISSOKO Amadou	AI	IV	09	2366	1966	1993	2022	MSPC
22	197915A	ZOUMANIGUI Balla	A2	II	09	2366	1968	1993	2022	MSPC
23	197925K	SOUMAORO Ibrahima	AI	IV	09	2366	1968	1993	2022	MSPC
24	197971G	LELANO Norbert Faya	AI	IV	09	2366	1968	1993	2022	MSPC
25	197975Y	LELANO Bakery	AI	IV	09	2366	1972	1993	2022	MSPC
26	197976S	CAMARA Khaly	AI	IV	09	2366	1967	1993	2022	MSPC
27	198006N	KOUROUMA Sekou	AI	IV	09	2366	1966	1993	2022	MSPC
28	198011D	TOUPOU Martin Pema	AI	III	11	2044	1969	1993	2022	MSPC
29	198023K	KOUROUMA Kabadjan	B1	V	09	1883	1969	1993	2022	MSPC
30	198048L	TOUPOU Alain	AI	III	11	2044	1968	1993	2022	MSPC
31	198098T	CONDE Sekou	AI	IV	09	2366	1972	1993	2022	MSPC
32	198100N	CAMARA Ibrahima II	AI	IV	09	2366	1971	1993	2022	MSPC
33	199735F	BARRY Alpha Issiaga	A2	II	09	2366	1972	1995	2022	MSPC
34	199773N	CAMARA Salifou	AI	IV	09	2366	1968	1995	2022	MSPC
35	199784J	SACKO Aboubacar	A2	II	06	2282	1968	1995	2022	MSPC
36	199835N	KOUROUMA Pierre	AI	IV	09	2366	1969	1995	2022	MSPC
37	199860C	SANGARE Mamady	A2	II	09	2366	1969	1995	2022	MSPC
38	199897Z	CONDE Saidou	AI	IV	09	2366	1971	1995	2022	MSPC
39	199927E	MARA Ibrahima Kalil	AI	V	05	2618	1974	1995	2022	MSPC
40	199938X	LAMAH Joachim	AI	IV	05	2254	1971	1995	2022	MSPC
41	199949L	KEITA Saibatou	AI	IV	09	2366	1970	1995	2022	MSPC
42	199962B	SANDOUNO Saa Felix	A2	II	09	2366	1967	1995	2022	MSPC
43	199980G	SOUMAH Mohamed Marie	AI	IV	09	2366	1972	1995	2022	MSPC
44	200053C	CAMARA Sekou Oumar	AI	IV	09	2366	1977	1995	2022	MSPC
45	200123M	TRAORE Fulbert Koly Soua	A2	II	09	2366	1975	1995	2022	MSPC
46	200128F	CAMARA Gassimou	AI	IV	09	2366	1969	1995	2022	MSPC
47	203019D	KEITA Doussougbe	A3	I	11	2786	1972	2001	2022	MSHP
48	211106Y	KATTY Yaya	A2	II	02	2170	1966	2005	2022	MSHP
49	206134V	BANGOURA Naby Zakaria	A2	II	06	2282	1968	2003	2022	MIC
50	227215S	KASSE Fatoumata Kesso	B2	II	12	1687	1969	2006	2022	MIC
51	264059W	CAMARA Bangaly	I	I	01	300	1967	2012	2022	MIC
52	193296E	SYLLA Daouda	A2	IV	01	2870	1959	1988	2022	MIC

53	274482V	DIALLO Abdourahamane	A2	III	01	2506	1978	2012	2022	MESRSI
54	263787X	CAMARA Amara	A3	II	11	3150	1975	2010	2022	MESRSI
55	189441M	KEITA Fode Bangaly	A2	IV	07	3038	1959	1987	2022	MESRSI
56	225384N	BERETE Mamy	AI	V	06	2646	1965	2002	2022	MUHAT
57	230903D	DIALLO Fatoumata Binta	B1	IV	02	1491	1978	2005	2022	MUHAT
58	254412R	SYLLA Mohamed Tondon	A2	I	11	2044	1970	2008	2022	MUHAT
59	250293N	BANGOURA Younoussa	A2	I	11	2044	1966	2008	2022	MUHAT
60	250420L	LENO Tamba	B2	I	11	1403	1970	2008	2022	MUHAT
61	251643H	CONDE Sanka Likte	C	III	3	1036	1977	2008	2022	MUHAT
62	209534P	CAMARA Lansana	C	IV	3	1169	1972	2003	2022	MUHAT
63	250496P	SOUMAH Ibrahima	C	III	3	1036	1966	2008	2022	MUHAT
64	250750Z	KPOGHOMOU Nyankoye	C	III	3	1036	1969	2008	2022	MUHAT
65	255115K	SOUMAH Morlaye	C	III	3	1036	1966	2008	2022	MUHAT
66	112104M	TRAORE Diarra	A2	V	07	3402	1957	1979	2022	MAE
67	227225W	KEITA Mamadi	II	IV	01	700	1964	2006	2022	MAE
68	304580G	CONDE Aly	AI	I	09	1652	1988	2017	2022	MAE
69	175596P	CAMARA Manthy	A2	VII	04	4046	1960	1981	2022	MAE
70	182747V	SYLLA Fodé Ibrahima	A2	V	09		1958	1985	2022	MAE
71	187516D	DAMEY Fassou Elie	A2	VII	10	4214	1957	1985	2022	MAE
72	185905Y	CAMARA Kanfory	A2	V	05	3346	1957	1985	2022	MAE
73	253827F	MILLIMONO Daniel	A2	I	11	2044	1969	2008	2022	MAE
74	185899H	BARRY Alpha Ibrahima	A2	VI	12	3906	1958	1982	2022	MAE
75	244010D	CONDE Fanta	C	III	03	1036	1976	2008	2022	MAE
76	169948M	SOUMAH Aly	AI	V	05	2618	1956	1981	2022	MAE
77	202437E	TOURE Mama Aissata	C	VI	02	1519	1968	2001	2022	MAEGE

Article 2 : Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits des intéressés en matière de pension.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Septembre 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/2507/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2022/0187/PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement de Transition ;
Vu la lettre N°0140VC/CR/2022 du 08 Août 2022, transmettant le dossier;
Vu le dossier de l'intéressé.

ARRETE :

Article 1er: Le Fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Economie Rurale, Corps des Zootechniciens, en service à la Direction Communale de l'Education de Ratoma, décédé en activité, est définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom & Prénoms	Situat. Admin.				Dates		
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès
1	192232D	CAMARA Koutoubou	A2	VII	10	2510	1958	1988	2022

Article 2 : Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits de l'intéressé en matière de pension.
Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Septembre 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/2508/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE TROIS (03) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2022/0187/PRG/CNRD/SGG du 04 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 06 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu les lettres N°000824/MB/CAB du 26 Juillet 2022, N°1104/MESRSI/CAB/2022 du 1er Août 2022 et N°00037/MATD/VC/CK/2022 du 05 Août 2022;
Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE :

Article 1er: Les trois (03) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Préfecture de Dalaba et de la Commune de Ratoma, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom & Prénoms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès	
1	210657P	KAMANO Lucien	A2	II	02	2170	1965	2005	2020	P/Dalaba
2	279345W	CONDE Balla Toya	A1	II	06	1792	1980	2014	2021	MSPC
3	224848Y	DIALLO Fatoumata	B2	II	05	1550	1967	2005	2018	C/Ratoma

Article 2 : Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits des intéressés en matière de pension.
Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Septembre 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/2524/MTFP/CAB/SGG DU 22 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU DIALOGUE SOCIAL - CNDS.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu Le Décret D/2022/187/PRG/CNRD/5GG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2002/182/PRG/SGG du 04 Avril portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu Le Décret D/2022/264/PRG/SGG du 31 Mai 2022, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National du Dialogue Social (CNDS) ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

ARRETE :

Article 1er: En application des dispositions des articles 6 et 7 du Décret D/2022/0264/PRG/CNRD/SGG du 31 Mai 2022, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National du Dialogue Social (CNDS), sont nommés membres du Conseil National du Dialogue Social (CNDS) les personnes dont les Prénoms et Noms suivent :

I. En qualité de représentants du Gouvernement :

A. Membres titulaires :

1. Madame Aïssatou SOW, Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
2. Docteur Alia CAMARA, Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
3. Monsieur Karamoko SOUMAH, Ministère des Mines et de la Géologie ;
4. Monsieur Mamadou BARRY, Ministère du Budget;
5. Monsieur Amirou DIAWARA, Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
6. Monsieur Abdoul Karim COUMBASSA, Secrétariat Général des Affaires Religieuses ;
7. Monsieur Mohamed Sanoussy KABA, Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation ;
8. Monsieur Lancinet BEAVOGUI, Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

B. Membres suppléants :

1. Monsieur Marcel LOLAMOU, Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
2. Monsieur Ousmane Hady BARRY, Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
3. Madame Nounkoumba CISSE, Ministère des Mines et de la Géologie ;
4. Monsieur Ibrahima KOUYATE, Ministère du Budget;
5. Monsieur Cheick Alioune DIALLO, Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
6. Monsieur Mohamed BANGOURA, Secrétariat Général des Affaires Religieuses ;
7. Madame Ramata CAMARA, Ministère de l'Enseignement Préuniversitaire et de l'Alphabétisation ;
8. Monsieur Mamadou THIAM, Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

II. En qualité de représentants des employeurs

Désignés par la Confédération Générale des Entreprises de Guinée (CGE-GUI).

A. Membres titulaires

1. Nana	**KOUROUMA,**
2. Habib	**ATTIYA**
3. Thierno Sidi	**BARRY**
4. Mme Beatrice Dupontou	**DAUBIGE**
5. Mme Nene Houdia	**BALDE**
6. Mohamed Benego	**CONDE**
7. Ibrahima Kalil	**DIANE**
8. Boubacar Herico	**FOFANA**

B. Membres suppléants

1. Hadja Mariama	**BARRY**
2. Yemi	**KEITA**
3. Diankemba	**CONDE**
4. Baba	**FOFANA**
5. Ibrahim	**KABA**
6. Bano	**BAH**
7. Robin	**CAMARA**
8. Mohamed Kadjaly	**THIAM**

III. En qualité de représentants des travailleurs

A. Membres titulaires

1. Amadou DIALLO, Confédération Nationale des travailleurs de Guinée (CNTG) ;

2. Kader Aziz CAMARA, Confédération Nationale des travailleurs de Guinée (CNTG) ;

3. Abdoulaye BARRY, Confédération Nationale des travailleurs de Guinée (CNTG) ;

4. Mariama Dalanda BARRY, Union Syndicale des Travailleurs de Guinée (USTG) ;

5. Makoura ONIVOGUI, Union Syndicale des Travailleurs de Guinée (USTG)

6. Elhadj Yamodou TOURE, Organisation Nationale des Syndicats Libres de Guinée (ONSLG) ;

7. Sory Nassa KEITA, Confédération Générale des Syndicats Libres (CGSL) ;

8. Ibrahima Sory MARA, Union Générale des Travailleurs de Guinée (UGTG) ;

B. Membres suppléants

1. Sophie Daniel KOUROUMA, Confédération Nationale des travailleurs de Guinée (CNTG) ;

2. Sekou CAMARA, Confédération Nationale des travailleurs de Guinée (CNTG) ;

3. Madeilene TOUNKARA, Confédération Nationale des travailleurs de Guinée (CNTG) ;

4. Mamadou Sallou CAMARA, Union Syndicale des Travailleurs de Guinée (USTG) ;

5. Alpha BALDE, Union Syndicale des Travailleurs de Guinée (USTG)

6. Mohamed Nour BANGOURA, Organisation Nationale des Syndicats Libres de Guinée (ONSLG) :

7. Hadja Nantenin SIDIBE, Confédération Générale des Syndicats Libres (CGSL) ;

8. Raoul BANGOURA, Union Générale des Travailleurs de Guinée (UGTG).

Article 2: Les membres du Conseil National du Dialogue Social sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 3: Ont voix délibérative, les membres titulaires et les membres suppléants siégeant en remplacement des membres titulaires empêchés ou absents.

Article 4: Les frais de session du Conseil National du Dialogue Social sont à la charge du Budget National.

Article 5: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Septembre 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/2605/MTFP/DNFP/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/ 387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

ARRETE :

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er: Sous l'Autorité Administrative des Ministres, des Gouverneurs, des Préfets, des Maires des Communes de Conakry, des Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche scientifique et des Directions Nationales / Directions Générales et sous le contrôle technique du ministre chargé de la Fonction Publique, la Division des Ressources Humaines a pour mission d'assurer la gestion des ressources humaines des administrations concernées.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'assurer la mission de conseil en matière d'organisation administrative et de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le traitement des dossiers de gestion courante des Agents de l'Etat ;
- d'apporter les appuis techniques nécessaires aux responsables des structures en matière de gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- de superviser l'élaboration des avant-projets de textes et cadres organiques des structures de son ressort ;
- de suivre l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie;
- de superviser la paie des salaires des personnels de l'Administration concernée;
- de centraliser les besoins des structures en personnel ;
- de centraliser les besoins de formation et de perfectionnement des Agents de l'Etat;
- d'apporter les appuis techniques nécessaires dans l'élaboration et l'exécution des plans et programmes de formation et de perfectionnement des Agents ;
- d'assurer le suivi post-formation des Agents formés ;
- d'assurer l'élaboration et le suivi du tableau de bord des effectifs ;
- d'organiser et de superviser les stages probatoires des Fonctionnaires stagiaires ;
- d'élaborer les avant-projets de budget annuel des personnels ;
- d'assurer la gestion du fichier des personnels de son ressort;
- d'assurer le suivi de la carrière des fonctionnaires de son ressort ;
- de veiller au respect de la législation et de la règlementation dans le domaine de la gestion des ressources humaines ;
- de veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière de l'organisation des services de son ressort ;

- de promouvoir les actions de protection sociale en faveur des personnels de l'Administration concernée ;
- d'assurer la gestion des Contractuels de l'Administration concernée.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS, DES PREFECTURES ET DES COMMUNES DE CONAKRY

Article 2: Pour accomplir sa mission, la Division des Ressources Humaines des Départements Ministériels, des Préfectures et des Communes de Conakry comprend :
- Une Section Gestion Administrative ;
- Une Section Planification, Statistiques et Formation.

Article 3: La Section Gestion Administrative est chargée :
- d'étudier les dossiers de gestion courante des personnels de l'administration concernée ;
- d'assurer le suivi des actions sociales et médicales des Agents de l'Administration concernée ;
- d'apporter les appuis techniques nécessaires à l'élaboration des avant projets des textes et cadres organiques des structures de l'Administration concernée ;
- d'apporter les appuis techniques nécessaires aux opérations de description de postes au niveau des structures de l'administration concernée.

Article 4: La Section Planification, Statistiques et Formation est chargée.
- d'assurer la collecte des informations relatives aux postes vacants dans les structures de l'administration concernée;
- de collecter les informations statistiques sur les effectifs de l'Administration concernée ;
- de constituer et de tenir à jour la banque de données sur les effectifs ;
- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration et au suivi du tableau de bord des effectifs;
- de collecter les informations nécessaires aux besoins de recrutement des personnels de l'administration concernée ;
- de fournir les informations ou outils nécessaires à l'évaluation des besoins de formation et de perfectionnement des personnels ;
- de centraliser toute demande de formation et de perfectionnement ;
- d'assurer le suivi des stages probatoires des Agents engagés et mis à la disposition de l'Administration concernée;
- d'élaborer des plans et programmes de formation des personnels ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des plans et programmes de formation et d perfectionnement des personnels des structures de l'Administration concernée ;
- de participer aux évaluations post- formation des personnels des structures de l'Administration concernée ;
- de produire les rapports sur les actions de formation.

Article 5: La Division des Ressources Humaines des Départements Ministériels des Préfectures et des Communes de Conakry est dirigée par un chef de Division nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique sur proposition du Directeur National de la Fonction Publique, parmi les fonctionnaires de la Hiérarchie **« A2 »** ayant bénéficié d'une formation en gestion des ressources humaines et attestant d'une compétence professionnelle avérée en la matière.

Article 6: Les Chefs de Section sont nommés par Décision du Ministre chargé de la Fonction Publique, parmi les fonctionnaires de la Hiérarchie **« A2 ou A1»** ayant bénéficié d'une formation en gestion des ressources humaines et attestant d'une compétence professionnelle avérée en la matière.

CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES DES GOUVERNORATS, DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE ET DES DIRECTIONS NATIONALES / DIRECTIONS GENERALES

Article 7: Pour accomplir sa mission, la Division des Ressources Humaines des Gouvernorats, des Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche et des Directions Nationales / Directions Générales comprend **un Chef de Division et un Assistant;**

Article 8: Le Chef de la Division des Ressources Humaines des Gouvernorats, des Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche et des Directions Nationales / Directions Générales est nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique sur proposition du Directeur National de la Fonction Publique, parmi les fonctionnaires de la Hiérarchie **« A2»** ayant bénéficié d'une formation en gestion des ressources humaines et attestant d'une compétence professionnelle avérée en la matière.

Article 9 L'Assistant est nommé par Décision du Ministre en charge de la Fonction Publique sur proposition du Directeur National de la Fonction Publique, parmi les fonctionnaires de la Hiérarchie **« A2 ou A1»** ayant bénéficié d'une formation en Gestion des Ressources Humaines et attestant d'une compétence professionnelle avérée en la matière.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2022

Julien YOMBOUNO

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE A/2022/2596/MCIPME/CAB/SGG DU 28 SEPTEMBRE 2022, PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES DENREES DE PREMIERE NECESSITE ET DES BIENS STRATEGIQUES.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu le Traité révisé de l'OHADA du 17 octobre 2008;
Vu l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA sur le Droit Commercial Général du 15 Décembre 2010 ;
Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement de Transition;
Vu les nécessités du Service;

ARRETE:

Article 1er: Sont réputés des denrées de première nécessité, tous produits ou toutes marchandises dont la consommation est indispensable à la satisfaction des besoins vitaux de l'homme.

Article 2: Les biens visés à l'article 1 ci-dessous comprennent entre autres :
- l'eau potable ;
- le riz;
- l'huile végétale ;
- le poisson ;
- la tomate ;
- la viande ;
- la farine de blé;
- le pain ;
- le lait ;
- le sucre ;
- le maïs ;
- l'oignon.

Article 3: Sont réputés de biens stratégiques, tous produits ou toute marchandise dont l'usage permet d'atteindre directement ou indirectement les objectifs de développement économique et social individuel ou collectif.

Article 4: Les produits visés à l'article 3 ci-dessus, sont entre autres :
- Des produits pharmaceutiques des médicaments de spécialité et génériques et des consommables médicaux ;
- Des produits pétroliers (Essence, Gasoil, Pétrole et Gaz butane) ;
- Des produits phytosanitaires, intrants agricoles, de pêche et d'élevage ;
- Des matériaux de construction (Ciment, Fer à béton, Tôle et Bois) ;
- Des fournitures scolaires.

Article 5 : La présente liste peut être modifiée à la demande ou après avis du comité consultatif national permanent de la concurrence et des prix.

Article 6: La Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, la Direction Générale des Douanes et le Comité National Consultatif Permanent de la concurrence et des prix sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 7: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Septembre 2022

Mme Rose Pola PRICEMOU

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE CONJOINT AC/2022/2603/MAE/MEFP/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT MODALITES DE GESTION DES RESSOURCES ET DEPENSES DU «FONDS DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE FODA».

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public, telle que modifiée par la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018;
Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée, telle que modifiée par la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017;
Vu la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariat Public-Privé;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2022, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;
Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018 Fixant les Conditions d'Application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;
Vu le Décret D/2019/265/PRG/SGG du 07 Septembre 2019, portant Régime Juridique des Comptables Publics ;
Vu le Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/054/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ;
Vu le Décret D/2022/128/PRG/CNRD/SGG du 1er Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG/ du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;
Vu le Décret D/2022/228/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Fonds de Développement Agricole (FODA) ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement de la Transition.

ARRETENT:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent Arrêté définit les modalités de gestion des ressources et des dépenses du «Fonds de Développement Agricole (FODA) ».

Article 2: la Direction Générale du Fonds de Développement Agricole est désignée mandataire du compte intitulé « Fonds de Développement Agricole ».

Article 3: Les interventions du Fonds de Développement Agricole, dans le cadre du financement des acteurs de la Chaine de Valeur Agricole, s'effectue à travers deux GUICHETS :

- Guichet Fonds Ordinaires (GFO) : le GFO est constitué de l'ensemble des ressources destinées à financer la Chaine de Valeur Agricole directement par le FODA, ou à travers une convention de partenariat entre le Fonds de Développement Agricole, les Institutions Financières (notamment les Banques et les Institutions de Microfinance) ou les acteurs de l'écosystème des entreprises (Incubateurs, ONG spécialisées, organisations faitières, etc.). Les ressources du GFO proviennent des subventions directement accordées au FODA par le BND, en tant que telles.

- Guichet Fonds Spéciaux (GFS) : le GFS est constitué de l'ensemble des ressources destinées à financer la Chaine de Valeur Agricole. A travers ce Guichet, le Fonds de Développement Agricole peut directement, par un mécanisme de Convention avec des ministères ou des partenaires externes, financer les acteurs agricoles.

Les conditions d'accès aux fonds de ces deux Guichets sont définies par la Direction Générale du Fonds de Développement Agricole, en collaboration avec les partenaires le cas échéant.

Article 4: Les ressources pour le Financement des promoteurs Agricoles sont logées dans les sous comptes (GUICHET FONDS SPECIAUX ET GUICHET FONDS ORDINAIRES) arrimés au compte générique ADT/ Dépôt des Services Publics tenu dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

Article 5: Le compte « Fonds de Développement Agricole » sert à allouer et à la quête de l'ensemble des ressources mobilisées dans le cadre de l'investissement dans le secteur Agricole pour faire face au financement des exploitants agricoles ou entrepreneurs agricoles par décisions définitives de la Direction Générale du Fonds de Développement Agricole.

Article 6: Les garanties, non exhaustives, pouvant être fournies par le bénéficiaire du financement, à la demande du FODA sont :

- Hypothèque ou promesse d'hypothèque sur titre foncier ;
- Nantissement des équipements agricoles professionnels ;
- Caution solidaire d'un tiers dont la solvabilité est acceptée par le FODA;
- Cautions personnelles et solidaires des membres des groupements ou coopératives s'il y a lieu ;
- Signature de toute la documentation requise (FODA et bénéficiaire) ;
- Toute autre forme de garantie autorisée par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 7 : Les ressources versées sur le compte visé à l'article 5 sont constituées des:

- Subventions de l'Etat ;
- Contributions des bailleurs bi et multilatéraux ;
- Contributions des particuliers, des Organisations Paysannes et des entreprises ;
- Les remboursements des bénéficiaires des fonds alloués dans le cadre de la mise en oeuvre de conventions de financement s'effectuerons sur les sous-comptes visés à l'article 4 en fonction du sous-compte utilisé à cet effet.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

Article 8: Les ressources destinées aux financements des exploitants agricoles ou entrepreneurs agricoles sont exécutées sur présentation des pièces comptables notamment la Convention de Financement et de Performance.

Article 9: Les dépenses liées à l'exécution des missions et attribution du Fonds de Développement Agricole sont exécutées sur présentation des ordres du Directeur Général revêtues de la formule exécutoire.

Article 10 : Les ordres de virement sont assignés pour règlement par le Directeur Général du Fonds de Développement Agricole.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPTABLE ASSIGNATAIRE ET AU REPORTING DES OPERATIONS.

Article 11: Le comptable assignataire des opérations exécutées sur le compte «Fonds de Développement Agricole» est l'Agent Comptable.

Le *reporting* comptable de ces opérations se fait conformément aux règles applicables en matière de comptabilité publique et de comptabilité générale de l' Etat, avec notamment des restitutions mensuelles et annuelles.

Le *reporting* mensuel doit être disponible au plus tard dans les cinq jours suivant la fin de mois.

Le *reporting* annuel doit être disponible au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'année.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2022

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage	Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
Mamoudou Nagnalen BARRY	**Moussa CISSE**

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

MINISTERE DU BUDGET

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE CONJOINT AC/2022/2477/MJDH/MB/MEFP/CAB/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT MODALITES DE GESTION DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DU FONDS SPECIAL POUR L'ORGANISATION DU PROCES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009 ET DU FONDS SPECIAL POUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 6 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012 fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public, telle que modifiée par la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018 ;

Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée, telle que modifiée par la Loi L/2017/056/AN du 8 Décembre 2017;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National de Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 5 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2022;

Vu le Décret D/2012/128/PRG/SGG du 8 Décembre 2012, portant Code des Marchés Publics et Délégations de Service Public;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les Conditions d'Application de la Loi L/2017/056/AN du 8 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2019/265/PRG/SGG du 07 Septembre 2019, portant Régime Juridique des Comptables Publics ;

Vu le Décret D/2021/0254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'homme ;

Vu le Décret D/2022/0064/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;
Vu le Décret D/2022/0128/PRG/CNRD/SGG du 1er Mars 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu le Plan opérationnel du procès des événements du 28 Septembre 2009,

ARRETENT:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1": Le présent arrêté définit les modalités de gestion des ressources et des dépenses du « Fonds spécial pour l'organisation du procès des évènements du 28 septembre 2009 » et du « Fonds spécial pour l'indemnisation des victimes des évènements du 28 septembre 2009 ».

Article 2 : Le Coordonnateur de l'Unité de gestion du projet d'appui à l'organisation du procès des évènements du 28 septembre 2009 est désigné mandataire du compte intitulé « Fonds spécial pour l'organisation du procès des événements du 28 septembre 2009 » et celui intitulé « Fonds spécial pour l'indemnisation des victimes des événements du 28 septembre 2009 ».

Article 3 : Les ressources pour l'organisation du procès des événements du 28 septembre 2009 et celles pour l'indemnisation des victimes sont logées dans deux comptes différents ouverts dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) intitulés respectivement «Fonds spécial pour l'organisation du procès des événements du 28 septembre 2009 » et « Fonds spécial pour l'indemnisation des victimes des événements du 28 septembre 2009 ».
Les comptes ainsi ouverts font partie de la série des comptes du Trésor. Ils sont rattachés au Compte Unique du Trésor mais dérogent au mécanisme de nivellement quotidien.

Article 4 : Le compte "Fonds spécial pour l'organisation du procès des événements du 28 septembre 2009" sert à la centralisation de l'ensemble des ressources mobilisées dans le cadre de diverses contributions pour faire face à l'organisation du procès des événements du 28 septembre 2009.

Article 5 : Le compte "Fonds spécial pour l'indemnisation des victimes des événements du 28 septembre 2009" sert à la centralisation de l'ensemble des ressources mobilisées dans le cadre de diverses contributions pour faire face à l'indemnisation des personnes déclarées victimes des événements du 28 septembre 2009 par décisions définitives de justice.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 6 : Les ressources versées sur les comptes visés aux articles 4 et 5 ci-dessus sont constituées des contributions des entités suivantes :
l'Etat ;
les bailleurs bilatéraux et multilatéraux ;
les particuliers et les entreprises.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

Article 7 : Les dépenses liées à l'organisation du procès des événements du 28 septembre 2009 sont exécutées sur présentation des pièces comptables.

Article 8: Les dépenses liées à l'indemnisation des victimes des événements du 28 Septembre 2009 sont exécutées sur présentation des décisions de justice revêtues de la formule exécutoire.

Article 9 : Les ordres de virement sont assignés pour règlement par le coordonnateur de l'Unité de gestion du projet d'appui à l'organisation du procès des évènements du 28 septembre 2009.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPTABLE ASSIGNATAIRE ET AU REPORTING DES OPERATIONS.

Article 10 : Le comptable assignataire des opérations exécutées sur les comptes « Fonds spécial pour l'organisation du procès des évènements du 28 septembre 2009» et « Fonds spécial pour l'indemnisation des victimes des évènements du 28 septembre 2009 » est le Payeur général du Trésor.
Le reporting comptable de ces opérations se fait conformément aux règles applicables en matière de comptabilité publique et de comptabilité générale de l'Etat, avec notamment des restitutions mensuelles et annuelles.
Le reporting mensuel doit être disponible au plus tard dans les cinq jours suivant la fin de mois.
Le reporting annuel doit être disponible au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'année.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2022

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan — **Moussa CISSE**

Le Ministre du Budget — **Lanciné CONDE**

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme

Alphonse Charles WRIGHT

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2022/2481/MJDH/CAB/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE GREFFE ET DES GREFFIERS AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIXINN POUR LE PROCES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2016/240/PRG/SGG du 03 Août 2016, portant Statut Particulier des Chefs de Greffe, des Greffiers et des Secrétaires des Greffes ;
Vu le Décret D/2021/254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret D/2022/346/PRG/CNRD/SGG du 08 Juillet 2022, portant Nomination du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de transition ;
Vu l'Arrêté A/2022/1366/MJDH/CAB/SGG, portant Nomination des Chefs de Greffe et des Greffiers ;
Vu les nécessités de services;

ARRETE:

Article 1er: Les Greffiers dont les prénoms et noms suivent sont nommés à des fonctions ci-après :

1. **Monsieur Mohamed Fantagbè DIAKITE,** Chef de greffe du Tribunal de première instance de Dixinn, Confirmé ;
2. **Monsieur Mamadou Forè OULARE,** précédemment Chef de greffe de la Justice de paix Mandiana, est nommé Greffier au Tribunal de Première Instance de Dixinn;
3. **Monsieur Tamba Maxime OUENDOUNO,** précédemment Chef de greffe du Tribunal de Première Instance de Forécariah, est nommé Greffier au Tribunal de Première Instance de Dixinn, ;
4. **Monsieur Mamadou Bhoye BARRY,** précédemment Greffier au Tribunal de Première Instance de Kaloum, est nommé Greffier au Tribunal de Première Instance de Dixinn,
5. **Madame M'Balia Bountouraby CAMARA,** précédemment Cheffe de greffe du Tribunal de Première Instance de Kindia, est nommée Greffière au Tribunal de Première Instance de Dixinn.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Septembre 2022

Alphonse Charles WRIGHT

ARRETE A/2022/2573/MJDH/CAB/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE COMMUNICATION DU PROCES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu l'Avenant n°1 relatif à la Lettre d'entente sur l'amélioration de l'Autorité de la Loi, le 24 Septembre 2016 à Conakry, entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Guinée pour la mise en place du Projet sur les Atrocités, la Responsabilité et la Réconciliation (PARR) ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
Vu le Décret D/2022/346/PRG/CNRD/SGG du 08 Juillet 2022, portant Nomination du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de transition ;
Vu l'Arrêté A /2019/ 5348/MJ/CAB/SGG du 26 Août 2019, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes chargés de l'Opérationnalisation du Procès ;
Vu l'Arrêté A/2022/1606/MJDH/CAB/SGG du 19 Juillet 2022, modifiant l'Arrêté A/2019/5348/MJ/CAB du 26 Août 2019, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes chargés de l'Organisation du Procès des Evènements du 28 Septembre 2009 ;
Vu le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 10 Mars 2022 du Comité de pilotage du procès des évènements du 28 Septembre 2009;
Vu les nécessités de service,

ARRETE:

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au sein de la Cellule de Communication du Procès des évènements du 28 Septembre 2009 :

I-CELLULE DE COMMUNICATION DU PROCES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009

1. **Coordonnateur:** Monsieur Abdoulaye Djibril DIALLO, Journaliste, Directeur Général du Centre de Formation et de Perfectionnement en Technique de l'Information et de la Communication au Ministère de l'Information et de la Communication ;
2. **Coordonnateur adjoint:** Monsieur Fana SOUMAH, Directeur Général de la Radiodiffusion Télévision Guinéenne;

MEMBRES

3. Monsieur Yaya Kairaba KABA, Porte-parole, Inspecteur Général des Services Judiciaires et Pénitentiaires du Ministère de la Justice ;
4. Monsieur Thierno Younoussa BAH, Journaliste à la Radiodiffusion Télévision Guinéenne ;
5. Monsieur Moussa Moise KEITA, Journaliste à Horizon FM ;
6. Madame Adjidjatou DIALLO, Assistante au service de Communication et des Relations Extérieures du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
7. Madame M'mah YATTARA, Assistante au Secrétariat Particulier du Garde des Sceaux ;
8. Azoka BAH, Directeur Général adjoint de l'information et de la Communication au Ministère de l'Information et de la Communication ;
9. Monsieur Lamine DIALLO, Avocat Général près la Cour d'Appel de Conakry ;
10. Monsieur Mohamed Chérif DIALLO, Directeur National Adjoint de la Réconciliation et de la Solidarité au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
11. Madame Maimouna DIOUBATE, Assistante Particulière du Garde des Sceaux ;
12. Madame Mamadama KEITA, Cheffe Service Genre et Equité du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Article 2 : La dépense est imputable sur le budget de fonctionnement alloué à l'organisation du procès des évènements du Procès du 28 septembre 2009.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2022

Alphonse Charles WRIGHT

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2022/2322/MATD/CAB/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE URBAINE DE GAOUAL, PREFECTURE DE GAOUAL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/5GG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/050/PRG/CNRD/5GG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/5GG du 30 Décembre 2021, Portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les nécessités de services,

ARRETE:

Article 1er: En application des dispositions du Code des Collectivités Locales, Les personnes ci-dessous désignées sont nommées dans les fonctions de Président, Vice-Président et Membres de la Délégation Spéciale de la Commune Urbaine de Gaoual, Préfecture de Gaoual.

N°	Prénoms et Nom	Fonction
1	Ibrahima Sabou CAMARA	Président
2	El Hadj Bafodé DRAME	Vice-Président
3	Batoualy DIALLO	Membre
4	Thierno Hamidou DIALLO	Membre
5	Alseny DIALLO Moussa KEITA	Membre
6	Alseny DIALLO	Membre
7	Hawa DIAKITE	Membre
8	Mamadou Fadja DIALLO	Membre
9	Goudoussy BALDE	Membre

Article 2: Le Président ou à défaut le Vice-Président remplit les fonctions de l'Autorité Exécutive locale conformément aux dispositions de l'article 102 du Code révisé des Collectivités Locales.

Article 3: les fonctions de délégations spéciales prennent fins dès la mise en place du Conseil Communal élu.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Septembre 2022

Mory CONDE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

ARRETE CONJOINT AC/2022/2547/MATD/MEPU-A/CAB/SGG DU 22 SEPTEMBRE 2022, FIXANT LES DETAILS DES COMPETENCES TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/5GG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/049/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
Vu le Décret D/2021/050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, Portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2022/058/PRG/CNRD/SGG du 25 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les nécessités de services,

ARRETENT:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent arrêté Conjoint fixe les détails et les modalités d'exercice des compétences transférées par l' Etat aux Communes en matière d'éducation dans le préscolaire, l'élémentaire et le premier cycle du secondaire qui correspond au collège.

Le transfert des compétences de l'Etat aux Communes est régi par la règle de la progressivité.

Article 2: Les Communes exercent les compétences suivantes :

- La conception et l'élaboration du Plan de développement local (PDL) qui détermine les priorités basées sur les principes d'équité, d'accès inclusif et de gestion durable des services offerts conformément aux normes pédagogiques requises ;
- L'élaboration des Programmes Annuels d'investissement qui feront l'objet d'une priorisation sur la base de la carte scolaire en vue d'établir une liste consolidée des microprojets à réaliser dans le domaine de l'enseignement préscolaire, primaire et collège. Cette liste transmise au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation pour validation, sera soumise à une programmation du personnel et éventuellement à un rajustement qui se fera sur la base des objectifs stratégiques et opérationnels du MEPU-A en lien avec le PNDES, les ODD et le ProDEG ;

- La mise en oeuvre des programmes de renforcement de capacités et de construction des infrastructures et équipements scolaires conformément aux procédures de passation de marché en vigueur et aux normes édictées par le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation (MEPU-A) en matière de construction des infrastructures scolaires ;
- L'exécution des programmes de renforcement des capacités et de construction des écoles à partir des ressources mises à disposition en début d'année budgétaire et au plus tard le 30 Mars de l'année budgétaire en cours, par l'ANAFIC et les PTF ;
- Le recensement des enfants en âge préscolaire (3 à 5 ans) et scolaire (6 à 11 ans) à travers les Services Techniques du MEPU-A qui produiront des statistiques scolaires concernant les écoles préscolaires, élémentaires et secondaires du 1 er cycle et les Centres d'Alphabétisation/Centre NAFA ;
- Le recrutement et la gestion du personnel contractuel de l'Enseignement préscolaire, de l'enseignement élémentaire et des centres d'alphabétisation/Centre NAFA se fera conformément à la carte scolaire à travers la carte des postes et en accord avec le MEPU-A ;
- La transmission, aux services déconcentrés du MEPU-A, de la liste des actions inscrites dans les PAI avant la fin de l'année budgétaire en cours, des rapports d'avancement semestriels des activités programmées et réalisées ainsi que des informations sur la fonctionnalité des établissements scolaires ;
- La mise en place, avec l'appui du Service National des Infrastructures Scolaire et Equipement (SNIES) et du BSD du MEPU-A, d'une base de données des investissements et réalisations dans le secteur de l'éducation ;
- La passation des marchés, en priorité avec les prestataires privés installés dans la Commune afin de renforcer la contribution des opérateurs locaux au développement de l'économie locale ;
- La désignation des principaux acteurs et la mise en place des comités locaux de suivi et d'entretien qui veilleront à la mise en oeuvre des microprojets. Ces comités seront sous la responsabilité de la commission communale en charge du secteur de l'Education ;
- Les communes assurent la construction, l'équipement, l'entretien des infrastructures scolaires (au préscolaire, à l'élémentaire, au 1 er cycle du secondaire et dans les centres d'alphabétisation/centre NAFA);
- Le suivi de la fonctionnalité des infrastructures réalisées, des cantines scolaires, des Centres d'Alphabétisation (CA) et des Centres NAFA à travers un cadre participatif, notamment l'Associations des Parents d' Elèves et Amis de l'Ecole (APEAE), les Gouvernements des Enfants (GDE) dans les établissements scolaires (primaire et collège) ;
- L'appui à la mise en place et au fonctionnement des Groupements Féminins (GF) créés pour accompagner les Centres d'Encadrement Communautaires (CEC) et les Centres d'Alphabétisation fonctionnelle (Centres NAFA) à travers des activités génératrices de revenus ;
- L'organisation des sessions trimestrialles du Comité communal de Pilotage de l'Education (CCPE).

Article 3: les services centraux et déconcentrés du Ministère en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, conformément à leurs missions respectives, apporteront leur assistance technique et financière aux Communes en réalisant les actions suivantes :
- Appuyer les communes à élaborer leurs cartes scolaires et s'assurer que tous les programmes de construction de toutes sources de financement confondues sont inscrits dans les PTBA du ProDEG et vérifier l'alignement des PAI avec les politiques éducatives ;
- Appuyer les Communes dans l'élaboration participative et la validation des PAI, conformément à la carte scolaire communale ;
- Veiller à l'articulation entre les activités programmées dans les PAI et la carte scolaire ;
- Mettre à la disposition des Communes, les ressources budgétaires inscrites dans la Loi de finances et destinées à financer les programmes d'investissements scolaires;
- Procéder aux transferts des budgets d'investissements vers les Communes, sur la base d'un programme d'investissement établi par le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation et qui seront en adéquation avec les objectifs stratégiques et opérationnels du secteur en particulier ceux du ProDEG;
- Appuyer le suivi de la fonctionnalité des Associations de Parents d'Élèves et Amis de l'École (APEAE) dans les Communes;
- Appuyer les communes dans la mise en place, la coordination, le fonctionnement et dans l'évaluation participative du dispositif de gestion des écoles ;
- Appuyer les Communes dans la validation des dossiers techniques et juridiques (plan de masse, absence de conflit, devis, plans et DAO) et dans l'organisation des missions de supervision qui seront effectuées sur le terrain, par les services centraux compétents et les services déconcentrés des Ministères,

CHAPITRE II : TRANSFERT DES RESSOURCES

Section 1 : Dévolution du patrimoine

ARTICLE 4: le patrimoine ci-après fait l'objet de dévolution aux Communes dans le domaine du préscolaire, de l'enseignement primaire, premier cycle du secondaire (Collège) et de l'alphabétisation :

Domaine du préscolaire :
- Les bâtiments faisant office de salles de classe ;
- Les bâtiments faisant office de magasins et cuisines ;
- Les bâtiments faisant office de bureaux ;
- Les bâtiments faisant office de logement ;
- Les aires de jeux intérieurs ;
- Les aires de jeux extérieurs ;
- Les puits et forages rattachés aux infrastructures ;
- Les latrines rattachées aux infrastructures ;
- Le mobilier ;
- Toutes autres infrastructures et biens non inventoriés rattachés aux établissements préscolaires.

Domaine de l'enseignement primaire et premier cycle du secondaire et des centres d'éducation non formelles (Centres d'alphabétisation et centres NAFA)
- Les bâtiments faisant office de salles de classe ;
- Les bâtiments faisant office de logements ;
- Les bâtiments faisant office de bureaux et de magasins ;
- Les bâtiments faisant office de cantines scolaires ;
- Les puits et forages rattachés aux infrastructures ;
- Les latrines rattachées aux infrastructures ;
- Les aires de jeux, les jardins scolaires ;
- Le mobilier, le matériel didactique et informatique ;
- Le matériel sportif de l'école ;
- Les terrains d'activités éducatives et sportives ;
- Les structures d'alphabétisation et d'éducation non formelle;
- Toutes autres infrastructures et biens non inventoriés rattachés aux établissements du primaire, du secondaire (Collège) et de l'alphabétisation.

Article 5 : Les Communes sont tenues d'assurer l'entretien du patrimoine qui leur est dévolu.

Article 6: L'utilisation du patrimoine dévolu doit être en conformité avec les domaines de compétences auxquels il se rattache.

Aucun patrimoine transféré ne peut être prêté ni cédé à titre gracieux ou onéreux sans une procédure d'autorisation préalable du Ministère en charge de l'enseignement pré-universitaire et de l'alphabétisation qui peut déléguer la compétence d'autorisation préalable à ses services compétents au niveau central, préfectoral ou sous-préfectoral.

Article 7: Toute réalisation d'infrastructures par l'Etat dans le domaine de compétences visées par le présent Arrêté et survenant après le transfert de patrimoine, est intégrée d'office dans le patrimoine de la Commune abritant la réalisation.

Section 2 : Transfert des ressources financières

Article 8 : Le transfert par l'Etat des Ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées dans le domaine du préscolaire, de l'enseignement primaire, premier cycle du secondaire, et des centres d'éducation non formelle (Centres d'alphabétisation et centres NAFA) de l'alphabétisation et de l'éducation civique se fait sous forme de subventions et de dotations qui font l'objet d'un transfert diligent et effectif dans les budgets communaux, avant la tenue de la première session ordinaire de l'année budgétaire en cours.

Outre les subventions et les dotations, les Communes peuvent bénéficier de Fonds de Concours et d'Aides provenant de l' Etat, des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) et d'autres donateurs.

Article 9: L'Etat consent, pour chaque domaine de compétence, une dotation annuelle pour les charges récurrentes liées à l'entretien et au fonctionnement des infrastructures transférées.

Les critères et les modalités de répartition de la dotation sont fixés par délibération du Conseil Communal.

Section 3: Transfert des Ressources Humaines

Article 10 : Le transfert par l'Etat des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées dans le domaine du préscolaire, de l'enseignement primaire, du premier cycle du secondaire, de l'alphabétisation et de l'éducation civique se fait sous forme de mise à disposition.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets, les Maires, les Inspecteurs Régionaux de l'Education, les Directeurs Préfectoraux de l'Education, les Directeurs Communaux de l'éducation de la Ville de Conakry et les Délégués Sous-préfectoraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Les critères et les modalités de répartition de la dotation sont fixés par délibération du Conseil Communal

Section 3 : Transfert des Ressources Humaines

Article 10 : Le transfert par l' Etat des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées dans le domaine du préscolaire, de l'enseignement primaire, du premier cycle du secondaire, de l'alphabétisation et de l'éducation civique se fait sous forme de mise à disposition.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets, les Maires, les Inspecteurs Régionaux de l' Education, les Directeurs Préfectoraux de l' Education, les Directeurs Communaux de l'éducation de la Ville de Conakry et les Délégués Sous-préfectoraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 12 : Le présent Arrêté Conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Septembre 2022

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentratlisation	Le Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabetisation
Mory CONDE	Guillaume HARWING

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS

ARRETE A/2022/2412/MIT/CAB/SGG DU 14 SEPTEMBRE 2022, PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENQUETE TECHNIQUE AD HOC.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;

Vu la Loi L/2018/048/AN du 15 Mai 2018, portant amendement de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée ;

Vu la Loi/L2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2017/048/PRG/SGG du 25 Février 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/0047/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre des Infrastructures et des Transports ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu l'Arrêté 2020/2356/MT/CAB/SGG, du 14 Août 2020, relatif à la modification de l'Arrêté 2019/N°4058/MT/CAB/SGG/du 12 Juin 2019, portant adoption des Règlements Aéronautiques de la Guinée ;

ARRETE:

Article 1er: En application des dispositions de l'article XII.2.2 du Code de l'aviation civile de la République de Guinée, il est constitué une Commission d'enquête technique ad hoc, chargée de l'enquête technique sur l'incident grave concernant l'aéronef de la Compagnie TAP Air Portugal du type Airbus A320neo, immatriculé CS-TVI, incident survenu à l'Aéroport International Ahmed Sékou Touré dans la nuit du vendredi 2 septembre 2022.

Article 2. La Commission d'enquête technique doit mener les investigations pour déterminer les circonstances et les causes de cet incident grave, conformément aux dispositions prévues au Titre XII (ACCIDENTS ET INCIDENTS D'AVIATION CIVILE-ENQUETE TECHNIQUE) du code de l'aviation civile et au Chapitre 13.5 (ENQUETE) en son point 13.5.5 du Règlement Aéronautique de la Guinée RAG 13.

Article 3. Conformément aux dispositions du point 13.5.5 du RAG 13, la Commission d'enquête technique est composée d'un enquêteur désigné et des enquêteurs techniques.

L'enquêteur désigné préside la commission et dirige l'enquête.

Sur proposition du Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile, les membres de cette Commission d'enquête sont nommés par un Arrêté du Ministre en Charge de l'Aviation Civile.

Article 4. La Commission d'enquête technique peut requérir les services de toute personne qu'elle juge utile pour les besoins de l'enquête.

Article 5. Les membres de la Commission d'enquête agissent en toute indépendance et ne reçoivent ni ne sollicitent d'instructions d'aucune autorité, ni d'aucun organisme dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec la mission qui leur est confiée. La Commission d'enquête est seule compétente pour déterminer l'étendue de l'enquête et la procédure à suivre pour effectuer celle-ci.

Article 6. En application des dispositions du point 13.5.29 du RAG 13, les dépenses occasionnées par les enquêtes techniques liées à cet incident sont à la charge du Ministère chargé de l'aviation civile. Celui-ci peut demander à l'exploitant de l'aéronef, de l'aéroport ou du fournisseur de services de la circulation aérienne, de supporter une partie ou la totalité des frais occasionnés par l'enquête.

Article 7. L'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC) est chargée de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 8: Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Septembre 2022

Yaya SOW

ARRETE A/2022/2595/MIT/CAB/SGG DU 28 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE TECHNIQUE AD HOC.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;

Vu la Loi L/2018/048/AN du 15 Mai 2018, portant amendement de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée ;

Vu la Loi/L2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2017/048/PRG/SGG du 25 Février 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/0047/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre des Infrastructures et des Transports ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu l'Arrêté 2020/2356/MT/CAB/SGG, du 14 Août 2020, relatif à la modification de l'Arrêté 2019/N°4058/MT/CAB/SGG/du 12 Juin 2019, portant adoption des Règlements Aéronautiques de la Guinée ;

Vu l'Arrêté A/2022/2412/MIT/CAB/SGG du 14 Septembre 2022, portant Constitution de la Commission d'enquête technique AD HOC;

ARRETE:

Article 1er: En application de l'article 3 de l'Arrêté A/2022/2412/MIT/CAB/SGG du 14 septembre, portant Constitution de la Commission d'enquête technique AD HOC, les Cadres dont les prénoms, noms et fonctions suivent, sont nommés membres de la Commission d'enquête technique AD HOC, pour enquêter sur l'accident impliquant l'aéronef de la Compagnie TAP Air Portugal et un engin à deux roues, survenue à l'Aéroport International Ahmed Sékou Touré dans la nuit du vendredi 2 Septembre 2022 :

I. Sidiki TRAORE, Certifié AIG (AGAC), Enquêteur désigné et Président de la Commission d'enquête ;

II. Enquêteurs techniques :

1. Kalagban OULARE (Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodromes/AGAC);
2. Mamadou Bobo BAH (Directeur du Transport Aérien/AGAC)
3. Ousmane BARRY (Sous-Directeur de la Navigabilité des Aéronefs/AGAC)
4. Mamadou Oury DIALLO (Sous-Directeur des Opérations/AGAC)
5. Mamadou Dian SOW (Coordinateur des Services de Sécurité à l'Aéroport/COSSA)
6. Malick KONE (Secrétaire Général à la Présidence chargé des Services Spéciaux)
7. Francis HABA (Expert Météorologie)
8. Hamide FOFANA (Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale, Direction de la Justice Militaire)
9. Sékou DOUKOURE (Police de l'Air et des Frontières)
10. Professeur Hassane BAH (Directeur Médecine Légale)
11. Représentant de l'Etat de conception
12. Représentant de l'Etat du fabricant
13. Représentant accrédité du Portugal (Etat d'immatriculation et d'exploitation)

Article 2. En application des dispositions du point 13.5.29 du RAG 13, les dépenses occasionnées par les enquêtes techniques liées à cet incident sont à la charge du Ministère chargé de l'aviation civile. Celui-ci peut demander à l'exploitant de l'aéronef, de l'aéroport ou du fournisseur de services de la circulation aérienne, de supporter une partie ou la totalité des frais occasionnés par l'enquête.

Article 3. L'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC) est chargée de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4: Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Septembre 2022

Yaya SOW

MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES

ARRETE A/2022/2572/MPFEPV/CAB/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2022, PORTANT SELECTION, ACCRÉDITATION ET ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES D'ACCUEIL EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu L'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret 13/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/045/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;

Vu le Décret D/2022/091/PRG/CNRD/SGG du 10 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

ARRETE:

Article 1er: Le présent arrêté détermine les procédures de sélection, d'accréditation et d'accompagnement des familles d'accueil en République de Guinée.

CHAPITRE I: PROCEDURES DE SELECTION, D'ACCREDITATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES D'ACCUEIL EN GUINEE

SECTION 1: SELECTION DES FAMILLES D'ACCUEIL

Article 2: Critères

La famille d'accueil doit :

1- Etre motivé, disponible, ne pas conditionner l'accueil et la prise en charge des enfants à une aide financière ou matérielle ;

2- Etre âgé de 30 ans au moins et de 65 ans au plus pour l'un des parents, sauf dispense accordée par le juge des Enfants pour des motifs légitimes ;

3- Présenter un certificat médical des parents d'accueil attestant l'absence de toute maladie empêchant la prise en charge de l'enfant au moment de la procédure de sélection;

4- Pouvoir subvenir aux besoins fondamentaux de la famille et avoir l'espace acceptable pour accueillir les enfants ;

5- Vivre en harmonie notamment, sans conflits majeurs récurrent dans la famille et dans le voisinage ;

6- Etre exempte de poursuites ou de condamnation au moment de la procédure pour des infractions pénales portant atteinte à la moralité, aux moeurs, à l'atteinte à la vie et aux biens ;

7- Avoir un consentement libre et éclairé sur l'accueil de l'enfant ;

8- Etre conscient de la nature temporaire de l'accueil qui vise à terme, la réunification de l'enfant avec sa famille d'origine ;

9- Accepter la collaboration avec un service d'accompagnement et participer à des formations et groupe de discussions (enquête sociale, collecte des données, supervision) ;

10- Avoir l'expérience dans la prise en charge de l'enfant (protection, éducation, santé, hébergement).

Article 3: Organes de sélection

La sélection des familles d'accueil se fera au niveau national, régional, préfectoral et communal pour la zone spéciale de Conakry, conformément aux Lignes Directrices des Familles d'accueil en annexe.

SECTION 2: DUREE ET TYPOLOGIE DE PLACEMENT D'UN ENFANT DANS UNE FAMILLE D'ACCUEIL

Article 4: La durée maximale de placement d'un enfant ne doit pas dépasser deux (2) ans.

Suivant cette durée, le placement d'un enfant dans une famille d'accueil peut être de trois types :

1. Placement a court terme : lorsque le séjour est de 0 a 3 mois

2. Placement a moyen terme : lorsque le placement est de 3 à 6 mois ;

3. Placement a long terme : lorsque le placement est de plus de 6 mois.

Article 5: Les différents types de placement peuvent être renouvelés si la vulnérabilité de l'enfant persiste.

En cas de nécessité après évaluation, l'enfant peut être transféré dans une autre famille d'accueil. D'autres options de protection de remplacement peuvent être envisagées conformément aux Lignes Directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants.

Article 6: la sélection des enfants à prendre en charge ainsi que l'accompagnement des familles d'accueil par l'Etat et ses partenaires sont prévus par les Lignes Directrices des familles d'accueil.

Article 7: Tout placement d'enfant dans une famille d'accueil doit être conditionné par l'obtention d'une ordonnance de placement délivrée par le Juge des enfants.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Les familles connues sous le nom de « familles d'accueil » disposent d'un délai de 3 mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté à partir de la date d'entrée en vigueur.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Septembre 2022

Madame Aïcha Nanette CONTE

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

****

Direction du Journal Officiel de la République.

****

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99/624 16 29 27

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

****

Dépôt légal - N° 09 Septembre 2022